

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

#### PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 43<sup>e</sup> SEANCE

### Séance du Jeudi 17 Octobre 1968.

#### SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 3355).  
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
2. — Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 3355).
3. — Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Nomination de douze membres titulaires (p. 3356).
4. — Demande de constitution d'une commission spéciale. — Décision de l'Assemblée (p. 3356).  
MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Poudevigne ; Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; Charret.  
Rejet, par scrutin, de la demande.
5. — Situation des fermiers italiens sur le territoire français. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3357).  
M. Poncelet, vice-président de la commission de la production et des échanges, rapporteur suppléant.  
M. Boulin, ministre de l'agriculture.  
Art. 2. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 3358).  
M. de Grailly, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.  
Discussion générale : MM. Abdoukader, Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer ; le rapporteur. — Clôture.  
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
7. — Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Nomination de douze membres titulaires (suite) (p. 3360).
8. — Statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3361).  
M. Valleix, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.  
Discussion générale : MM. Lebas, Brocard. — Clôture.  
Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.  
Art. 2 :  
M. Larue.  
Amendement n° 7 de M. Lucas : MM. Lucas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

**Amendement n° 1 de la commission :** MM. le rapporteur, Lebas, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Boudet. — Retrait.

**Amendement n° 5 de M. Lebas :** MM. Lebas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

**Art. 4. — Adoption.**

**Art. 5 :**

**Amendement n° 4 de M. Lebas :** MM. Lebas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

**Art. 7, 8, 9, 14, 20 et 22 bis. — Adoption.**

**Art. 23 :**

**Amendement n° 6 de M. Lebas :** MM. Lebas, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Péronnet. — Retrait.

**Amendement n° 2 de la commission :** MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Lebas. — Retrait.

Adoption de l'article 23.

**Art. 24, 25, 27 et 32. — Adoption.**

*Article additionnel.*

**Amendement n° 3 de la commission :** MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Larue.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**9. — Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Nomination de douze membres titulaires (suite) (p. 3370).**

Proclamation du résultat du premier tour de scrutin.

**10. — Gîtes d'eaux chaudes dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 3370).**

M. Fortuit, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : MM. Lacavé, Feuillard, Bettencourt, ministre de l'industrie. — Clôture.

*Article unique :*

**Amendement n° 2 de M. Lacavé :** MM. Lacavé, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

**Amendement n° 1 de M. Lacavé :** MM. Lacavé, le rapporteur, le ministre de l'industrie. — Rejet.

Adoption de l'article unique.

**11. — Sociétés commerciales. — Discussion d'un projet de loi (p. 3373).**

M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Marie, Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

**12. — Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. — Nomination de douze membres titulaires (suite) (p. 3376).**

Proclamation du résultat du second tour de scrutin.

**13. — Sociétés commerciales. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 3376)**

M. le président.

*Avant l'article 1<sup>er</sup> :*

**Amendement n° 1 de la commission :** MM. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

**Art. 1<sup>er</sup> :**

**Amendement n° 2 de la commission :** MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

**Amendement n° 11 du Gouvernement :** M. le garde des sceaux. — Retrait.

**Amendement n° 3 de la commission :** MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

**Amendements n° 13 de M. Marie et 12 du Gouvernement :** MM. Marie, le garde des sceaux.

Retrait de l'amendement n° 12.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marie.

Retrait de l'amendement n° 13.

**Amendement n° 14 de M. Marie :** MM. Marie, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements n° 2, 3 et 14.

**Art. 2 à 6. — Adoption.**

Après l'article 6 :

**Amendement n° 4 de la commission :** MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

**Art. 7 :**

**Amendement n° 5 de la commission :** MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adopté.

Adoption de l'article 7, modifié par l'amendement n° 5.

**Art. 3. — Adoption.**

**Art. 9 :**

M. le rapporteur.

Adoption de la nouvelle rédaction de l'article 9.

Après l'article 9 :

**Amendement n° 6 de la commission :** MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

**Art. 10 à 12. — Adoption.**

Après l'article 12 :

**Amendement n° 7 de la commission :** MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

**Art. 13 :**

**Amendement n° 8 de la commission :** MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 13, modifié par l'amendement n° 8.

Après l'article 13 :

**Amendement n° 9 de la commission :** MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

**Art. 14. — Adoption.**

**Art. 15 :**

**Amendement n° 10 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction :** MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 10 devient l'article 15.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**14. — Modification du code pénal. — Discussion d'un projet de loi (p. 3380).**

MM. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le président.

**Art. 1<sup>er</sup> :**

**Amendement n° 1 de la commission :** MM. le rapporteur, Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice ; le président, Foyer, président de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'amendement n° 1.

**Art. 2 :**

M. le rapporteur.

Modification du début de l'article 2.

**Amendement n° 2 de la commission :** M. le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

**Art. 3 à 5. — Adoption.**

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**15. — Modification du code civil. — Discussion d'un projet de loi (p. 3381).**

M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

*Article unique :*

**Amendement n° 1 de la commission :** MM. le rapporteur, Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

**Amendement n° 2 de la commission :** MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié par les amendements n° 1 et 2.

**16. — Armement et ventes maritimes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3382).**

M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**Art. 1<sup>er</sup> :**

**Amendement n° 1 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture :** MM. le rapporteur, Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

L'article 1<sup>er</sup> est rétabli dans le texte adopté en première lecture.

Art. 9 bis. — Adoption.

Art. 10 :

M. Cazenave.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le président, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 de M. Cazenave : MM. Cazenave, le rapporteur, le garde des sceaux, Krieg. — Rejet de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 10 modifié par les amendements n° 2 et 3.

Après l'article 11 :

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 12 :

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié par l'amendement n° 5.

Art. 28. — Réserve.

Art. 32. — Adoption.

Art. 37 :

Amendement n° 7 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, Foyer, président de la commission. — Adoption.

L'amendement n° 7 devient l'article 37.

Art. 39 :

Amendements n° 9 de M. Foyer, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, et 8 rectifié du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le président de la commission, le garde des sceaux.

Retrait de l'amendement n° 8 rectifié.

M. le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 9.

L'article 39 est rétabli dans le texte adopté en première lecture.

Art. 28 (suite) :

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le président de la commission, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 28 complété par l'amendement n° 6.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

17. — Dépôt de propositions de loi (p. 3385).

18. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat (p. 3386).

19. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 3386).

20. — Ordre du jour (p. 3386).

#### PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 25 octobre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Deuxième lecture de la proposition de loi relative aux fermiers italiens ;

Proposition de loi relative à l'Assemblée territoriale des Afars et des Issas ;

Deuxième lecture du projet modifiant le statut des experts comptables ;

Projet relatif aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs dans les départements d'outre-mer ;

Projet relatif aux sociétés commerciales ;

Projet modifiant le code pénal (art. 132, 133 et 136) ;

Projet modifiant le code civil (art. 2101 et 2104) ;

Deuxième lecture du projet relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

Mardi 22 octobre, après-midi et soir, mercredi 23, après-midi et soir, jeudi 24, après-midi et soir, et vendredi 25, après la séance réservée aux questions orales et, éventuellement, soir :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1969, cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

La discussion générale sera organisée sur 9 heures, dont : 1 heure pour la commission des finances ; 2 heures pour le Gouvernement et 6 heures pour les groupes.

La discussion des articles sera organisée sur 11 heures, dont : 2 heures 30 pour le Gouvernement, 2 heures 30 pour les commissions et 6 heures pour les groupes.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 18 octobre, après-midi :

Quatre questions à M. le ministre des affaires sociales :

Une sans débat de M. Saint-Paul sur la situation des malades de longue durée ;

Trois avec débat, dont celles jointes de M. Chazalon et de M. Dupuy sur la situation des directions départementales de l'action sanitaire, et celle de M. Michel Durafour sur la situation des organismes de travailleuses familiales.

Le texte de ces questions a été annexé au compte rendu intégral de la séance du mercredi 9 octobre 1968.

Vendredi 25 octobre, après-midi :

Cinq questions orales sans débat à M. le ministre de l'agriculture :

De M. Poudevigne sur les pénalités de retard vis-à-vis de la mutualité sociale agricole ;

De M. Roucaute sur le marché des fruits et légumes ;

De M. Brugnion sur les producteurs de laine ;

De M. Lainé sur les revenus des agriculteurs ;

De M. Ansquer sur le réseau d'assainissement des communes rurales.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose d'inscrire en tête de l'ordre du jour :

Du mercredi 23 octobre, la nomination de 12 représentants suppléants à l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe ; Du jeudi 24 octobre, la nomination de 12 juges titulaires et de 12 juges suppléants à la Haute cour de justice.

Les candidatures pour ces différentes fonctions devront être remises à la présidence le mardi 22 octobre, avant 18 heures.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

#### NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de membres d'organismes extraparlamentaires.

Les candidatures suivantes ont été affichées et publiées :

Comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures : MM. Bailly et Lebas.

Fonds national des abattoirs : M. Boscary-Monsservin.

Conseil supérieur de l'aménagement rural : M. Couveinhes, candidat titulaire ; M. Berthouin, candidat suppléant.

Conseil d'administration du B. U. S. : MM. Pierre Buron et Claude Guichard.

Commission supérieure de codification : MM. Magaud, René Pleven et Tibéri.

Comité directeur du fonds d'aide et de coopération : MM. Thorailler, André-Georges Voisin, Hauret.

Comité consultatif des lignes de Corse : MM. Bayle, Gardcil, Giacomi, de Rocca Serra et Ziller.

Caisse nationale de crédit agricole : MM. du Halgouët, Pierre Lelong et Triboulet.

Commission supérieure du crédit maritime mutuel : MM. Christian Bonnet, Bayle, Collière, Dumortier, des Garets et Miossec.

Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie : MM. Jean-Claude Petit et Poncelet.

Comité des prix de revient des fabrications d'armement : MM. d'Aillières et Germain.

Comité de contrôle du fonds forestier national : MM. Grussenmeyer et Hoffer.

Conseil supérieur de l'hydraulique : MM. Renouard et Gaudin.

Représentation auprès du secrétaire d'Etat à l'information : MM. Dominati, Le Tac, Boinvilliers et Robert-André Vivien.

Conseil supérieur de la mutualité : M. Lepage.

Commission centrale de contrôle des opérations immobilières : MM. Jacques Richard et Ribes.

Commission supérieure des prestations sociales agricoles : MM. Laudrin, Collette, Bousseau, candidats titulaires ; MM. Peyret, Paquet, Pierre Cornet, candidats suppléants.

Commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance : M. Bichat.

Commission de surveillance des publications destinées à l'enfance : Mme de Hauteclouque et M. Hoguet, candidats titulaires ; MM. Saint-Paul et Delachenal, candidats suppléants.

Commission sociale centrale pour les rapatriés : M. Valenet. Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés : MM. Virgile Barel et Gissinger.

Conseil national des services publics départementaux et communaux : MM. Delachenal, Baudouin, Michel Durafour et Zimmermann.

Conseil supérieur du service social : M. Grondeau.

Comité national de propagande en faveur du vin : MM. Lecat et Leroy-Beaulieu.

Elles seront considérées comme ratifiées et les nominations prendront effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

En ce qui concerne le conseil supérieur de l'Etablissement national des invalides de la marine, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a désigné aucun candidat.

Il y a lieu d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des candidatures qui devront être remises à la présidence, au plus tard, le 30 octobre 1968, à 18 heures.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

#### ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

##### Nomination de douze membres titulaires.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de douze représentants titulaires de la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Je précise qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 23 juillet 1949, le mandat de ces représentants sera conféré pour toute la durée de la législature.

Les candidatures ont été affichées et publiées.

A défaut d'opposition signée de trente députés au moins, ces candidatures seraient considérées comme ratifiées et la nomination prendrait effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis.

Mais j'informe l'Assemblée que je suis d'ores et déjà saisi d'une opposition formulée conformément au troisième alinéa de l'article 26 du règlement et qu'un scrutin devra donc avoir lieu à l'expiration du délai d'une heure, c'est-à-dire à partir de seize heures dix minutes.

— 4 —

#### DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

##### Décision de l'Assemblée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues, tendant à créer, en vertu de l'article 139 du règlement, une commission de contrôle chargée d'examiner les conditions de fonctionnement et les résultats obtenus par l'agence de défense des biens créée par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962. (n° 261.)

Conformément à l'article 31, alinéa 4, du règlement, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur ou le premier signataire de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, auteur de l'opposition.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mesdames, messieurs, je me suis opposé à la constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner une demande de nomination d'une commission de contrôle pour des raisons qui n'ont rien de politique, mais qui sont essentiellement techniques. Cette opposition n'implique pas de ma part le moindre préjugé défavorable à la proposition de résolution.

La commission, saisie de la proposition de résolution, n'aura pas à débattre du fond ; elle aura simplement à donner son avis sur l'opportunité de désigner une commission de contrôle. Il me paraît tout à fait inutile, pour remplir une telle tâche, de mettre en mouvement le mécanisme très lourd de la nomination et de la constitution des commissions spéciales. Les commissions permanentes sont faites pour ce genre de travail.

C'est pourquoi j'invite l'Assemblée à ne pas approuver la demande de constitution d'une commission spéciale que M. Poudevigne lui a présentée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, auteur de la demande.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, j'interviens au nom de M. Jacques Duhamel, président du groupe Progrès et démocratie moderne et auteur de la demande de constitution d'une commission spéciale en vue d'examiner la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer avec un certain nombre de mes collègues.

M. le président de la commission des lois s'oppose à la création d'une commission spéciale pour des raisons techniques, vient-il de préciser, et également — il ne l'a pas dit, mais c'était, je suppose, sous-jacent — pour des raisons de bons sens.

M. Jean Foyer, président de la commission. Exactement !

M. Jean Poudevigne. Je suis heureux de vous avoir correctement deviné, monsieur le président.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mes paroles sont généralement de bon sens, du moins ai-je la prétention de le penser. (Sourires.)

M. Jean Poudevigne. J'en suis convaincu !

Mais puisque vous invoquez la technique et le bon sens, je ne comprends pas pour quels motifs l'ancien président de la commission des lois qui assume aujourd'hui place Vendôme des fonctions que vous avez naguère exercées — vous avez fait avec lui un chassé-croisé — n'avait pas cru, dans la précédente législature, devoir s'opposer à la demande de création d'une commission spéciale. Cette commission spéciale a été désignée ; elle a élu un président.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois. Mais vous aviez demandé la création d'une commission d'enquête et non pas d'une commission de contrôle.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, ne siégeant pas dans cette commission vous êtes excusable de ne pas avoir suivi le cours de ses débats. Je rappelle donc que, dès la première réunion, un de nos collègues — M. Neuwirth si j'ai bonne mémoire — nous avait fait observer que le terme de commission d'enquête était mal choisi, et que le premier travail de la commission a été de décider l'adoption d'un amendement précisant qu'il ne s'agissait pas d'une commission d'enquête, mais d'une commission de contrôle.

C'est la raison pour laquelle la proposition de résolution que j'ai déposée ne reprend pas le terme de commission d'enquête qui pouvait paraître désoligant pour les fonctionnaires de l'agence des biens — ce qui n'était pas du tout notre intention — mais demande la création d'une commission de contrôle.

Quoi qu'il en soit et puisque la commission des lois est animée des meilleures intentions, la question de bons sens qui se pose immédiatement est la suivante : pourquoi la commission des lois n'a-t-elle pas déjà créé cette commission de contrôle lors de la session de juillet ou encore depuis la rentrée ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Elle a déjà élu un rapporteur pour votre proposition de résolution.

M. Jean Poudevigne. Si la commission des lois n'a pas pris cette initiative hier, la prendra-t-elle demain ?

La commission estime-t-elle, en conséquence, que l'agence des biens a parfaitement rempli la mission que lui avait confiée le législateur ? Considère-t-elle que le travail effectué a permis l'application correcte et intégrale de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer ?

Comment pouvons-nous apprécier l'application de cette loi ? C'est tout le problème. Les textes ou documents parlementaires mis à notre disposition ne nous permettent pas d'exercer un contrôle, ni de vérifier le fonctionnement de l'agence. J'ai cherché en vain des indications dans les rapports, par ailleurs excellents, des rapporteurs du budget du ministère de l'intérieur.

Or nous avons non seulement le droit, mais encore le devoir de savoir pourquoi nous enregistrons aujourd'hui des retards dans le paiement des dommages ou indemnités aux rapatriés, des

retards dans l'évaluation de la valeur des biens spoliés, des retards dans la délivrance des certificats représentatifs de la valeur de ces biens. Nous avons le devoir de connaître les raisons de l'inefficacité constatée dans la défense des intérêts légitimes de nos ressortissants, intérêts dont la sauvegarde a été solennellement promise dans les accords d'Evian.

**M. Raoul Bayou.** Très bien !

**M. Jean Poudevigne.** Les rapatriés, les spoliés veulent être informés des causes de cette carence. C'est le devoir de la représentation nationale, c'est notre devoir de les y aider. C'est notre mission de faire respecter la loi, surtout lorsqu'il s'agit d'un texte aussi important que celui du 26 décembre 1961.

Pour parvenir à ce but, au diable les arguties, les susceptibilités et les prérogatives ! Ce qui compte, à nos yeux, c'est l'efficacité ; ce qui compte, c'est cette lueur d'espoir que nous devons entretenir dans le cœur désespéré de chaque rapatrié et de chaque spolié ; ce qui compte, c'est la manifestation d'une volonté ; volonté d'aider ceux qui souffrent, volonté d'aider ceux qui désespèrent.

Qu'attendent les rapatriés ? Vous le savez très bien, monsieur le président de la commission. Cela se résume en un seul mot : l'indemnisation.

Cette indemnisation leur a été promise par la loi et par les accords d'Evian ; elle leur a été promise par le Gouvernement, et tout récemment encore, au cours de la campagne électorale.

Alors, pourquoi ces retards de procédure ? Pourquoi cette Assemblée voudrait-elle être moins libérale, moins compréhensive que la précédente qui avait accepté sans discussion la constitution d'une commission spéciale ?

A l'occasion d'un débat de procédure, je ne présenterai pas à nouveau le dossier de l'indemnisation. Nous l'avons largement ouvert dans le passé. Nous l'ouvrirons encore demain si c'est nécessaire.

Ce qui compte aujourd'hui, ce n'est pas le fond du problème ; c'est la signification hors de cette enceinte du vote que nous allons émettre.

Voter la création d'une commission spéciale, c'est marquer une volonté et manifester une intention, la volonté d'aboutir à la solution d'un problème douloureux et toujours pendante ; l'intention de manifester aux rapatriés, aux spoliés, que la représentation nationale se préoccupe de leurs difficultés et ne les abandonne pas. Pour ces raisons, j'appelle nos collègues à décider à l'unanimité la constitution de cette commission spéciale. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Encore une fois, je ne suis pas en désaccord sur le fond avec M. Poudevigne. Il ne s'agit ici que d'un vote de procédure et je refuse absolument la signification que M. Poudevigne a voulu donner au vote défavorable que je vais émettre sur sa demande de constitution d'une commission spéciale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

**M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement rejoint la position que vient de prendre M. le président de la commission des lois. Les motifs techniques et les raisons de bon sens qu'il a invoquées font que, comme lui-même, je ne peux absolument pas accepter l'interprétation que M. Poudevigne a donnée de l'issue du vote qui va intervenir.

Le Gouvernement a conscience d'avoir accompli, depuis des années, de très grands efforts en faveur des rapatriés ; il compte, bien entendu, les poursuivre. Quant à l'agence de défense des biens, elle a rempli son rôle.

Cela étant, les ministres intéressés sont à la disposition de la commission des lois qui aura certainement la possibilité et l'occasion de les convoquer et de les entendre.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de repousser la demande de constitution d'une commission spéciale.

**M. le président.** La parole est à M. Charret, pour répondre au Gouvernement.

**M. Edouard Charret.** Monsieur le ministre, en qualité de rapporteur du budget du ministère de l'intérieur et des rapatriés j'ai, l'an dernier, parlé des problèmes d'indemnisation et j'en parlerai encore cette année. Aussi, ne puis-je accepter la signification donnée par M. Poudevigne au vote que certains de nos collègues et moi-même allons émettre dans quelques instants.

**M. le président.** Je mets aux voix la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution n° 261 de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues. Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	187
Contre.....	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La proposition de résolution demeure donc renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

#### SITUATION DES FERMIERS ITALIENS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à régler la situation, sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage (n° 26, 349).

La parole est à M. Poncelet, suppléant M. Triboulet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Christian Poncelet, vice-président de la commission, rapporteur suppléant.** Monsieur le ministre, le rapporteur, M. Triboulet, ayant été rappelé dans sa circonscription, m'a prié de bien vouloir présenter le rapport qu'il avait rédigé concernant la proposition de loi tendant à régler la situation, sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage.

La proposition de loi qui nous est transmise par le Sénat, en deuxième lecture, comporte peu de modifications par rapport au texte qui avait été initialement adopté le 18 avril 1968 et qui a pour objet de confirmer l'application du statut du fermage aux baux ruraux conclus par des preneurs de nationalité italienne avant la date de publication de la convention d'établissement signée le 23 août 1951.

Aucune modification n'a été apportée à l'article premier.

A l'article 2 de la proposition de loi, qui en définit les modalités d'application, le Sénat a jugé nécessaire d'introduire une référence expresse à l'article premier afin d'éviter toute équivoque quant à leur portée. En outre, le Sénat a complété par une référence aux articles 830-1 et 845-1 du code rural la liste des dispositions qui pourront être invoquées par le bailleur devant le tribunal paritaire pour s'opposer au renouvellement des baux antérieurement expirés.

L'addition d'une référence à l'article 845-1 — refus de renouvellement en raison de l'âge du preneur — est parfaitement justifiée. Celle de l'article 830-1 pourrait, au contraire, prêter à confusion : cet article institue en effet non pas un motif de non-renouvellement qui serait par conséquent susceptible d'être invoqué une fois seulement tous les neuf ans, mais un droit de résiliation pouvant être exercé à tout moment pour les besoins de la construction et assorti d'un droit à indemnité au profit du preneur évincé. Il n'est donc nullement certain qu'il soit utile d'en faire mention dans ce texte. En tout état de cause, quoique les délibérations du Sénat ne permettent pas d'apprécier la portée exacte attachée par ses auteurs à cette addition, il semble aller de soi que l'exercice, dans l'application du présent texte, d'une opposition fondée sur le droit à résiliation de l'article 830-1 entraînera *ipso facto* l'application de l'ensemble des dispositions de cet article destinées à assurer la protection et éventuellement l'indemnisation du preneur.

L'interprétation contraire aurait du reste pour effet de retirer au présent texte l'essentiel de son contenu.

Sous le bénéfice de cette observation et afin de ne pas retarder davantage l'aboutissement de cette proposition de loi,

voire commission vous propose de l'adopter dans le texte qui a été voté par le Sénat. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Robert Boulin, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement donne son accord à la proposition faite par M. le rapporteur.

Vous savez que ce texte a été rendu nécessaire par des échanges de lettres entre l'Italie et la France, aux termes desquelles est accordé aux ressortissants italiens le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée dont les dispositions ont été confirmées par la convention d'établissement franco-italienne du 23 août 1951, laquelle n'a été ratifiée qu'en 1957.

Nous avons rencontré une difficulté du fait que les tribunaux ont refusé d'en connaître le caractère interprétatif jusqu'en 1957 et que certaines juridictions ont maintenu la jurisprudence antérieure.

Par conséquent, la présente proposition de loi a pour objet de confirmer le caractère interprétatif des conventions; c'est ce que tend à faire l'article premier, l'article 2 précisant les modalités d'application.

Le Sénat a complété l'article 2 par une référence à d'autres articles du code rural et précisé, pour les Italiens actuellement en place, que les baux antérieurement expirés seront renouvelés de plein droit « au profit des personnes visées à l'article précédent », ce qui me paraît être une bonne formulation.

Autrement dit, le Gouvernement est d'accord sur le texte voté par le Sénat et, conformément à la proposition de votre commission, il vous demande de l'adopter tel quel.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 2, pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — La présente loi s'applique aux instances en cours. Sous réserve des décisions judiciaires passées en la force de chose jugée, dans un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*, les baux antérieurement expirés seront renouvelés de plein droit au profit des personnes visées à l'article précédent, sur simple notification, par acte extrajudiciaire, du bénéficiaire au propriétaire du fonds; le propriétaire pourra néanmoins s'opposer au renouvellement en saisissant le tribunal paritaire compétent dans un délai de quatre mois à compter de cette notification, pour les motifs visés aux articles 830-1, 840, 844, 845 ou 845-1 du code rural. « Les délais mentionnés au présent article sont fixés à peine de forclusion. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

### ASSEMBLEE TERRITORIALE DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

#### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Abdoukader Moussa Ali tendant à modifier la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas (n° 361, 367).

La parole est à M. de Grailly, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Mesdames, messieurs, votre commission des lois a été saisie d'une proposition de loi de notre collègue M. Abdoukader Moussa Ali, député du territoire français des Afars et des Issas, proposition « relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale du territoire ».

En fait, et d'une façon plus précise et plus modeste, cette proposition de loi tend à modifier la répartition par circonscription des sièges à la chambre des députés du territoire.

Cette répartition est actuellement déterminée par la loi du 30 juillet 1963 qui limitait à 32 le nombre des représentants à l'Assemblée territoriale et fixait la limite des circonscriptions et la répartition des sièges.

Depuis est intervenue la loi du 3 juillet 1967 modifiant l'organisation et le statut de ce territoire, lui octroyant une très large autonomie et accroissant, en particulier, les pouvoirs de l'Assemblée territoriale dénommée, selon le nouveau statut, chambre des députés.

En accroissant les pouvoirs de cette assemblée, la loi de 1967 n'a pas cependant modifié le nombre de ses membres ni leur mode d'élection. La première question que s'est posée la commission des lois saisie de la proposition de M. Abdoukader Moussa Ali — la commission des lois, ne l'oublions pas, est avant tout la commission des lois constitutionnelles — fut de se demander quelle était sa compétence et partant la compétence du Parlement de la République pour statuer sur cette proposition. Cette compétence est certaine et, ajouterai-je, exclusive. En effet, si l'article 74 de la Constitution dispose qu'en matière d'organisation des territoires aucune modification ne peut être apportée sans consultation de l'Assemblée locale, il ne s'agit pas ici d'une modification de l'organisation, mais seulement d'une question très particulière qui a été précisément attribuée à la compétence du Parlement de la République par la loi du 3 juillet 1967 qui établit le statut du territoire. Aux termes de son article 26, c'est « la loi » qui détermine le mode d'élection, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de cette assemblée. Or il s'agit bien ici de la répartition des sièges par circonscription, le mode d'élection n'étant d'ailleurs pas en cause. Compétence exclusive, cela ne veut pas dire que nous ne devons pas nous soucier — ce fut au contraire notre premier souci — de l'opinion des représentants locaux du territoire.

M. Abdoukader Moussa Ali a bien voulu venir devant la commission. Bien que les mécanismes de consultation n'aient pas eu à fonctionner, il nous a assuré que sa proposition de loi avait l'agrément général de ses collègues de la Chambre des députés territoriale, qu'en particulier, le président de cette Assemblée avait participé lui-même à la rédaction de la proposition et que l'accord recueilli était celui des représentants des différentes ethnies.

Il restait donc à votre commission, mesdames, messieurs, à examiner l'opportunité des dispositions proposées et à les examiner au regard de la loi fixant le statut du territoire, loi selon laquelle « les diverses communautés que forment les citoyens français du territoire sont équitablement représentées à la Chambre des députés ». Cette représentation équitable était assurée — je dois le dire et je pense que M. Abdoukader Moussa Ali ne me démentira pas — compte tenu des conditions démographiques d'alors, par la loi de 1963.

Représentation équitable, cela ne signifiait peut-être pas exactement représentation absolument proportionnelle qui aboutirait, dans ce territoire peuplé d'ethnies différentes, à une très grande représentation de l'ethnie majoritaire, celle des Afars, et à une représentation trop réduite des autres ethnies.

La loi de 1963 établissait un certain équilibre en divisant le territoire en quatre circonscriptions: une pour Djibouti et ses zones suburbaines, une pour le cercle d'Ali Sabieh, une pour le cercle de Dikhil et une autre circonscription pour les cercles de Tadjourah et d'Oboek. Ces deux dernières circonscriptions — je parle sous le contrôle de l'auteur de la proposition de loi — sont essentiellement peuplées d'Afars; chacune d'elles est un peu plus peuplée que chacune des autres; leur représentation est proportionnellement légèrement inférieure, ce qui n'empêche pas cette ethnie d'être très largement représentée à la Chambre des députés puisqu'elle lui fournit la moitié de ses membres.

L'objet de la proposition de loi est d'assurer une représentation sur des bases équivalentes, mais tenant compte des modifications intervenues dans le corps électoral depuis 1963.

En effet, si l'on a assisté à un accroissement important de la population, qui s'est traduit par une augmentation du nombre des électeurs inscrits, il a été très inégal selon les circonscriptions.

Ainsi, pour la circonscription de Djibouti et de ses zones suburbaines, la progression a été de l'ordre de 25 p. 100, alors que dans le cercle d'Ali Sabieh, peuplé essentiellement d'Issas — minoritaires dans l'ensemble du territoire — l'accroissement de population a été de 111 p. 100. C'est assez dire qu'il convenait — et c'est l'esprit et l'objet précis de la proposition de loi — de modifier, au profit de cette minorité, la représentation à la Chambre des députés.

La proposition de loi qui vous est soumise tend d'abord, sans changer le nombre total des représentants, qui resterait de trente-deux, à augmenter d'une unité la représentation de la section d'Ali Sabieh en la portant de deux à trois députés.

Elle tend ensuite et corrélativement à diminuer d'un siège la représentation de Djibouti, qui est la plus importante

compte tenu du chiffre de sa population: les sections de Djibouti, prises globalement, sont les plus représentées à la Chambre des députés proportionnellement au chiffre de leur population. Cela peut se justifier par diverses considérations, notamment par le rôle important que les habitants de la ville de Djibouti jouent dans la vie économique du territoire. Mais si l'on doit prélever quelque part la représentation supplémentaire destinée à la circonscription d'Ali Sabieh, c'est bien dans celle de Djibouti.

A cette fin, l'auteur de la proposition de loi suggère de grouper deux sections de la ville de Djibouti, les deuxième et troisième sections, qui sont représentées respectivement par trois et quatre députés. La nouvelle section résultant de ce regroupement, ne serait plus représentée que par six députés au lieu de sept. La justification que donne M. Abdoukader Moussa Ali de cette disposition est l'avantage qu'il y aurait à faire coïncider les sections territoriales de Djibouti avec les nouvelles circonscriptions administratives établies en application du statut de 1967. Cette proposition paraît raisonnable.

Mesdames, messieurs, c'est après avoir entendu l'auteur de la proposition de loi que votre commission l'a approuvée. Je vous demande donc, au nom de celle-ci, de l'adopter.

J'ajoute cependant que la population du territoire concerné est très mouvante, que les recensements sur la base desquels nous pouvons discuter aujourd'hui sont encore incertains, que l'on peut prévoir dans un avenir rapproché un recensement plus sérieux et qu'il conviendra peut-être alors de revoir une nouvelle fois la répartition des sièges pour les faire coïncider véritablement avec l'importance réelle des populations.

Sous cette réserve et, encore une fois après un examen sérieux et approfondi de la proposition qui nous est soumise, je vous demande, au nom de la commission des lois, de bien vouloir l'adopter. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Abdoukader Moussa Ali. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

**M. Abdoukader Moussa Ali.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Parlement a un double objet: donner à la circonscription d'Ali Sabieh la juste place qui lui revient au sein de la Chambre des députés du territoire d'une part, harmoniser le découpage électoral du district de Djibouti avec la refonte accomplie sur le plan administratif par la Chambre des députés et par le conseil du gouvernement local, d'autre part.

En fait, ainsi que je l'expliquerai dans un instant, ces deux objectifs sont étroitement liés. Avant de compléter par quelques commentaires l'exposé des motifs de ma proposition de loi, je tiens à affirmer que la réforme que je propose est attendue avec un profond espoir par les citoyens des territoires français des Afars et des Issas. Cet espoir, le Parlement ne doit pas le décevoir; non seulement parce que les citoyens du territoire que j'ai l'honneur de représenter dans cette enceinte ont déjà manifesté il y a deux ans leur désir de continuer de vivre au sein de la République française; non seulement parce que naguère encore le territoire était l'objet des convoitises de ses puissants voisins et que pour ses habitants, dont la majorité s'est manifestée lors de la consultation du 19 mars 1967, la France et ses institutions sont le seul recours, le seul refuge possibles, mais aussi et surtout parce que la proposition de loi objet de ce débat est dictée par la stricte équité à laquelle s'allie le souci de renforcer et de consolider durablement, au sein de mon pays, le rapprochement qui s'opère actuellement entre les différents groupes ethniques qui le composent et qui se sont affrontés si souvent et si durement au cours des précédentes années.

C'est donc surtout à une entreprise d'apaisement que commandent à la fois la mission traditionnelle de la France et l'intérêt de ce petit territoire éloigné, isolé sur la côte orientale du vaste continent africain, déshérité à tant d'égards, que je me permets, mes chers collègues, de vous convier aujourd'hui.

Il n'est pas pensable, il n'est pas souhaitable, il serait néfaste que les citoyens français du territoire, qu'ils soient Afars ou Issas, ne trouvent pas les voies et les moyens d'un rapprochement nécessaire et fécond. Ainsi que je viens de le dire, ce rapprochement est en cours. Donner à chacune des ethnies la part de représentation équitable qui lui revient et qui est l'un des principes essentiels posés par la loi du 3 juillet 1967, portant organisation du territoire, est urgent et nécessaire.

D'autant plus urgent que les électeurs du territoire vont être appelés le 17 novembre prochain à désigner leurs premiers représentants à leur nouvel organe délibérant: la Chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas.

D'autant plus nécessaire que cette chambre aura à délibérer, conformément au statut du territoire, sur des affaires locales ressortissant à un champ extrêmement étendu de compétences

et que le règlement utile de ces affaires requerra un climat restauré de confiance et d'étroite collaboration entre les représentants élus des communautés humaines locales.

Pour réaliser cette représentation équitable, clé de voûte du statut issu de la consultation du 19 mars 1967, il faut absolument conférer à l'ethnie issa la représentation à laquelle l'autorisent les chiffres résultant de la très soignée révision des listes électorales effectuées en prévision de cette consultation.

Ces chiffres sont connus. Ils ont été vérifiés et authentifiés par les éminentes commissions de contrôle qui ont eu à l'époque la charge de veiller à la régularité et à la sincérité des opérations de la consultation. C'est donc en me plaçant sous l'égide de ces commissions que j'assortirai l'exposé des motifs que vous avez sous les yeux des commentaires que j'estime devoir formuler pour les éclairer.

Devrai-je en cette occasion rappeler que je suis Afar — je dis bien « Afar » — et qu'en plaçant la cause de mes concitoyens issas je donne au Parlement la meilleure preuve de ma volonté de concorde et d'apaisement, volonté partagée par le conseil de gouvernement du territoire.

Le contexte politique et psychologique de la réforme de la loi du 30 juillet 1963 étant ainsi défini, j'arrive aux deux points de cette réforme et tout d'abord au renforcement de la représentation d'Ali Sabieh au sein de la Chambre des députés du territoire.

A ce propos un bref rappel du passé s'impose. En prévision de la consultation du 19 mars 1967, consultation d'importance capitale pour l'avenir du territoire, les listes électorales établies sur les données de recensements périmés ont été mises à jour avec un soin particulier, notamment en ce qui concerne les circonscriptions administratives de l'intérieur du territoire où, comme vous le savez, le nomadisme est le mode de vie traditionnel des populations et provoque entre ces circonscriptions des déplacements constants et souvent difficiles à suivre.

Il était certain, à la veille de la consultation du 19 mars 1967, que les listes devaient, pour cette raison, être révisées de manière à « cerner » aussi près que possible le corps électoral mouvant de ces circonscriptions.

Ce travail de révision mené avec la plus grande attention a fait apparaître pour le cercle d'Ali Sabieh, peuplé exclusivement d'Issas, une augmentation du corps électoral suffisamment importante pour que les autorités locales se posent, en conscience, la question de la révision de la représentation de cette circonscription au sein de l'organe délibérant local.

De 2.355 électeurs issas inscrits dans le cercle d'Ali Sabieh en 1963, ce chiffre est passé à 4.967 en 1968, soit une augmentation de 111 p. 100.

Il devenait dès lors impossible, face à une aussi importante augmentation du corps électoral, de maintenir à deux députés, comme le prévoit la loi du 30 juillet 1963, la représentation de cette circonscription à la Chambre des députés.

C'est pourquoi ma proposition de loi tend à porter à trois le nombre des députés du cercle d'Ali Sabieh.

Tel est le premier but à atteindre; la stricte équité commande cette rectification.

En ce qui concerne le second objectif de cette proposition de loi, je rappellerai que la loi du 3 juillet 1967, en son article 25, a fixé à 32 le nombre des membres de la Chambre des députés du territoire. Ce nombre est suffisant si l'on considère que le territoire français des Afars et des Issas compte une population française — je dis bien française — évaluée à 87.200 habitants auxquels s'ajoutaient à l'époque de la consultation, 37.800 étrangers, ces derniers étant évidemment exclus de l'exercice des droits politiques du fait même qu'ils n'étaient pas citoyens français. Il ne peut être raisonnablement envisagé, pour l'instant, d'augmenter le nombre des députés.

Il en résulte que le siège de député supplémentaire attribué à la circonscription d'Ali Sabieh doit être nécessairement prélevé sur une circonscription plus favorisée au point de vue de la représentation électoral.

Or il ne fait aucun doute que la ville de Djibouti a bénéficié, jusqu'à présent, d'une sur-représentation qui lui donne un avantage injuste et insoutenable sur les circonscriptions de l'intérieur dont les électeurs éprouvent de ce fait la pénible impression d'être délaissés et de n'être pas citoyens à part entière comme le commanderait la stricte équité.

Cette sur-représentation actuelle de la ville de Djibouti est de notoriété publique. Les chiffres le montrent bien:

Avec la répartition prévue par la loi du 30 juillet 1963 et compte tenu de la mise à jour des listes électorales, la ville de Djibouti est représentée à raison d'un député pour 893 électeurs, alors que pour l'intérieur du territoire la représentation des électeurs des circonscriptions est en moyenne de un député pour 1.778 électeurs soit, approximativement, le double.

Cette constatation suffit à indiquer que Djibouti est la seule circonscription où il convient de prélever le siège de député

qui, transféré à celle d'Ali Sabieh, rétablira cette dernière dans ses droits légitimes, tout en réservant à Djibouti une représentation équitable compte tenu du nombre de ses électeurs.

Cela posé, je rappellerai que l'autorité territoriale, dans le cadre des prérogatives nouvelles qui lui ont été accordées par le statut du territoire, a procédé à la réorganisation de l'administration du cercle de Djibouti, qualifié maintenant de district de Djibouti. Cette réorganisation, dictée par un souci de déconcentration, en vue de rapprocher les administrés de l'administration, s'est traduite par la division du district en trois arrondissements.

De son côté, la loi du 30 juillet 1963 avait procédé au découpage de l'ex-cercle de Djibouti en quatre circonscriptions de vote.

Des raisons tenant au bon sens et à l'efficacité imposent de suivre, sur le plan électoral, la réorganisation effectuée sur le plan administratif par la Chambre des députés et le Conseil de Gouvernement du territoire.

C'est pourquoi le projet qui vous est soumis groupe en une seule section de vote les deuxième et troisième sections instituées par la loi du 30 juillet 1963.

Ainsi se trouverait réalisée la coïncidence souhaitable entre arrondissements et sections de vote de Djibouti. L'administration du district s'en trouvera clarifiée à tous égards.

Ces deuxième et troisième sections de vote élaient, sous l'empire de la loi du 30 juillet 1963, sept représentants à l'assemblée locale, soit trois pour la deuxième section et quatre pour la troisième section.

La proposition de loi fixe cette représentation à six députés pour ces deux sections réunies. En conséquence, le district de Djibouti, compte tenu de la nécessité de corriger sa représentation excessive, enverrait à la Chambre des députés treize représentants au lieu de quatorze, comme cela était prévu par la loi du 30 juillet 1963.

L'équilibre entre les diverses circonscriptions électorales du territoire se trouvera ainsi rétabli dans une certaine mesure, tout en ne lésant en aucune façon la représentation de Djibouti qui s'établira dans la proportion encore très raisonnable d'un député pour 950 électeurs, chiffre se rapprochant d'une manière plus acceptable de la moyenne du reste du territoire.

Afin d'être complet, il me reste à justifier, pour ce réajustement, le choix de la nouvelle section de vote constituée par les anciennes deuxième et troisième sections regroupées. Je ne manquerai pas de le faire en rappelant au Parlement que Djibouti est peut-être la seule ville du monde où la population étrangère excède en nombre la population véritablement autochtone. Les sondages de recensement révèlent, en effet, que, sur un total de 62.000 habitants, il existe 34.000 étrangers, dont 28.000 citoyens français, seuls admis évidemment à l'exercice des droits politiques. Ces chiffres sont aisément contrôlables : ils figurent dans le rapport rédigé par la commission de contrôle de la consultation du 19 mars 1967.

Or ces étrangers sont essentiellement concentrés dans les quartiers constituant les deuxième et troisième sections de vote de Djibouti ; leur nombre confère à cette partie de la ville un aspect de surpopulation qui induit facilement en erreur les observateurs non avertis sur la teneur exacte en citoyens français des habitants de cette zone urbaine, et, par conséquent, sur le chiffre de la population ayant réellement et juridiquement vocation à l'électorat. En fait, sur les 26.000 habitants résidant dans ce secteur urbain, l'on compte seulement 17.000 citoyens français et 6.000 électeurs.

En conférant six sièges à cette section nouvelle, nous lui assurons une représentation normale et acceptable.

J'en ai terminé, mes chers collègues, avec ces commentaires, qu'il m'a paru nécessaire de vous fournir afin que soit adoptée par le Parlement une proposition de loi dont l'objet essentiel est de permettre aux différentes ethnies du territoire français des Afars et des Issas de collaborer ensemble et en parfaite harmonie à la gestion des affaires locales. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, M. Abdoukader Moussa Ali vous a exposé les raisons pour lesquelles il a déposé sa proposition de loi.

M. de Grailly a fait connaître l'avis de la commission des lois. La Chambre des députés du territoire des Afars et des Issas compte 32 députés. Le pourcentage de cette représentation est, par circonscription, le suivant : pour Djibouti 43,75 p. 100, pour Dikhil 15,62 p. 100, pour Tadjourah 34,38 p. 100 et pour Ali Sabieh 6,25 p. 100.

Ces proportions seraient modifiées de la manière suivante : pour Djibouti, la proportion passerait de 43,75 p. 100 à

40,62 p. 100 ; il n'y aurait aucun changement pour les circonscriptions de Dikhil et de Tadjourah ; mais pour Ali Sabieh la proportion passerait de 6,25 à 9,38 p. 100.

Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de cette proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel de Grailly, vice-président de la commission, rapporteur.** Je veux seulement préciser à l'intention de l'auteur de la proposition de loi, que la commission a apporté deux modifications de forme.

D'une part, elle a remplacé dans le tableau le mot de conseiller par celui de député pour se conformer à la terminologie du statut de 1957 ; d'autre part, puisque vont être groupées deux sections de Djibouti, elle a fait disparaître la mention des artères qui servaient de séparation entre les deux anciennes sections et que l'on avait laissé subsister dans la proposition de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Le tableau inséré dans l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale du Territoire français des Afars et des Issas est modifié comme suit :

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ELECTORALES	NOMBRE de conseillers.
Djibouti :		
Première section.	Les deux Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au nord de l'avenue XIII, et à l'est du boulevard de Gaulle. ...	5
Deuxième section.	Les quartiers délimités au nord par l'avenue XIII et à l'est par le boulevard de Gaulle. ...	6
Troisième section.	Zones suburbaines et rurales du district. ...	2
All Sabieh :		
Section unique. ...	Cercle d'Ali Sabieh. ...	3
Dikhil :		
Section unique. ...	Cercle de Dikhil. ...	5
Tadjourah et Obock :		
Section unique. ...	Cercles de Tadjourah et d'Obock. ...	11
	Total. ...	32. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

**M. Louis Odru.** Le groupe communiste s'abstient.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

#### ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

##### Nomination de douze membres titulaires (suite).

**M. le président.** Au début de la séance, j'ai donné avis à l'Assemblée des candidatures présentées pour les sièges de représentants titulaires de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Mais j'ai été saisi d'une opposition formulée conformément au troisième alinéa de l'article 26 du règlement (1).

(1) La liste porte les signatures de MM. Anserou, Anthonioz, Bally, Billecoq, Bizet, Charret, Danel, Louis-Alexis Delmas, Dupont-Fauville, Dusseaux, Feillard, des Garets, Gerbaud, Germain, Godon, Griotteray, Mondon, Papon, Paquet, Henry Rey, Ribes, Rivalin, de Rocca Serra, Sallé, Sprauer, Tomasini, Vallon, Robert-André Vivien, Voilquin et André Voisin.

En conséquence, conformément à l'ordre du jour déjà fixé, il va être procédé au scrutin dans les salles voisines.

Je rappelle que le scrutin est secret. La majorité absolue des votants est requise à chaque tour de scrutin.

Des bulletins au nom des candidats ont été imprimés. Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de postes à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Je vais maintenant tirer au sort les noms de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

**M. le président.** Sont désignés : MM. Benoist, Garcin, Poudevigne et Santoni.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à dix-sept heures.

— 8 —

## STATUT DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (n° 268, 352).

La parole est à M. Valleix, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Jean Valleix, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons à connaître aujourd'hui d'un texte déposé par le Gouvernement au mois de septembre 1967.

Ce texte est venu devant l'Assemblée au mois de décembre. Il a été étudié par le Sénat au mois d'avril 1968. Mais il a ensuite connu un sort malheureux : bien que rapporté en commission en deuxième lecture et avec un avis conforme au texte du Sénat, il n'a pu être de nouveau examiné par l'Assemblée en raison des événements de mai.

Je voudrais tout d'abord souligner l'importance de ce projet.

Tout ce qui touche à une profession comme celle des experts-comptables et des comptables agréés, chacun le comprendra, concerne également notre économie. C'est ainsi que pour remédier à certaines imperfections figurant dans les textes de 1945 qui servent de base à l'organisation de la profession, plusieurs initiatives furent prises sous la IV<sup>e</sup> République et sous la V<sup>e</sup> République. Je citerai en particulier les noms de MM. Deliaune, Bignon, Maingu, Charret et Brettes. Enfin, le Gouvernement, sur la base des travaux d'une commission interministérielle, a déposé, voici un peu plus d'un an, le projet dont nous avons à discuter.

Je crois bon de rappeler qu'à cette date le ministre de l'économie et des finances, M. Michel Debré, intervint personnellement dans le débat en vue de souligner l'importance de l'enjeu. Aujourd'hui, c'est M. le secrétaire d'Etat aux finances qui assiste à nos débats. Du fait de la préparation du budget, M. le ministre de l'économie et des finances n'a pu venir lui-même. Mais l'intérêt du Gouvernement pour ce sujet n'a pas faibli.

De quoi s'agit-il ? Je ne saurais mieux faire que de reprendre l'introduction de l'exposé des motifs du projet : « Au moment où la France va devoir affronter la pleine concurrence du Marché commun, il importe au plus haut point que la gestion de nos entreprises soit suivie et contrôlée par des praticiens indépendants, de haute compétence, en mesure de fournir aux dirigeants tous les moyens d'information nécessaires à la conduite de leurs affaires. »

Telle est bien la philosophie du texte : hier essentiels à notre économie, les experts comptables et les comptables agréés lui sont aujourd'hui plus indispensables que jamais, en raison de l'évolution des structures économiques et juridiques comme en raison du progrès des techniques, notamment du progrès dans le traitement de l'information.

La liberté d'établissement, effective à la fin de la période transitoire du Marché commun, ne fait que souligner l'importance de cette question, puisqu'il s'agit de la vie ou de la mort de notre économie dans cette dure compétition européenne.

C'est à partir de ces données que nous pouvons convenir avec le rapporteur du Sénat que le projet de loi repose sur deux idées essentielles, l'unification de la profession par le haut et l'amélioration de ses conditions d'exercice.

Il n'est pas habituel en deuxième lecture de s'attarder sur le fond d'un texte.

Qu'il me soit néanmoins permis de rappeler à cette occasion l'excellent rapport écrit — que certains nouveaux élus ont pu consulter — fait par le précédent rapporteur, notre ancien collègue M. Leccia, que je tiens à saluer à cette occasion pour la qualité de ses interventions. Plusieurs mois se sont écoulés depuis.

Qu'il me soit également permis de rappeler, toujours à l'intention de nos nouveaux collègues, les dispositions essentielles de ce texte.

À la demande du Conseil supérieur de l'ordre, cinq modifications importantes sont intervenues : la possibilité de constituer des sociétés civiles ; la possibilité pour tout membre de l'ordre d'occuper chez un confrère un emploi salarié ; le relèvement du nombre maximum de salariés travaillant dans les cabinets d'experts-comptables ; l'allègement du régime des incompatibilités ; l'assujettissement obligatoire à la Caisse d'allocation de veillesse.

À la demande du Gouvernement, en revanche, ont été retenues des dispositions prévoyant notamment une modification de la procédure disciplinaire — laquelle a d'ailleurs fait l'objet, au cours de la discussion en première lecture, d'un accord qui s'est manifesté par une large majorité ; un certain renforcement de la tutelle, afin d'éviter la paralysie de l'Ordre, comme cela a pu se produire dans le passé, une telle disposition ne pouvant d'ailleurs que favoriser à l'avenir la notoriété dudit Ordre ; l'obligation enfin de souscrire des polices d'assurance en vue de garantir l'usager, si j'ose employer cette expression, comme c'est d'ailleurs le cas dans nombre d'autres professions.

Rappelons aussi que la certification des bilans et des comptes est devenue une mission reconnue aux experts comptables, auxquels elle confère une autorité accrue, la même autorité existant d'ailleurs dans les pays étrangers au profit de leurs confrères.

Cette autorité est de nature à faire prévaloir le rôle de conseiller d'entreprise sur celui de conseiller fiscal. Cette disposition heureuse favorisera l'instauration d'un climat de confiance entre les professionnels et leurs clients, d'une part, et entre les professionnels et l'administration, d'autre part.

L'unification de la profession demeure l'objectif fondamental. En vertu de l'article 6 du projet et du fait du tarissement du recrutement des comptables agréés, seule subsistera la profession d'expert-comptable. Observons d'ailleurs que, depuis le dépôt du projet, un rapprochement s'est effectué au sein des professions rassemblées sous l'égide de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés.

Il va de soi que cette unification doit se faire au niveau le plus élevé. Nous abordons ici les problèmes de recrutement et nos collègues auront compris tout de suite que nous touchons aux articles 2 et 23 du texte.

L'article 2 vise les experts-comptables stagiaires. Il institue une nouvelle catégorie de stagiaires. Ceux-ci peuvent exercer, soit en qualité de salarié d'un membre de l'Ordre soit — et c'est là que réside l'originalité — pour leur propre compte. Ce nouveau mode de recrutement ne peut que favoriser l'accès à la profession de jeunes déjà pourvus d'une solide formation puisque deux ans de pratique professionnelle et le diplôme complet d'études comptables supérieures sont exigés. Soumis aux obligations de l'Ordre, dans une situation indépendante et travaillant en quelque sorte à son propre compte le stagiaire n'est cependant pas membre de l'Ordre. Il poursuit son stage sous le contrôle du maître de stage. Mais au cours des cinq ans, voire des huit ans que durera son stage, l'intéressé pourra-t-il ouvrir un cabinet ? Dans l'affirmative, pourra-t-il utiliser du personnel comptable salarié ? C'est bien là le fond du problème.

Je demande à l'Assemblée d'être attentive.

Il est vrai que le stage doit d'abord permettre au stagiaire de compléter sa formation et d'acquiescer son titre.

Soit, mais je me permets de faire deux commentaires. Si le stagiaire utilise très largement, je dirai même abusivement, la faculté d'employer des comptables salariés offerte dans le cadre de l'article 2-b, au point de se laisser totalement absorber par ses responsabilités quotidiennes de gestion, il lui sera difficile, semble-t-il, d'accomplir sérieusement son stage.

Mais face à cet argument qui a sa valeur, je souligne que toute décision, option ou texte qui priverait l'expert comptable stagiaire du concours de comptables salariés et, *a fortiori*, de salariés, aboutirait pratiquement à annihiler les effets du paragraphe b de l'article 2. Car, en fin de compte, le stagiaire ne pourrait pas davantage se consacrer à ses études, accablé qu'il serait de tâches matérielles quotidiennes de tenue de comptes.

De ces deux observations contradictoires je dégagerai une règle peut-être moyenne. Auparavant, je dois indiquer que la commission de la production et des échanges a voté un amendement que je demanderai à son auteur de présenter. Cette

disposition, qui interdit l'utilisation de comptables salariés ou de salariés à été adoptée — je le confesse humblement — contre l'avis de votre rapporteur.

L'Assemblée, en tout cas, aura à se prononcer. Si elle admet le principe de la nouvelle catégorie de stagiaires ainsi définie, je suggérerai au Gouvernement de prévoir dans son décret les restrictions souhaitables tendant essentiellement à sauvegarder la primauté du stage sur l'activité professionnelle.

Un autre article retiendra, je pense, l'attention de nos collègues, c'est l'article 23. Il prévoit la possibilité d'un recrutement au tour extérieur, mais il ne faudrait pas que cette expression — elle a été utilisée — abuse d'aucun. En vérité, son objet est d'ouvrir, sous certaines conditions, la profession à des personnes ayant acquis « une expérience comparable à celle d'un expert comptable particulièrement qualifié ».

Je ne rappellerai pas les requêtes pressantes formulées par nombre de professionnels intéressés par ce texte, me bornant ici à des observations générales. Il est vrai qu'au cours du débat en première lecture, j'avais déclaré que ces dispositions comportaient le meilleur et le pire, mais j'avais ajouté qu'elles permettaient à coup sûr que ce meilleur prévale et que les préoccupations de la commission, comme celles de l'Assemblée, ne devraient consister qu'à se prémunir du pire.

En effet, à une époque où les possibilités d'action et de gestion des grandes entreprises sont souvent bien supérieures à celles des cabinets, même de professionnels — il faut bien le reconnaître — certains salariés, dès lors qu'ils en ont la compétence, peuvent aussi se former aux techniques de comptabilité et de gestion les plus évoluées. Dans ces conditions, il est apparu bon que l'Ordre, au lieu de rester sclérosé, puisse s'enrichir de leur compétence.

En décembre 1967, le ministre de l'économie et des finances soulignait déjà cette opportunité. En définitive, le problème qui peut demeurer posé devant nous concerne les préoccupations exprimées par certains de nos collègues, et parfois par nous-mêmes. Si nous pouvions engager sur ce point un dialogue constructif, il conviendrait d'assortir le recrutement de dispositions propres à rassurer les parlementaires parfois inquiets.

La commission de la production et des échanges a repris un amendement que j'avais présenté voilà un an. Je ne l'ai pas repris personnellement en raison de l'importance que j'attache à voir aboutir notre débat le plus rapidement possible. Par conséquent, cet amendement sera défendu par moi ou par son auteur, au nom de notre commission. J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai été mandaté par cette dernière pour vous demander des éclaircissements supplémentaires à ce sujet.

Je ne puis terminer cette analyse sans poser un problème un peu en marge du texte concernant les experts comptables et les comptables agréés.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer votre attention sur la préparation, actuellement en cours, de certains textes réglementaires. Selon nos informations, il s'agirait de donner une définition du commissariat aux comptes, qui pourrait aller à l'encontre de l'esprit du texte dont nous débattons, et peut-être de certaines de ses dispositions.

Rien, comme profession, n'est plus commun, si je puis dire, que celle d'expert comptable ou de commissaire aux comptes. A l'étranger, les deux fonctions sont généralement confondues.

C'est pourquoi, au nom de la commission, je vous proposerai, par voie d'amendement, de modifier l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 portant réforme du code des sociétés. J'ai reçu mandat pour apprécier les déclarations que le Gouvernement accepterait de faire en vue de donner tous apaisements en ce domaine.

Enfin — et je vous demande de m'excuser, car je suis parfaitement conscient des quelques écarts de langage auxquels je pourrais me livrer, du moins sur le plan formel, rassurez-vous — j'appelle votre attention sur l'article 15 qui a été adopté conforme par le Sénat. Il n'est pas question, par conséquent, d'y revenir. Rappelons toutefois qu'il comportait, entre autre, l'acceptation de la parité pour la représentation dans les conseils de l'Ordre. Or, les professionnels sont souvent inquiets à l'idée que des personnes devenues membres de l'Ordre depuis peu de temps puissent accéder à des responsabilités au sein du conseil supérieur dès la première année. La profession aurait émis le vœu qu'une sorte de stage soit imposée. Je serais sensible, monsieur le secrétaire d'Etat, aux éclaircissements que vous pourriez nous donner à ce sujet. Peut-être la question relève-t-elle du domaine réglementaire ; j'avoue m'interroger sur ce point.

Mesdames, messieurs, je vous demanderai quelques minutes d'attention encore pour me permettre de bien situer le débat. Nous ne reviendrons pas sur les articles adoptés conformes par le Sénat. Ils sont au nombre dix-neuf.

Votre commission vous demande en outre d'accepter les modifications de forme qui tendent à établir une meilleure rédaction du point de vue de la grammaire — et je pense que personne

n'est contre — ou de l'élégance du texte — et je pense que tout le monde est pour.

Je vous suggère donc de n'examiner que les modifications de fond qui touchent les articles 2, 5, 8, 9, 20, 23, 24 et 27.

Mais, s'il apparaît utile de bien situer le débat, c'est surtout pour insister sur l'opportunité de transformer dès que possible ce projet en loi, sous réserve toutefois des aménagements souhaitables que j'ai, pour partie, déjà évoqués.

Ne revenons pas sur l'importance du texte quant au fond. J'ai rappelé tout à l'heure les péripéties historiques, si je puis dire, des initiatives visant à apporter des solutions qui permettent d'unifier ces professions et de leur donner des meilleurs moyens d'action.

Néanmoins, devant la nécessité d'aboutir rapidement à une conclusion, je soulignerai les risques de retard qu'entraîneraient de nouvelles navettes, compte tenu du calendrier des travaux des deux assemblées.

Il est urgent de consolider l'unification des professions qui seront ainsi mieux armées pour assumer leur mission au sein de notre économie confrontée à la concurrence internationale. Cette urgence n'est-elle pas de rigueur également pour apaiser nos inquiétudes en ce qui concerne la définition du commissariat aux comptes qui, si elle était malencontreuse, contrarierait les effets attendus de la loi à laquelle nous nous appliquons ?

A ce point de mes réflexions et sans vouloir porter atteinte ni à la sérénité ni à la souveraineté de notre Assemblée, puis-je me permettre de vous faire partager deux préoccupations ?

Nous devons d'abord être pleinement conscients de nos responsabilités dans cette affaire. Bien que s'agissant d'un examen en deuxième lecture, j'ai tenu à m'entourer des avis les plus compétents avant d'établir mon rapport. J'ai ainsi consulté aussi bien l'administration que les responsables de l'Ordre et des organismes représentant les professions voisines. Je dois rendre hommage à chacun d'entre eux pour l'effort fait dans le sens de l'intérêt général, et aussi pour la compréhension témoignée à l'égard de la position de leurs « voisins » de la profession. Il m'appartient ici de vous rendre attentifs à la relative complexité d'un débat qui ne peut se conclure par l'adoption d'une thèse excessive. Je dirai même que j'ai recueilli de ces contacts la conviction qu'il y va de l'intérêt général comme de l'intérêt de chacun qu'intervienne rapidement une décision définitive.

Nous voici dès lors partagés entre des considérations d'urgence reposant sur un jugement de fond que j'ai essayé d'étayer, et un juste souci d'aménager un texte qui peut requérir encore quelques précautions.

Ne pourrions-nous, mesdames et messieurs, devant ce double devoir, solliciter du Gouvernement les garanties et engagements que, de cette tribune, il pourrait utilement nous donner ? Avec un texte ainsi explicitement complété — c'est-à-dire complété par les assurances qui régiront tel ou tel point des dispositions réglementaires — ne pourrions-nous, en toute conscience, par notre vote, donner à ce texte la force de la loi ? Assurés alors des modalités d'application, nous le serions également des bienfaits attendus quasi unanimement de la mise en œuvre de la loi.

Cette réflexion, je la formule aussi et avec force à l'adresse du Gouvernement, en souhaitant qu'il puisse la partager et y répondre, car il y va, c'est vrai, d'une profession pour laquelle les uns et les autres nous nourrissons l'ambition qu'elle soit le corps d'élite exemplaire dont notre économie a un besoin grandissant.

Voilà en quoi notre choix, qui concerne la mise en œuvre d'une véritable réforme de structures — je ne crois pas en cela être démenti ni par les spécialistes, ni par les professionnels, ni par le Gouvernement — engage vraiment, au-delà d'une profession et de notre économie même, le sort de nos concitoyens. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Il n'est pas d'usage, lors de la discussion en seconde lecture d'un texte, de revenir sur l'ensemble des motifs qui ont conduit le Gouvernement à le déposer. C'est la raison pour laquelle je ne reviendrai pas sur les observations qui ont été très longuement développées par M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances à l'époque où l'Assemblée a eu à connaître de ce texte en première lecture.

En outre, M. Vailleix, dans un rapport remarquable et pour lequel je tiens à lui rendre hommage, a parfaitement analysé l'ensemble des problèmes soulevés par le projet. Il a dit aussi l'importance qui s'attache à son adoption rapide dans sa rédaction actuelle, sous réserve, éventuellement, de certains aménagements ou précisions.

Mais avant que ne s'engage la discussion de ce texte très important, je veux souligner l'intérêt que, à la suite de M. Michel Debré, l'actuel ministre de l'économie et des finances attache à ces dispositions, et ce, pour des raisons qui sont identiques à celles de son prédécesseur et que votre rapporteur a rappelées en conclusion de son exposé.

Je n'en dirai pas davantage, me réservant de répondre, au cours de la discussion des articles, aux questions qui m'ont été posées par M. Valleix.

J'appelle une dernière fois votre attention, très solennellement, sur l'importance et l'urgence de ce texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Lebas.

**M. Bernard Lebas.** Mesdames, messieurs, de tous les ordres professionnels ou organismes similaires qui groupent les membres de professions libérales réglementées, l'ordre des experts comptables et des comptables agréés est le seul qui comprenne deux professions distinctes : celle des experts comptables, qui compte un peu plus de 2.300 membres, et celle de comptable agréé qui en compte trois fois plus.

La coexistence de deux professions très voisines au sein d'un même ordre n'est pas sans poser des problèmes qui n'ont pu, jusqu'à présent, recevoir de solution satisfaisante.

Ecartant la solution de la scission, le Gouvernement, en déposant le projet de loi n° 427, a choisi celle de la fusion progressive des deux professions. Celle-ci s'effectuera au niveau le plus élevé, c'est-à-dire que l'accès de l'Ordre sera, sauf dispositions transitoires, réservé aux seuls titulaires du diplôme d'expertise comptable.

Le Gouvernement et, après lui, l'Assemblée nationale et le Sénat ont estimé en effet à juste titre que, compte tenu des progrès de la mécanographie et de l'informatique, les missions des professionnels comptables comportaient de moins en moins de travaux matériels et de plus en plus de travaux de révision et d'interprétation qui nécessitent une formation d'un niveau élevé.

En outre, l'augmentation des effectifs de l'enseignement supérieur et l'institution d'universités pluridisciplinaires ne peuvent que favoriser le recrutement d'une profession qui exige un niveau élevé d'études et qui est au carrefour de plusieurs disciplines : la comptabilité, le droit, l'économie et les mathématiques appliquées.

Il n'y a donc pas, semble-t-il, d'inquiétude à avoir pour le recrutement futur de la profession, à condition toutefois que soient aménagées certaines dispositions restrictives, notamment dans la réglementation du stage et, surtout, que ne soient pas prises des mesures qui détourneraient une proportion importante de ceux qui seraient susceptibles de se présenter au diplôme d'expertise comptable, de préparer cet examen et d'embrasser la profession.

L'avenir de cette profession serait alors menacé et la fusion des deux professions au niveau le plus élevé, qui est l'objet du projet de loi, serait bien compromise, car il serait alors tentant pour les pouvoirs publics de recréer, sous une forme ou sous une autre, la catégorie des comptables agréés.

Une telle menace est inscrite en puissance dans l'article 2 du projet, qui donne à certains stagiaires, ceux visés par le paragraphe b, la possibilité d'accomplir pour leur propre compte les missions ressortissant à la compétence des comptables agréés.

Cette mesure se justifie dans la mesure où elle sera une facilité donnée aux stagiaires et une possibilité d'ouvrir l'éventail des stages, donc d'élargir le goulet d'étranglement que représente le nombre des stages susceptibles d'être offerts aux candidats au diplôme d'expertise comptable.

Mais elle présente de multiples et graves inconvénients.

Il sera, en effet, très difficile à ces stagiaires de mener de front leurs études, leur stage, le service d'une clientèle et, éventuellement, une vie familiale.

C'est donc un mauvais service à rendre aux candidats aux examens que de les encourager à acquiescer, à constituer et surtout à développer une clientèle, car ce serait, pour beaucoup d'entre eux, les engager dans une voie sans issue.

Quelles que soient les précautions prises, il faut prévoir qu'un nombre important de ces stagiaires seront obligés d'abandonner leurs clients au bout de cinq ou huit années qui leur seront fixées pour obtenir leur diplôme d'expert comptable.

La reconversion des comptables salariés dont ces stagiaires auront utilisé les services posera des problèmes et, en particulier, il sera tentant pour un certain nombre d'entre eux d'exercer illégalement la profession plutôt que de rechercher un autre emploi salarié.

Il faut donc absolument éviter d'inclure les futurs stagiaires de la catégorie B à sacrifier leurs études à la recherche du développement de la clientèle. Or c'est inciter à développer cette

clientèle que de prévoir que ces stagiaires pourront utiliser les services de comptables salariés, même si le Gouvernement en limite le nombre à deux, comme il s'y est engagé.

L'article 23 qui prévoit l'inscription sur titres en qualité d'experts comptables de cadres salariés n'est pas plus sans laisser planer une certaine menace sur le recrutement normal de la profession. En effet, ce recrutement sera plus difficile si les jeunes gens désireux d'exercer cette profession savent qu'ils ont quelques chances d'y accéder plus tard sans posséder le diplôme d'expertise comptable ou s'ils craignent que les missions les plus intéressantes puissent échoir à d'anciens fonctionnaires ou à d'anciens cadres d'entreprise en raison de leurs fonctions antérieures ou de leurs relations d'affaires.

Il importe donc de limiter dans leur objet et dans le temps de leur application les dispositions de cet article. La commission des affaires économiques et du Plan du Sénat avait proposé pour le début de l'article 23 la rédaction suivante :

« Les personnes ayant exercé une activité ayant comporté l'exécution de travaux d'organisation et de révision de comptabilités et ayant acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert comptable particulièrement qualifié... »

La suppression des mots « administratives, financières ou comptables » après le mot « activité » et le remplacement du mot « ou » par le mot « et » dans le membre de phrase : « travaux d'organisation ou de révision de comptabilité » était, en effet, de nature à atténuer les inconvénients de la rédaction primitive. Le Sénat vota seulement la première de ces modifications.

Or l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi définit comme « expert comptable ou reviseur comptable celui qui fait profession habituelle de reviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail ».

Le second alinéa de cet article donne simplement à l'expert comptable la possibilité d'organiser les comptabilités, cette mission ne faisant d'ailleurs pas l'objet d'un monopole.

Les missions de révision des comptabilités sont donc fondamentales pour la profession, et il ne me semble pas normal que des personnes ne justifiant d'aucune pratique de la révision des comptabilités soient autorisées à demander leur inscription au tableau comme experts comptables.

La logique et la cohérence du projet voudraient que soit exigée la pratique et de la révision et de l'organisation des comptabilités. Il conviendrait donc de remplacer, dans l'alinéa susvisé, le mot « ou » par le mot « et ».

Par ailleurs, l'Assemblée nationale avait senti les dangers de l'article 23. Il nous paraît nécessaire de rétablir le texte précédent correspondant d'ailleurs à l'amendement qui avait été déposé par M. Valleix.

Cet amendement prévoyait à l'origine que les conditions d'application de l'article « seraient définies à nouveau » et non « pourraient » l'être. Cette modification a été apportée à la demande de M. le ministre de l'économie et des finances, qui avait spécifié, à cette occasion, que la révision des conditions précitées pourrait se faire aussi bien dans le sens d'un allègement de ces conditions que dans celui d'une aggravation.

C'est apparemment la raison pour laquelle le Sénat a supprimé cet amendement qui, n'édicant aucune obligation à l'égard du Gouvernement, n'avait plus sa place dans la loi.

Il importe donc, puisqu'il est probable qu'à moyen terme le recrutement de l'Ordre pourra être assuré dans des conditions normales au niveau le plus élevé, de donner au Gouvernement la possibilité de mettre fin au recrutement prévu à l'article 23.

Enfin les conditions d'application de cet article seront extrêmement importantes, et notamment la composition des commissions régionales chargées de donner un avis sur les inscriptions, et de la commission nationale qui prendra les décisions.

Les commissions départementales comprendraient le commissaire du Gouvernement, président, deux experts comptables, deux comptables salariés et peut-être un représentant du ministère de l'éducation nationale.

La commission nationale comprendrait, en outre, deux représentants du ministre des finances, en fonctions à la direction générale du commerce intérieur ou des prix, et à la direction générale des impôts.

Ainsi les représentants du ministère des finances auraient toujours la majorité avec l'appoint des voix des comptables salariés, ce qui conduirait presque à faire nommer les futurs experts comptables par le ministre des finances.

Aussi paraît-il indispensable de donner la présidence des commissions régionales et de la commission nationale, avec voix prépondérante qui s'attache à ses fonctions, au représentant du ministre de l'éducation nationale, plus qualifié pour apprécier la valeur des titres et des diplômes.

Il conviendrait également, pour équilibrer la composition de la commission nationale, de porter en son sein le nombre des experts comptables à quatre. Il s'agit là, bien sûr, de dispositions réglementaires, mais le ministre des finances apaiserait nos inquiétudes, s'il nous donnait des assurances sur ce point.

Un dernier texte réglementaire joue une influence considérable sur la profession. C'est le règlement d'administration publique, qui, conformément à l'article 219, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, doit fixer l'organisation de la profession de commissaire aux comptes.

Si la révision de la comptabilité qu'implique l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes et la certification de la régularité et de la sincérité des bilans que celui-ci doit effectuer conformément à l'article 228 de la loi sur les sociétés commerciales, devait, sous réserve de dispositions transitoires absolument légitimes et nécessaires, échapper au monopole défini par l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, ce monopole réduit à une définition contractuelle qui n'est pas entrée dans les mœurs de notre pays, serait vidé d'une grande partie de son contenu et n'aurait plus qu'une signification restreinte. L'attrait de la profession d'expert comptable en serait nécessairement diminué.

Par ailleurs, l'article 24 du projet de loi prévoit que, pendant une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, les comptables agréés seront inscrits au tableau en qualité d'experts comptables, sous réserve de justifier de dix ans d'exercice de la profession et de remplir, en outre, les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

Or, d'après ce que nous pouvons savoir, l'inscription sur les listes de commissaires aux comptes figurerait parmi ces conditions. De ce fait, les conditions d'inscription sur les listes de commissaires aux comptes risquent d'avoir des conséquences importantes sur le recrutement de l'ordre dans la catégorie des experts comptables et de remettre en cause l'ensemble des dispositions prévues pour l'application de l'article 24.

Enfin, les dispositions relatives aux diplômes exigés des commissaires aux comptes, aux stages et aux examens professionnels susceptibles d'être institués risquent aussi d'avoir des conséquences graves sur le recrutement de l'Ordre.

Si, comme c'était d'ailleurs le cas dans la première ébauche du projet de règlement d'administration publique, ces dispositions étaient sensiblement moins rigoureuses que celles qui sont requises pour accéder à la profession d'expert comptable, le recrutement de celle-ci ne manquerait pas d'être irrémédiablement compromis.

Il convient donc que le règlement d'administration publique qui fixera l'organisation du commissariat aux comptes prenne largement en considération la loi modifiant le statut de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, et le règlement qui sera pris pour son application.

Pour cette raison, nous tenons à attirer l'attention du ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'un examen étroitement coordonné des deux règlements d'administration publique fixant, l'un, l'organisation de la profession de commissaire aux comptes, l'autre, les conditions d'application de la loi modifiant le statut de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Brocard.

**M. Jean Brocard.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant le vote de ce projet de loi dont l'urgence me paraît évidente, je voudrais présenter quelques observations et demander certaines garanties à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Le rapport de M. Vallex et l'exposé de M. Lebas qui rejoignent mes conclusions me permettent d'abréger mes observations.

Les dispositions de l'article 2 qui a trait aux experts comptables stagiaires suscitent deux courants d'idées : les experts comptables stagiaires les acceptent mais l'ordre n'y est guère favorable. En fait, elles mettent en cause le sort même des stagiaires, car ceux-ci éprouvant quelque difficulté à trouver des maîtres de stage et la rémunération qui leur est accordée étant trop faible, ils sont obligés de rechercher une clientèle leur assurant des revenus pour la poursuite de leurs études.

Aussi serait-il bon de recommander aux experts comptables l'emploi de ces stagiaires à des conditions de rémunération convenables pendant la durée de leur stage, ce qui éviterait l'inconvénient signalé par l'ordre des experts comptables de la création d'une nouvelle catégorie professionnelle de situation précaire.

En fait, ce problème se pose parce qu'une grave lacune existe dans l'enseignement et la préparation du diplôme d'expert comptable. Aucune mesure n'a été prise pour y remédier et je puis en juger par mon expérience personnelle : j'ai un fils expert comptable stagiaire. Vous ne pouvez imaginer, monsieur le secrétaire d'Etat, toutes les difficultés que l'on éprouve à trouver une école qui prépare au diplôme et des places pour les experts comptables stagiaires. Il importe donc de créer des Instituts spécialisés dans la préparation à l'expertise comptable, car cette profession est la seule des grandes professions libérales dont le cycle complet d'études ne soit pas rationnellement organisé. Cette grave lacune doit être comblée.

D'ailleurs, l'application des dispositions de l'article 2 du projet de loi aboutirait, sur le plan des études, à l'impossibilité, pour

un stagiaire ayant une clientèle, de poursuivre normalement son stage.

Un choix est donc à faire : ou laisser les choses en l'état et les études se poursuivront vaille que vaille, comme c'est le cas en ce moment, ou alors il faut ouvrir, profitant de cette loi sur les experts comptables, des instituts relevant de l'enseignement supérieur et préparant aux différents examens, d'abord au diplôme d'expert comptable et ensuite aux certificats de révision précédant le dépôt du mémoire. Cette solution présenterait plusieurs avantages : les études et les stages iraient de pair, la question de la clientèle serait résolue, puisque le stagiaire ne pourrait pas en même temps suivre des stages, poursuivre ses études dans l'institut et avoir une clientèle, et la meilleure formation des stagiaires qui en résulterait renforcerait la valeur du diplôme d'expert comptable, ce qui est d'autant plus important qu'avec l'implantation du Marché commun, la concurrence de nos confrères des pays de la Communauté et anglo-saxons se fait plus pressante.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'insister auprès du ministre de l'éducation nationale pour qu'aboutisse cette réorganisation de l'enseignement comptable.

Nous avons déjà parlé de l'article 15 prévoyant une représentation égalitaire dans les conseils régionaux et au conseil supérieur. Contrairement à la demande qui en avait été faite, la loi ne prévoit pas l'obligation d'un stage de cinq ans pour être éligible dans l'une de ces catégories. Cette disposition pourrait être prévue soit dans le règlement d'administration publique, soit même dans le règlement de la profession.

J'en arrive à l'article 23 déjà évoqué par mes prédécesseurs. Il est certes anormal et peut-être dangereux d'admettre, pour une grande profession libérale comme l'expertise comptable, un deuxième recrutement permanent sans aucune garantie de diplôme, car, pour cette profession, l'essentiel est précisément l'exigence de ce diplôme d'expertise comptable.

Si j'en crois les renseignements que j'ai pu obtenir au sujet du décret d'application, la présidence des commissions régionales et de la commission nationale qui doivent statuer sur l'entrée des salariés dans l'ordre des experts comptables serait confiée à un représentant du ministère de l'éducation nationale, ce qui me paraît normal puisqu'il s'agit pour ces commissions de choisir les équivalences de diplômes.

Je n'insisterai pas — cette question a déjà été évoquée — sur la contradiction qui peut exister entre commissaires aux comptes et experts comptables. Il est essentiel de l'éviter et, sur ce point encore, monsieur le ministre, je vous demande des garanties.

Enfin, l'article 32 prévoit bien que le règlement d'administration publique doit être pris après consultation de la profession. Ce point me paraît essentiel, les modalités d'application de cette loi étant très importantes pour l'ordre des experts comptables.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de nous donner, avant que n'intervienne le vote de ce projet de loi, les garanties que nous demandons et je vous en remercie par avance. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, portant institution de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés et règlementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Est expert comptable ou réviseur comptable au sens de la présent ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

« L'expert comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 4 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 4. — Le titre d'expert comptable stagiaire est réservé :

« a) Aux candidats à la profession d'expert comptable qui sont admis par le conseil de l'ordre à effectuer un stage professionnel et qui ont, en outre, satisfait aux conditions d'examen fixées par décret ;

« b) Aux titulaires du diplôme d'études comptables supérieures justifiant de deux années de pratique professionnelle comptable jugée suffisante par le conseil de l'ordre et acquise chez un membre de l'ordre ou dans une entreprise publique ou privée.

« Le refus d'inscription des candidats à la profession d'expert comptable au tableau des experts comptables stagiaires est motivé.

« En cas de refus, les candidats pourront faire appel de cette décision devant le comité national du tableau.

« Durant une période de cinq ans à compter de leur inscription au tableau, susceptible de faire l'objet de prolongations dont la durée totale ne doit pas excéder trois ans, les experts comptables stagiaires visés au b) ci-dessus peuvent, soit pour leur propre compte, soit en qualité de salarié d'un membre de l'ordre, expert comptable ou comptable agréé, tenir, centraliser, ouvrir, arrêter ou surveiller la comptabilité des entreprises et organismes de toute nature. Ils doivent remplir les obligations prévues par le règlement intérieur de l'ordre et leur activité professionnelle est soumise au contrôle d'un maître de stage. Si, à l'expiration de leur stage, ils n'ont pas obtenu le diplôme d'expertise comptable, ils sont radiés du tableau. Il leur est délivré une attestation de fin de stage en vue de leur inscription éventuelle aux diverses épreuves du diplôme d'expertise comptable. Le nombre maximum de comptables salariés dont un expert comptable stagiaire peut utiliser les services est fixé par décret.

« Les experts comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. »

La parole est à M. Tony Larue, inscrit sur l'article.

**M. Tony Larue.** Je remercie M. le rapporteur qui nous a informés, en termes excellents et concis, de l'état actuel du problème qui nous préoccupe : la modification du statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

J'approuve, monsieur le ministre, les dispositions proposées ou celles qui ont déjà été votées, tendant à l'unification de la profession. Cependant, je m'inquiète beaucoup de celles qui concernent les experts comptables stagiaires.

Vous avez rappelé, monsieur le rapporteur, que le stage a essentiellement pour but d'acquiescer une indispensable formation professionnelle. Nous sommes d'accord avec vous.

Nous approuvons aussi votre analyse des arguments pour et contre.

Mais il est hors de doute que le diplôme d'études comptables supérieures ne témoigne pas de connaissances suffisantes au plein exercice de la profession.

S'il en était autrement, vous n'exigeriez pas des candidats à l'expertise comptable d'avoir à préparer encore, après de longues études, de difficiles examens.

De ce point de vue, les préoccupations de l'administration sont quelque peu différentes des nôtres. Nous essayons de les comprendre. On nous dit que certaines tâches ne requièrent pas toutes la formation que suppose le diplôme d'expert comptable — nous ne le contestons pas — et que le nombre d'experts comptables n'est pas suffisant pour satisfaire l'ensemble de ces tâches. Et l'on nous propose la création de ce corps d'experts comptables stagiaires, qui est à l'origine de la difficulté sur laquelle je voudrais insister.

Si nous sommes d'accord, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, sur la nécessité pour les experts comptables stagiaires d'acquiescer des connaissances supplémentaires pour devenir experts comptables, nous devons alors nous entendre pour dire qu'ils ne pourront pas employer de salariés. Il n'est pas possible, en effet, de concilier une formation rationnelle du stagiaire et l'emploi de personnel.

S'il m'était permis de faire une parenthèse, je dirais que le professionnel que je suis sait ce qu'il en est puisqu'il exerce depuis 1927 — je crois d'ailleurs être le seul dans cette Assemblée — la profession d'expert comptable. C'est pourquoi je n'ai pas pris une part active aux précédents débats. Vous comprendrez ma discrétion, mes chers collègues.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous demandez de consentir des efforts importants pour l'unification de la profession. Alors que vous touchez au but, de grâce n'ouvrez pas cette porte, car, dans quelques années, nous aurons à connaître d'un nouveau projet d'unification de la profession.

Je vous demande de bien vouloir nous donner des apaisements à ce sujet. (Applaudissements sur quelques bancs.)

**M. le président.** M. Lucas a présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, après les mots « trois ans », à rédiger ainsi la fin de la première phrase : « les experts comptables stagiaires ne pourront en aucun cas tenir pour leur propre compte des comptabilités. Ils n'auront aucun comptable salarié. »

La parole est à M. Lucas.

**M. Pierre Lucas.** Nous sommes tous d'accord, en ce qui concerne les experts comptables stagiaires, sur les deux buts à atteindre : d'une part, les experts comptables stagiaires doivent être formés et perfectionnés de façon que la grande majorité d'entre eux réussissent à leur examen final...

**M. Tony Larue.** Très bien !

**M. Pierre Lucas.** ... d'autre part, durant leur stage, ils doivent bénéficier d'une rémunération correcte.

A cet égard, nous constatons des disparités profondes entre Paris et la province.

Il est impossible qu'un stagiaire puisse mener de front des études difficiles, un stage, la recherche et le service d'une clientèle. Autrement, on va inévitablement au-devant de conflits entre l'expert comptable stagiaire et sa propre clientèle, entre le stagiaire et son maître de stage, voire entre le maître de stage et la clientèle de son élève.

C'est pourquoi je souhaite que, dans une convention collective, on puisse garantir des stages corrects, afin que l'immense majorité des stagiaires puissent, au terme de difficiles et longues études, être récompensés de leurs efforts et bénéficier d'une rémunération décente.

Toutefois, sensible aux arguments de M. le secrétaire d'Etat quant à l'urgence d'une décision, je retirerais volontiers l'amendement si toutes garanties m'étaient données au sujet de l'organisation du stage et de la rémunération des stagiaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Valleix, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement. Je fais néanmoins observer à M. Lucas que le texte qu'il propose serait incompatible avec la disposition suivant laquelle le nombre maximum des comptables salariés est fixé par décret.

**M. Pierre Lucas.** Je suis d'accord avec vous.

**M. Jean Valleix, rapporteur.** Cela étant, je crois pouvoir dire que la commission aurait repoussé l'amendement de M. Lucas, au bénéfice d'un autre amendement qui sera appelé ultérieurement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Répondant à l'intervention de M. Lucas, excellente sur bien des points, je dirai que nous sommes tout prêts à reprendre avec lui le dialogue sur des modalités qui sont, au demeurant, de nature plus réglementaire que législative.

Compte tenu de l'avis de M. le rapporteur et de l'urgence du vote, je demande à M. Lebas de bien vouloir retirer son amendement.

**M. Pierre Lucas.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

M. le rapporteur et M. Lebas ont présenté un amendement n° 1 qui tend à substituer à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 la phrase suivante : « Ils ne pourront employer aucun salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Valleix, rapporteur.** En fait, cet amendement n'a pas recueilli mon agrément. Je m'explique.

Le projet de loi traduit, c'est vrai, un souci de promotion, un souci de faciliter le recrutement — qui risque de se tarir — des comptables agréés.

Je le répète, il est contradictoire d'accepter le paragraphe b de l'article 2 et de refuser la faculté d'employer des comptables salariés.

Je vois mal, dès lors, comment le stagiaire en cause pourra jamais trouver le temps de travailler. Et si on l'empêche de réunir quelques fonds, ce sera une autre manière de lui interdire pratiquement de bénéficier des dispositions de la loi.

J'ajoute qu'une évolution se manifeste — je rejoins en cela l'observation de M. Lucas, qui me paraît entièrement fondée — concernant l'enseignement, qu'il convient de parfaire. Mais, on le sait, on s'en préoccupe actuellement dans les milieux professionnels, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale. C'est vrai pour Paris, et cela s'étend à la province.

L'appréhension manifestée par certains collègues me paraît donc plus artificielle que réelle. Car, en définitive, l'enseignement, qui va devenir de plus en plus difficile à suivre, va obliger les jeunes stagiaires à travailler de plus en plus. J'estime par conséquent, avec M. le sénateur Yvon, que l'application de la disposition dont nous sommes saisis ne sera pas très étendue ni très fréquente.

Si l'on s'oriente vers un resserrement des conditions d'enseignement, pourquoi refuser aujourd'hui une faculté qui, en fait, sera restrictivement utilisée ?

Cela dit, je suggérerais que M. Lebas, instigateur de l'amendement, le défende lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Lebas.

**M. Bernard Lebas.** Je l'ai dit, il me paraît difficile qu'on puisse à la fois poursuivre ses études, effectuer un stage et mener une vie familiale, sous peine, dans un premier temps, de perturber la formation des stagiaires qui se destinent à la profession d'expert comptable.

En outre, je rappelle que les stagiaires ne sont pas membres de l'ordre. Inscrits au tableau, ils ne peuvent s'occuper de comptabilités annexes que pendant cinq ans, avec une prolongation exceptionnelle de trois ans. Au-delà de cette période maximale de huit ans, les intérêts de la clientèle ne sont pas garantis.

Toutes ces considérations, touchant à la fois à l'ordre, au recrutement, à la valorisation de la profession d'expert-comptable, à la moralisation de certains actes, ont inspiré l'amendement que j'ai déposé et qui a été accepté par la commission de la production et des échanges.

Je souhaite, avec M. Lucas, que M. le ministre nous assure que le règlement d'administration publique sera établi en accord avec l'ordre national des experts comptables. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je suis sensible aux arguments de MM. Lebas, Brocart, Lucas et Tony-Larue, et je comprends parfaitement leurs préoccupations.

Je dois observer que l'amendement n° 1 ne me paraît pas constitutionnel. En effet, la disposition « Ils ne pourront employer aucun salarié » est manifestement contraire à la liberté du commerce et de l'industrie et, par conséquent, aux principes généraux du droit.

Je souhaiterais donc que M. Lebas veuille bien retirer son amendement.

Quant au fond, je reconnais volontiers qu'un problème se pose, encore que le nombre des experts-comptables stagiaires qui seront conduits à exercer dans les conditions qui vous paraissent critiquables sera par définition limité et que, par conséquent, cet obstacle n'a pas l'importance que vous semblez lui donner.

J'ajoute qu'il me paraît nécessaire, pour l'avenir de cette profession essentielle au développement de notre économie, de ne prendre, en toute hypothèse, aucune mesure qui de près ou de loin pourrait s'analyser comme malthusienne.

Quant à la qualité, une pratique professionnelle de deux ans a été jugée suffisante par le conseil de l'ordre. C'est une garantie importante.

Il ne faut pas, dites-vous, détourner les stagiaires de leurs études. A priori, cela paraît un objectif essentiel.

Mais je voudrais faire remarquer que le stagiaire salarié n'a, en fait, pas plus de temps pour poursuivre ses études que le stagiaire qui serait établi à son compte. Pratiquement, c'est la même chose. Et si le stagiaire n'emploie pas de comptable salarié, il est bien évident qu'il n'aura pas le temps de poursuivre ses études. On risque ainsi d'être enfermé dans un cercle vicieux.

Enfin, l'impossibilité d'employer des comptables salariées vide de leur substance, il faut bien le dire, les dispositions de l'article 2.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que je souhaiterais le retrait de l'amendement.

Il n'en reste pas moins que le règlement d'administration publique fera l'objet — je puis m'y engager — d'une consultation, ou d'un dialogue, comme on dit, avec les responsables de la profession. Cela me paraît essentiel, et rien dans ce domaine ne sera négligé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boudet pour répondre au Gouvernement.

**M. Roland Boudet.** Je m'étonne que, dans cette discussion, on parle presque uniquement des prestataires de services, c'est-à-dire des experts comptables et des experts comptables stagiaires et qu'on néglige les intérêts de leurs clients, c'est-à-dire le

public. On a d'ailleurs tendance à perdre un peu trop le sens de l'intérêt d'un service public.

Il conviendrait donc que l'amendement soit maintenu, à tout le moins que le Gouvernement en tienne compte. En effet, au moment où les services financiers se montrent de plus en plus exigeants à l'égard des chefs d'entreprise et des commerçants, qui, eux, font confiance aux comptables et aux experts comptables, il importe que ces commerçants et ces chefs d'entreprise obtiennent des garanties et qu'on ne les sépare pas en deux catégories.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Lebas ?

**M. Bernard Lebas.** Mon amendement ayant été retenu par la commission de la production et des échanges, j'aimerais que M. le rapporteur se prononce sur son maintien ou son retrait.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Valleix, rapporteur.** Je remercie M. Lebas de favoriser la concertation souhaitée par M. le secrétaire d'Etat. Il est bon que nous donnions l'exemple.

Il m'est difficile de ne pas admettre l'argument d'inconstitutionnalité soulevé par M. le secrétaire d'Etat, dès lors que l'amendement risque d'aller à l'encontre d'une disposition de droit public qui concerne, en particulier, la liberté commerciale.

Je me permettrai simplement — et l'Assemblée le comprendra — de demander à M. le secrétaire d'Etat si, conformément aux explications apportées en première lecture devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat, il entre bien dans l'intention du Gouvernement, ce qui serait de nature à apaiser toutes les inquiétudes, de limiter assez strictement le nombre des experts comptables salariés.

Le chiffre de deux comptables salariés me semble constituer un maximum souhaitable. Personnellement, puisque la commission n'en a pas débattu, j'aurais suggéré le chiffre de un, mais je me rallierai à l'ultime formule de deux comptables.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je veux répondre au vœu exprimé par M. Valleix et ce faisant, je répondrai aussi à M. Lebas.

Dans un esprit de compromis, je puis leur donner l'assurance qu'en toute hypothèse le règlement d'administration publique ne prévoira pas plus de deux salariés.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Valleix, rapporteur.** Sous le bénéfice de l'assurance qui vient de nous être donnée, je crois pouvoir retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

MM. Lebas, Lucas, Danel, Bousseau et Maurice Cornette ont présenté un amendement n° 5 qui tend à compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, par la phrase suivante :

« Les stagiaires devront justifier à leur maître de stage de leur inscription à des cours préparant le diplôme d'expertise comptable dans des organismes reconnus. »

La parole est à M. Lebas.

**M. Bernard Lebas.** Les auteurs de l'amendement estiment que le texte initial, qui était très précis quant aux missions des comptables agréés, devrait être rétabli dans son intégralité ; c'est pourquoi ils proposent à l'Assemblée de le reprendre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Valleix, rapporteur.** Ce problème a été évoqué à la commission, mais celle-ci n'a pas délibéré sur l'amendement. Peut-être n'y aurait-elle pas été hostile, encore que la disposition en question relève du domaine réglementaire et même du règlement de la profession, de sorte qu'on peut se demander comment la profession apprécierait une disposition lui imposant des contraintes.

A titre personnel, je préférerais que l'amendement soit retiré car l'expression : « ... dans des organismes reconnus... » me paraît plutôt dangereuse.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Sur le fond, je ne suis pas hostile à cet amendement, mais la disposition qu'il préconise est strictement d'ordre réglementaire. Par conséquent je demande à son auteur de le retirer.

Je rappelle cependant que M. Michel Debré a eu l'occasion de déclarer devant cette Assemblée qu'il fallait moderniser l'enseignement dispensé aux stagiaires, ce qui rejoint le souci exprimé par M. Brocard.

Le problème est important : je souscris entièrement à ce qu'ont dit les différents orateurs à ce sujet.

C'est d'ailleurs là un problème commun au ministre de l'éducation nationale et au ministre de l'économie et des finances. Répondant à la préoccupation de M. Lebas, je puis assurer l'Assemblée que dans l'esprit de dialogue et de concertation que j'évoquais il y a un instant nous sommes tout disposés à faire le maximum pour améliorer le plus vite possible cet enseignement.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lebas ?

**M. Bernard Lebas.** Puisque ces dispositions relèvent du domaine réglementaire et que nous avons obtenu du Gouvernement les assurances que nous souhaitons, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré. Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Aux articles 7 et 11 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 :

« 1° L'alinéa 2° est abrogé ;

« 2° L'alinéa 6° est remplacé par les dispositions ci-après :

« 6° Avoir, s'il s'agit de sociétés par actions, leurs actions sous la forme nominative et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ; subordonner, s'il s'agit de sociétés à responsabilité limitée, à l'autorisation préalable des porteurs de parts, l'agrément d'un nouvel associé en cas de transmission de parts sociales ou celui d'un associé n'exerçant pas la profession susvisée, en cas de cession de parts. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — L'article 8 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 8. — Est comptable agréé le technicien qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

« Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats des entreprises dont il arrête la comptabilité. »

MM. Lebas, Lucas, Daniel, Bousseau et Maurice Cornette ont présenté un amendement n° 4 qui tend à reprendre pour le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 8 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats qu'il établit dans le cadre des missions définies à l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. Lebas.

**M. Bernard Lebas.** Cet amendement tend à revenir au texte qui avait été voté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui disposait que le comptable agréé est « habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats qu'il établit dans le cadre des missions définies à l'alinéa ci-dessus ». Or cet alinéa reprend le texte même de l'ordonnance de 1945 selon lequel est comptable agréé le technicien qui fait profession habituelle de « tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller, etc. ».

Cette rédaction nous a semblé préférable à celle adoptée par le Sénat qui prévoit que « le comptable agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et comptes de résultats des entreprises dont il arrête la comptabilité ».

Je ne désire nullement ouvrir à nouveau le débat qui a déjà eu lieu sur la signification exacte des mots « ouvrir », « arrêter » et « tenir ». Je me borne à demander à l'Assemblée, en votant l'amendement n° 4, à revenir à la rédaction initiale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Valleix, rapporteur.** Je suis obligé de dire que la commission a délibéré sur cet amendement et qu'elle a préféré se rallier au texte du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Comme le précise le rapport de M. Valleix, « arrêter une comptabilité » signifie établir le bilan ou le compte de résultats de l'entreprise. La rédaction proposée par le Sénat ne modifie donc pratiquement rien au fond des choses.

C'est la raison pour laquelle, dans le souci de hâter le vote définitif du projet que nous discutons ce soir, je demande à M. Lebas de retirer son amendement.

**M. Bernard Lebas.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est retiré. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 7 à 9.]

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 12 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les experts comptables, les experts comptables stagiaires visés à l'article 4 b ci-dessus et les comptables agréés exercent leur profession soit à titre indépendant et en leur propre nom, soit en qualité de salarié d'un autre membre de l'ordre ou d'une société reconnue par ce dernier ; ils assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux.

« Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'ordre qui sera établi par décision du conseil supérieur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — L'article 17 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 17. — Les experts comptables, les experts comptables stagiaires et les comptables agréés, qu'ils soient personnes physiques ou groupés en personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés aux articles 2, premier alinéa, et 8 ci-dessus de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par décret.

« Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes visées à l'alinéa précédent, et non couvertes par la police d'assurance, sont garanties par une caisse instituée auprès du conseil supérieur de l'ordre et dotée de la personnalité morale.

« Les ressources de la caisse de garantie, qui peut elle-même souscrire des polices d'assurances, sont constituées par les versements obligatoires mis à la charge des personnes visées à l'alinéa premier dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui détermine, en outre, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse.

« La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable ou comptable agréé en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés. Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

« Les membres de l'ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'ordre salariés d'un confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte les missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par les conventions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 19 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 19. — Le nombre maximum de comptables salariés et de membres de l'ordre exerçant sous contrat d'emploi dont un membre de l'ordre peut utiliser les services, ainsi que la proportion entre le nombre des salariés mentionné ci-dessus pouvant être utilisés par une société et le nombre des associés de cette société, membres de l'ordre, seront fixés par décret.

« Les experts comptables stagiaires n'entrent pas dans le calcul de ce nombre. » — (Adopté.)

[Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — Le troisième alinéa de l'article 24 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Leur montant est convenu librement avec les clients sous réserve des règles et éléments de tarification qui pourraient être établis par le ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil supérieur de l'ordre, et de l'application de la

législation sur les prix. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 50 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La chambre nationale de discipline est composée :

« 1° D'un président désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les présidents de chambre de la cour d'appel de Paris ;

« 2° D'un conseiller référendaire à la Cour des comptes et d'un fonctionnaire, désignés par le ministre de l'économie et des finances ;

« 3° De deux membres du conseil supérieur de l'ordre, l'un expert comptable, l'autre comptable agréé, élus par ce conseil lors de chaque renouvellement.

« Un président et des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22 bis.]

**M. le président.** « Art. 22 bis. — Le troisième alinéa de l'article 57 de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 est complété par les phrases suivantes :

« A l'expiration d'un délai de trois mois, le silence du commissaire du Gouvernement vaut approbation. Ses décisions de rejet sont motivées. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22 bis.

(L'article 22 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

**M. le président.** « Art. 23. — Il est ajouté à la section I du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 7 bis ainsi conçu :

« Art. 7 bis. — Les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert comptable particulièrement qualifié, pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-après, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable.

« Les personnes qui auront obtenu leur inscription au tableau en application du présent article ne pourront assurer des travaux comptables dans une société dont elles ont été salariées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilées à la société visée ci-dessus les sociétés dont celle-ci possède au moins le dixième du capital ou qui possèdent au moins le dixième de son capital lors de la cessation des fonctions du salarié.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de sociétés inscrites au tableau de l'ordre. »

**MM. Lebas, Lucas, Danel, Bousseau et Maurice Cornette** ont présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945, à substituer aux mots : « d'organisation ou de révision », les mots : « d'organisation et de révision ».

La parole est à M. Lebas.

**M. Bernard Lebas.** Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que j'ai déjà dit au sujet de l'entrée de certains salariés dans la profession d'expert-comptable.

Le texte qui nous est présenté se propose d'améliorer à la fois les conditions de recrutement et la qualité des services rendus par les experts-comptables. Pour aller dans le sens de la qualité, nous estimons nécessaire que les candidats à la profession d'expert-comptable soient capables de s'occuper à la fois d'organisation et de révision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Valleix, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, mais a donné mandat à son rapporteur de souligner que les commissions chargées de désigner les personnes remplissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de cet article devront veiller à ce que celles-ci aient une

activité comportant aussi bien des missions de révision de comptabilité que des missions d'organisation, étant entendu qu'il n'est pas indispensable que ces deux catégories de missions soient remplies au cours de la même période. Cela me paraît donner satisfaction à M. Lebas.

**M. le président.** La parole est à M. Lebas.

**M. Bernard Lebas.** L'explication que donne le rapporteur du mot « ou » qui figure dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 bis me semble aussi pertinente que difficile à admettre. Je serais heureux d'apprendre de M. le secrétaire d'Etat les garanties qu'il peut nous donner sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je ne peux que confirmer ce que votre rapporteur vient de dire. La position prise par la commission me paraît raisonnable car dans la mesure où on substituerait « et » à « ou » on rendrait plus sévères les conditions d'entrée dans la profession.

Mais cette disposition irait à l'encontre de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi qui définit l'expert comptable comme ayant le seul monopole de la révision comptable avec la pratique éventuelle de l'organisation.

C'est la raison pour laquelle je ne puis accepter l'amendement. Mais, comme je l'ai déjà dit, je me réserve de discuter de l'ensemble de ces problèmes avec les représentants de la profession et avec M. Lebas lui-même, qui a accompli dans l'élaboration de ce texte un travail important auquel je tiens à rendre hommage.

Cela dit, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lebas.

**M. Bernard Lebas.** Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de retirer mon amendement, je souhaiterais que vous nous donniez des garanties sur la composition des commissions régionales et nationale dont nous avons parlé tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Il m'est difficile de vous donner des garanties pour la simple raison que cette question relève du domaine réglementaire. Mais connaissant bien vos préoccupations, je puis, du moins, vous assurer, en ce qui concerne la composition des commissions régionales et nationale, que la décision sera prise après consultation des représentants de la profession.

**M. le président.** La parole est à M. Péronnet, pour répondre au Gouvernement.

**M. Gabriel Péronnet.** J'aimerais savoir, à propos de l'article 23, si les comptables agréés et les experts comptables rapatriés d'Algérie pourront bénéficier d'une inscription au tableau de l'ordre. Dans l'affirmative, n'estimez-vous pas opportun, monsieur le secrétaire d'Etat, d'ouvrir de nouveau à ces rapatriés le délai d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Ce problème a déjà été évoqué au cours de la première lecture ; je ne puis, sur ce point, que reprendre les assurances qui ont été données à ce moment-là.

**M. le président.** Monsieur Lebas, retirez-vous votre amendement ?

**M. Bernard Lebas.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

**M. Valleix, rapporteur, et M. Triboulet** ont présenté un amendement n° 2 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 23, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et, au plus tard, lorsque le nombre total des experts comptables membres de l'Ordre excédera celui des comptables agréés, ces conditions seront définies à nouveau, dans la même forme et après consultation du conseil supérieur de l'Ordre, en fonction des besoins économiques, de l'amélioration des conditions de l'enseignement de l'expertise comptable et de la généralisation des diplômes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Valleix, rapporteur.** Monsieur le président, je regrette l'absence de M. Triboulet. En effet, il est le véritable auteur de cet amendement et la commission l'a suivi alors que son rapporteur était d'avis contraire. D'autre part — et c'est sans doute là que se situe le paradoxe — j'avais été moi-même il y a un an l'auteur d'un amendement semblable. Or M. Triboulet

a repris ce texte, sous une forme à peine remaniée. Je dois donc sur ce point fournir une explication à l'Assemblée.

J'ai été frappé par l'observation de M. Yvon, rapporteur de ce projet devant le Sénat, qui a montré que le délai de cinq ans relatif à la définition des conditions requises constituait une véritable chausse-trappe ou une arme à double tranchant, car, durant ce même délai, le Gouvernement n'aurait aucune justification particulière à fournir. Craignant par conséquent qu'il soit fait une exploitation abusive de ce texte, la commission a adopté cet amendement.

Il va de soi que l'avenir doit aller vers un renforcement des conditions de recrutement. Si ce renforcement est réel au niveau des examens et des titres exigés, de même me paraît-il inévitable et nécessaire, pour le recrutement parallèle et les tours extérieurs.

Pour ce qui est des comptables salariés, j'ai traité la question dans mon rapport oral.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je souscris à l'avis émis par M. le rapporteur, en faisant toutefois remarquer qu'il est bien évident que si les conditions économiques et sociales venaient à changer dans quelques années et puisqu'il s'agit d'un texte réglementaire, celui-ci serait certainement revu. Cela va de soi.

Je souhaite donc que l'amendement soit retiré.

**M. le président.** La parole est à M. Lebas.

**M. Bernard Lebas.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement a pour effet de remplacer le mot « pourront » par « seront » : « ces conditions seront à nouveau définies, etc... ».

Cette nuance me paraît suffisamment importante pour que la question soit discutée à nouveau, car une obligation viendrait alors se substituer à une possibilité.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** L'observation de M. Lebas n'infirme en rien mon argumentation. Je répète que, dans la mesure où les conditions économiques et sociales viendraient à changer, le texte, qui est réglementaire, serait naturellement révisé.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Valleix, rapporteur.** Sous le bénéfice des observations de M. le secrétaire d'Etat, je crois pouvoir retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 24 et 25.]

**M. le président.** « Art. 24. — Il est ajouté à la section I du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 7 ter ainsi conçu :

« Art. 7 ter. — Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 3, alinéa 2, 5°, ci-dessus et pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du

seront inscrits sur leur demande au tableau de l'ordre en qualité d'expert comptable les comptables agréés qui, justifiant de dix ans d'exercice de la profession, remplissent en outre les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'art. 84 bis ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 25. — Il est ajouté à la section II du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 9 bis ainsi conçu :

« Art. 9 bis. — Les personnes qui, dans les quatre ans de la publication de la loi n° du auront obtenu l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances, pourront, dans ce même délai, demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé. Les intéressés devront justifier de deux années de pratique professionnelle comptable, jugée suffisante par le conseil de l'ordre et acquise chez un membre de l'ordre ou dans une entreprise publique ou privée, et remplir, en outre, les conditions prévues par l'article 9 modifié ci-dessus.

« Les personnes titulaires, à la date de publication de la loi n° du de l'un des diplômes ou certificats d'aptitude réglementaires conservent le droit de demander, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, leur inscription en qualité de comptable agréé, sous réserve de satisfaire aux conditions exigées par le statut professionnel. » — (Adopté.)

[Article 27.]

**M. le président.** « Art. 27. — Il est ajouté à la section III du titre I de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945 un article 15 bis ainsi conçu :

« Art. 15 bis. — Les sociétés en nom collectif constituées en application des articles 6, 10 et 15 ci-dessus devront dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du

être transformées en l'une des formes de sociétés que les membres de l'ordre sont autorisés à constituer entre eux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32.]

**M. le président.** « Art. 32. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, à la codification des textes portant statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

« Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

[Article additionnel.]

**M. le président.** M. Valleix, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Le 2° de l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« 2° Les conditions d'inscriptions sur la liste et d'exercice de la profession, qui ne pourront, en aucun cas, être contraires aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Valleix, rapporteur.** J'ai eu l'occasion de préciser à la tribune les raisons pour lesquelles la commission avait cru devoir s'intéresser à la rédaction du texte prévu par la chancellerie au sujet des conditions d'inscription sur les listes des commissaires aux comptes.

Afin de ne pas prolonger le débat, je me bornerai à vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la commission, de bien vouloir donner à l'Assemblée l'assurance que la possession d'un diplôme comportant des épreuves de comptabilité sera exigé des futurs commissaires aux comptes, ce qui est de nature à garantir un minimum de conformité entre le texte réglementaire et les dispositions législatives que nous arrêtons aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Sur le fond, et concernant la qualité des études permettant d'arriver à l'expertise comptable, je ne puis que partager le sentiment exprimé par la commission et par son rapporteur.

Mais il s'agit, là encore, du domaine purement réglementaire ; je ne suis donc pas en mesure de prendre un engagement total. Je puis du moins vous affirmer que je partage entièrement votre préoccupation d'assurer au commissariat aux comptes ce caractère de sérieux qui lui est nécessaire.

M. le garde des sceaux prépare actuellement un projet de règlement d'administration publique pour l'application de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales. Il sera exigé, quand seront établies les listes de commissaires aux comptes, un niveau suffisant de connaissances juridiques et comptables dans des conditions que nous examinerons en commun avec la chancellerie. Sur le fond, il n'y a entre nous absolument aucune divergence de vues, je puis vous l'assurer. Quant aux modalités, il faut naturellement que la chancellerie et le ministère de l'économie et des finances se mettent d'accord sur les deux textes qui sont en préparation. Cela ne me permet pas d'aller plus loin dans la précision.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Valleix, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 3 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Tony Larue, pour expliquer son vote.

**M. Tony Larue.** Le groupe auquel j'appartiens souscrit pleinement aux textes qui viennent d'être votés.

Je voudrais remercier M. le rapporteur d'avoir soulevé l'importante question du commissariat aux comptes et également M. le secrétaire d'Etat d'avoir fait des déclarations apaisantes. Je pense que ce projet doit concourir à une meilleure organisation de la profession.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

#### ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

##### Nomination de douze membres titulaires (suite).

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin pour la nomination de douze représentants titulaires de la France à l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe :

Nombre de votants.....	243
Majorité absolue des votants.....	122
Bulletins blancs ou nuls.....	2

Ont obtenu :

MM. Camille Petit.....	200	voix.
Radius .....	197	—
Bourgoin .....	197	—
Beauguitte .....	196	—
Vitter .....	196	—
Nessler .....	195	—
Flornoy .....	195	—
de Préaumont .....	195	—
Labbé .....	193	—
Krieg .....	193	—
de Montesquiou .....	178	—
Péronnet .....	120	—
Odru .....	33	—
autre suffrage .....	1	—

MM. Camille Petit, Radius, Bourgoin, Beauguitte, Vitter, Nessler, Flornoy, de Préaumont, Labbé, Krieg et de Montesquiou ayant obtenu la majorité absolue des votants, je les proclame représentants titulaires de la France à l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe.

Un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire pour le poste qui reste à pourvoir.

L'Assemblée voudra sans doute procéder aujourd'hui même à ce deuxième tour de scrutin. (Assentiment.)

Il aura lieu à dix-sept heures cinquante dans les salles voisines de la salle des séances et sera clos à dix-huit heures trente-cinq.

— 10 —

#### GITES D'EAUX CHAUDES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines dans les départements d'outre-mer (n<sup>o</sup> 287, 353).

La parole est à M. Fortuit, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour but de définir le cadre juridique nécessaire à l'exploitation à des fins industrielles des gisements souterrains d'eaux chaudes ou de vapeurs d'eau situés dans les départements d'outre-mer.

En dépit de sa brièveté et de son objet apparemment — et effectivement — limité, ce texte peut signifier pour les départements d'outre-mer la promesse d'un développement économique accéléré. Il convient, à ce propos, d'indiquer le caractère de relative urgence que revêt son adoption, en raison du calendrier des investissements qu'il commande pour les sociétés productrices d'énergie outre-mer.

Les conseils généraux de la Martinique et de la Guadeloupe, informés, bien entendu, des projets de recherche qu'ils ont pu suivre de très près, ont aussitôt marqué leur complet accord avec ce texte. Nos collègues représentant ces départements lointains, consultés par votre rapporteur, ont bien voulu, au cours d'une réunion de travail, lui apporter les précieuses indications que

leur permettait de donner leur profonde connaissance des problèmes locaux et exprimer leur intérêt pour l'adoption de ce projet dans les délais les plus brefs.

Il faut en effet tout mettre en œuvre pour que la campagne d'exploration puisse commencer avant la fin de la bonne saison. C'est pourquoi j'ai souligné dans une remarque liminaire le caractère d'urgence de ce texte.

L'attente des élus des départements d'outre-mer intéressés ayant été ainsi soulignée, il faut également noter que ce projet a pour intérêt essentiel de permettre aux entreprises françaises l'accès à un domaine jusque-là réservé, dans notre pays, à la curiosité de quelques chercheurs ; je veux parler de la géothermie. A vrai dire, la géothermie recouvre des notions fort complexes et il n'appartient pas à votre rapporteur d'insister sur une question de vocabulaire qui divise encore bien des spécialistes, des techniciens et des savants. Tout au plus convient-il de souligner que les premières exploitations de gîtes d'eaux chaudes et les progrès techniques réalisés chaque jour entraînent un développement important des programmes de recherche menés un peu partout dans le monde.

Déjà, à Dax et à Chaudes-Aigues, certaines maisons sont chauffées par des eaux chaudes naturelles. La ville de Reykjavik, en Islande, développe un programme de chauffage urbain à partir d'eaux naturellement chaudes distribuées par des centrales de pompage et devant permettre le chauffage de 6.000 immeubles.

Sur un autre plan, les usines de production d'énergie électrique à partir de la vapeur naturelle constituent l'utilisation la plus riche d'avenir des gîtes d'eaux chaudes dès lors que la température de jaillissement est supérieure à 140 degrés. Dans ce domaine, la première exploitation d'envergure date de 1904. Elle a été tentée en Italie, dans la province de Sienne, à Lardello, ville qui doit son nom à un de nos compatriotes, inventeur de certaines installations permettant cette exploitation. Dans cette localité, l'appoint constitué par la production d'énergie électrique à partir de vapeur naturelle est important puisque, actuellement une puissance de 538 millions de kilowattheures est ainsi fournie.

Quelle est la situation dans les départements d'outre-mer du point de vue des recherches portant sur l'exploitation des gîtes d'eaux chaudes ?

Ces recherches sont assez récentes. C'est en mars 1962 que le Bureau de recherches géologiques et minières — B. R. G. M. — décida d'engager une campagne de prospection dans les départements insulaires d'outre-mer : Martinique, Guadeloupe, Réunion.

A ce point de mon exposé, je tiens à vous faire part de l'observation que m'a présentée M. Rivierez. Notre collègue m'a fait remarquer que le projet de loi visait, non seulement les trois départements insulaires que je viens de citer, mais également la Guyane, et que ce département, à la connaissance de ses représentants et des techniciens consultés, n'avait pas de gîtes d'eaux chaudes offrant un intérêt particulier de ce point de vue.

Aussi dois-je préciser, comme je l'ai indiqué à M. Rivierez, qu'en tout état de cause l'adoption de ce texte ne pourrait présenter que des avantages pour la Guyane, puisque son application n'est qu'éventuelle et est évidemment fonction de l'existence de gîtes d'eaux chaudes.

Un volcanisme actif, des besoins considérables en énergie électrique, une base de recherche récente avec l'achèvement tout juste réalisé de la carte géologique expliquent, pour les trois départements insulaires que j'ai cités, le choix qui a été fait et la rapidité des premières opérations de mesure.

A l'heure actuelle, certains indices ont été repérés à la Réunion au pied du Piton de la Fournaise, mais ils ont été jugés assez peu sûrs.

En Martinique et à la Guadeloupe, au contraire, des indices très encourageants ayant été décelés, une campagne plus systématique a été entreprise avec le concours du F. I. D. O. M. sous la conduite des sociétés de production et de distribution d'électricité locales : la Société de production et de distribution de l'électricité en Martinique — la S. P. D. E. M. — et la Société de production et de distribution de l'électricité en Guadeloupe — la S. P. D. E. G. — filiales d'Electricité de France.

Dans chaque île, ces recherches ont permis de délimiter un gîte intéressant : en Martinique, celui de Lamentin, près de l'aéroport, et en Guadeloupe, celui de Bouillante, en bordure de la baie du même nom. Il est maintenant nécessaire de procéder à des forages profonds de l'ordre de 500 ou 600 mètres qui, seuls, permettront d'acquiescer des certitudes sur la réalité des gisements et la possibilité de les exploiter.

Cette ultime phase des recherches entraînera des dépenses comprises entre 500 millions et 800 millions de francs, donc des investissements considérables qui ne pourront être engagés que si les sociétés de recherche ont, financièrement et juridiquement, des garanties quant à l'exploitation d'une éventuelle découverte. L'objet du texte en discussion est précisément d'apporter ces garanties.

Quant au régime juridique applicable, deux formules pouvaient théoriquement inspirer le statut des gîtes d'eaux chaudes dans les départements d'outre-mer.

Ou bien l'on considérerait la substance extraite du seul point de vue de ses caractéristiques physiques et un régime voisin de celui des eaux souterraines en métropole pouvait alors être institué.

Ou bien, retenant la seule valeur énergétique des eaux exploitées, on s'orientait vers un régime minier proche de celui des substances dites concessibles.

Le Gouvernement s'est rallié à cette dernière formule, en raison surtout des incertitudes qui régnaient encore sur le régime juridique applicable aux sources dans les départements d'outre-mer.

En effet, si en métropole les eaux chaudes et les vapeurs d'eau souterraines ne sont pas comprises parmi les substances concessibles et appartiennent en conséquence au propriétaire du sol, dans les départements d'outre-mer la question de la domanialement des eaux souterraines n'est pas encore tranchée. Les textes existants sont assez complexes et, de toute façon, la législation est muette quant à la domanialement ou la non-domanialité des sources et des eaux souterraines. Un arrêt récent du Conseil d'Etat a reconnu aux sources un caractère domanialement. Mais rien pour l'instant n'existe en ce qui concerne les eaux souterraines.

Le législateur devra trancher au fond cette question. Voilà pourquoi, mes chers collègues, vous aurez prochainement à vous prononcer sur un texte qui est actuellement en préparation.

Toutefois, pour ne pas retarder la mise en route d'installations importantes pour l'avenir des départements d'outre-mer, le Conseil d'Etat a recommandé l'adoption d'un texte propre aux départements d'outre-mer, limité à la seule production d'énergie géothermique et préservant les droits de l'Etat.

Le projet qui vous est soumis a donc une portée juridique très réduite. J'insiste sur ce point, il ne définit pas un statut mais il octroie, à des fins précises, le bénéfice d'un régime d'exploitation.

La question de la propriété des eaux de sources et des eaux souterraines dans les départements d'outre-mer ne voit donc aucun de ses termes modifié par le présent texte. L'assimilation au régime des substances concessibles « quant à la prospection, la recherche et l'exploitation » — je reprends les termes mêmes du projet — n'entraîne aucune modification du décret minier du 20 mai 1955 puisqu'elle ne vaut pas classement dans les substances concessibles. C'est la finalité de l'exploitation, c'est-à-dire la production d'énergie géothermique, qui seule entraîne la concessibilité et justifie l'octroi du régime minier.

Cela ressort de la rédaction du premier alinéa de l'article unique du projet qui dissocie en quelque sorte le régime juridique applicable aux opérations dont seront l'objet les gîtes — régime identique à celui qui est prévu pour les autres substances minérales — et leur statut juridique.

Le deuxième alinéa prévoit le retour gratuit à l'Etat des gîtes découverts et des installations. Cette disposition vise à éviter que la concession ne se transforme en abandon.

Enfin, le troisième alinéa, introduit à la demande du Conseil d'Etat, permettra aux autorités locales, aux préfets tout particulièrement, de sauvegarder les autres possibilités de développement dans les départements d'outre-mer, au premier rang desquelles, bien entendu, figure le tourisme.

On remarquera le thermalisme dans l'énumération des objectifs protégés. La précaution peut sembler inutile à un double titre. D'une part, en effet, parce qu'en l'état actuel des connaissances, il ne paraît y avoir aucune liaison directe entre le réseau thermal éventuel et les gîtes et, d'autre part, parce que les ressources thermales dans les départements d'outre-mer semblent assez négligeables, si l'on en croit les études déjà faites. On ne peut toutefois que se réjouir de voir la protection s'étendre jusqu'à cette activité et apporter ainsi une garantie supplémentaire aux habitants de ces départements.

Les perspectives que j'ai évoquées de découvertes industriellement exploitables à la Guadeloupe et à la Martinique dépendent, bien entendu, de la rigueur des premières mesures et d'un élément impondérable commun à toutes les opérations de recherche. Il paraît cependant important que le régime juridique le plus favorable et le plus conforme aux besoins des sociétés de recherche puisse sans délai être mis en place pour que les chances de développement de nos départements d'outre-mer ne soient pas retardées par une insécurité juridique et financière que ne pourraient surmonter les sociétés de recherche qui s'intéressent à ces perspectives.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, la commission de la production et des échanges vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi dans le texte qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Lacavé. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Paul Lacavé.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à l'attention de l'Assemblée nationale est d'une importance qu'il ne faut pas sous-estimer.

Il vise à rechercher les voies possibles de l'industrialisation et du développement des départements d'outre-mer ; il touche tout particulièrement la Guadeloupe qui possède une réserve considérable de gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs souterraines. Aussi m'excuserez-vous de faire porter mon intervention uniquement sur cette île volcanique que j'ai l'honneur de représenter ici.

Depuis très longtemps déjà, les médecins avaient reconnu les vertus de nos sources thermales, lesquelles étaient utilisées soit pour le traitement des rhumatismes, soit pour des maladies de peau.

Plus récemment, des techniciens hautement qualifiés venus sur place avaient conclu, en vue de la production de l'énergie électrique, à l'utilisation de certaines chutes d'eau dans le massif montagneux du pays. Tout cela est resté à l'état de projet et l'on a préféré à une usine hydroélectrique la construction d'une centrale thermique tributaire de l'extérieur.

A l'heure où nous sommes, on peut affirmer que la Guadeloupe a une structure archaïque et que rien n'a été fait pour mettre en valeur d'une manière quelconque ses ressources naturelles. Si elle ne comprend que 300.000 habitants, elle voit le nombre de ses enfants augmenter de 8.000 à 10.000 chaque année et rien n'est prévu pour faire face à cette situation.

Au contraire, les usines à sucre, qui utilisaient d'habitude un nombre important d'ouvriers, sont en voie de disparition. Selon une déclaration officielle, nous risquons de ne compter bientôt chez nous que trois usines alors que nous en avions dix.

La plupart des entreprises de construction ferment leurs portes ; les briqueteries aussi. Nous sommes plongés dans un drame épouvantable au sujet duquel nous ne cessons de tirer la sonnette d'alarme.

Il n'est que trop souhaitable, aujourd'hui plus que jamais, de mettre à exécution les projets qui sont souvent caressés mais qui dorment malheureusement dans les cartons des ministères et de la préfecture.

N'oublions pas que, dans cette enceinte, des voix de parlementaires appartenant à l'actuelle majorité se sont élevées pour crier casse-cou au Gouvernement. N'a-t-on pas parlé de réaliser de meilleures conditions d'établissement d'un nécessaire équilibre économique ? N'a-t-on pas mentionné « l'effondrement de l'édifice » et la menace qui pèse sur les départements d'outre-mer de sombrer dans la révolution sociale si, pendant qu'il en est encore temps, un effort d'industrialisation n'était pas entrepris ?

Les événements de mai et de juin 1968 en France ont mis le Gouvernement et la nation dans l'obligation de se pencher sérieusement sur les problèmes de l'enseignement supérieur et de la jeunesse. Les événements regrettables de mai 1967 en Guadeloupe, qui ont fait dix morts et des dizaines de blessés, devraient également nous faire réfléchir à la solution, la plus rapide possible, des principaux problèmes guadeloupéens, notamment ceux du travail et de l'industrialisation.

Nous apporterons notre adhésion au projet en discussion, s'il est modifié dans le sens le plus large de l'intérêt général.

Il serait bon, compte tenu des résultats obtenus ailleurs, que l'Etat consente un effort financier en faveur d'une société d'économie mixte, comprenant le département et les communes, qui exploiterait les ressources en cause, ou que le conseil général de la Guadeloupe soit saisi de toutes les clauses du contrat de concession qui sera conclu avec un particulier ou avec une société privée.

Une telle réalisation doit pouvoir apporter des facilités énormes à la population dont une partie ne connaît pas encore l'électricité, notamment dans de nombreuses campagnes ; elle aiderait sûrement les petites entreprises.

Peut-être sera-t-elle à l'origine de grandes réalisations à la Guadeloupe : cimenteries, fabriques d'aliments pour l'homme et le bétail, développement de l'élevage sous toutes ses formes, raffineries de sucre.

Un tel souhait, s'il était réalisé, constituerait une contribution positive à l'évolution progressive des Antilles, contribution que nos populations ne manqueraient pas d'apprécier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Feuillard. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Gaston Feuillard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je veux d'abord féliciter M. le rapporteur Fortuit de la qualité scientifique de son exposé.

Le projet de loi dont nous sommes saisis a pour but de faciliter la géothermie dans les départements d'outre-mer, c'est-à-dire la prospection et l'exploitation à des fins énergétiques des eaux chaudes et vapeurs d'eau souterraines, en conférant un régime juridique à cette exploitation ainsi qu'à ces recherches.

Nous disposons déjà du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 dont le quatrième alinéa de l'article 2 porte réforme du régime des substances minérales dans les départements d'outre-mer. Cependant ce texte qui s'applique limitativement à ces substances ne pouvait être étendu au domaine considéré.

Il convenait alors de déterminer un régime juridique spécial pour les eaux chaudes et les vapeurs d'eau souterraines. Pourquoi une loi pour arriver à ces fins ? Parce que l'institution d'un tel régime relève non plus du domaine réglementaire, mais du domaine de la loi. Désormais, si, comme nous vous le demandons, vous approuvez ce projet, les gisements d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines seront considérés comme des mines en raison de leur température d'extraction qui permet de les utiliser à des fins énergétiques.

Le Gouvernement, à juste titre, n'a pas voulu que le nouveau texte soit inséré comme additif au décret du 20 mai 1955 pour éviter une interprétation fâcheuse tendant à considérer que le texte nouveau met fin à la discussion encore pendante sur le régime juridique des eaux souterraines dans les départements d'outre-mer. Il s'agit donc d'un texte propre à la matière considérée.

Les premières recherches effectuées, notamment en Guadeloupe et en Martinique, ont permis de fixer des points relevant d'un volcanisme récent et qui pourraient receler des ressources géothermiques considérables.

A cet égard, l'Assemblée nationale sera très certainement intéressée par le fait que, dans le département de la Guadeloupe, dans une région dénommée « Bouillante », où se trouve la commune du même nom, des études géologiques et thermométriques de surface ainsi que des sondages à moyenne profondeur — dix à cinquante mètres environ — ont permis de relever des températures jamais inférieures à 70 degrés centigrades et atteignant, pour certains sondages, 110 degrés centigrades.

Ces constatations constituent des indices favorables quant à la présence d'énergie géothermique. Mais, monsieur le ministre, s'agissant de recherches de cette importance, il ne faut pas limiter les sondages à des profondeurs insuffisantes.

Puisqu'elles ont la même formation que les gisements de pétrole, les nappes souterraines d'eau chaude et de vapeur d'eau pourraient bien se situer à plusieurs milliers de mètres de profondeur. Aussi — et je m'en suis ouvert à M. le rapporteur — j'estime que les forages ne devraient pas être arrêtés à 600 mètres mais devraient être poursuivis bien au-delà de cette profondeur.

Si, comme nous l'espérons, les recherches et la prospection se révèlent positives dans nos départements d'outre-mer, nous aurons ainsi la possibilité d'entrer de plein-pied dans une voie qui sera extrêmement importante pour le développement économique de nos départements : industrialisation facilitée par une énergie à bon marché, fourniture de produits chimiques permettant la production de minerais, tels la potasse et le bore, de même que la transformation de la bauxite en alumine.

Nous considérons donc, monsieur le ministre, ainsi que j'ai eu l'occasion de vous en entretenir lors d'une réunion de la commission des finances, que cette source d'énergie sera évidemment une chance non seulement pour nos départements d'outre-mer, mais également pour la France dont ils sont une partie intégrante. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'Industrie.

**M. André Bettencourt,** ministre de l'Industrie. Mesdames, messieurs, votre rapporteur, M. Fortuit, vient d'exposer très clairement l'économie de ce projet de loi. Je suis tenté d'employer à son égard les mêmes termes que ceux utilisés par M. Feuillard et de le remercier, d'autant plus que sur le plan technique il a apporté un certain nombre de précisions particulièrement intéressantes pour nous tous.

Il a dit, et c'est vrai, que l'affaire est de portée relativement limitée. Elle est cependant — c'est M. Feuillard qui l'a indiqué — importante puisque ce projet de loi doit offrir à nos départements d'outre-mer, dépourvus dans leur sous-sol de toute autre source d'énergie, la possibilité d'utiliser les propriétés énergétiques des eaux chaudes et des vapeurs d'eau souterraines.

Si cette utilisation avait lieu en métropole, aucune loi ne serait nécessaire pour rendre concessibles ces substances et en faciliter l'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat, précédé d'une enquête publique, et pris en application du code minier, suffirait. Mais le projet concerne les départements d'outre-mer où, vous le savez, le

régime juridique des eaux et des vapeurs d'eau souterraines n'est pas encore nettement défini.

Un arrêté récent du Conseil d'Etat a certes reconnu le caractère domanial des sources. De là à soutenir que les eaux et vapeurs d'eau souterraines qui alimentent ces sources font aussi partie du domaine public, il n'y a qu'un pas, que le législateur n'a pas encore franchi.

Rendre concessibles les eaux chaudes et vapeurs d'eau souterraines tendait à préjuger cette décision.

Aussi le projet de loi prévoit-il seulement que la prospection, la recherche et l'exploitation de ces substances seront soumises au même régime que la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles.

Vous avez noté au passage que la durée du droit ouvert à l'exploitant ne dépassera pas cinquante ans. Cette durée est aussi celle des concessions d'hydrocarbures dont les techniques d'exploitation présentent de grandes analogies avec celles des substances en cause.

Dans les deux départements de la Martinique et de la Guadeloupe où, pour commencer, les prospections vont être entreprises, la quantité de kilowatts-heure mise à la disposition de chaque habitant n'atteint pas, vous le savez, le dixième de celle offerte à chaque Français de la métropole.

C'est dire que, par cette loi, vous allez faciliter l'utilisation d'une source d'énergie, certes nouvelle en France, mais qui est déjà exploitée par plusieurs pays ainsi que cela vous a été signalé tout à l'heure : l'Italie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis possèdent déjà des installations importantes qui ont fait leurs preuves et des projets sont actuellement à l'étude au Mexique, au Japon et en U.R.S.S.

Il est certain — et cela a été parfaitement expliqué il y a un instant à cette tribune — qu'il s'agit là de possibilités nouvelles qui vont s'offrir précisément à des régions et à des populations qui en ont le plus grand besoin.

En somme, le texte qui vous est proposé aujourd'hui par le Gouvernement peut être une porte ouverte sur une prospérité dont ces départements et ces populations ont un très grand besoin. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la prospection, la recherche et l'exploitation des gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines, en vue de leur utilisation à la production d'énergie géothermique, sont soumises au même régime que la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles dans lesdits départements, sous réserve des dispositions suivantes :

« En cas de concession, la durée de celle-ci est limitée à cinquante ans. A l'expiration de ce délai le gisement et les dépendances immobilières de la concession font retour gratuitement à l'Etat.

« Les actes administratifs portant octroi du permis de recherches, du permis d'exploitation ou de la concession et les cahiers des charges annexés doivent prévoir les mesures de tous ordres nécessaires à la sauvegarde, dans l'immédiat comme à l'avenir, des autres intérêts en présence, notamment en matière d'alimentation en eau de la population, de salubrité publique, d'agriculture, de thermalisme, de protection des sites et paysages et de tourisme. »

M. Lacavé a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots « à l'Etat » les mots « au département ou aux communes ».

La parole est à M. Lacavé.

**M. Paul Lacavé.** Ce projet reconnaît la nécessité de rechercher les voies possibles de l'industrialisation et du développement économique des départements d'outre-mer, nécessité enfin admise après nombre d'années de littérature sur la « vocation agricole » des îles.

Par ailleurs, le projet fait état d'un louable souci de ménager l'avenir. C'est ce même souci qui nous impose le dépôt de cet amendement.

En effet, les départements insulaires sont dotés de peu de ressources. Il apparaît donc nécessaire de ne pas les priver des possibilités et des perspectives qu'ouvre l'essor des techniques d'exploitation géothermique.

D'autre part, on a souvent reconnu la nécessité d'associer plus étroitement les populations locales à l'effort de développement.

Il semble qu'il y ait là une occasion heureuse de permettre que l'initiative et l'impulsion viennent des intéressés eux-mêmes, du département ou des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** La commission de la production et des échanges, bien que réunie ce matin, n'a pas été saisie de cet amendement. Il lui est donc difficile de se prononcer.

Il convient de souligner — et je le fais en son nom — que les conseils généraux, tant celui de la Martinique que celui de la Guadeloupe, ont été saisis du texte même du projet de loi qui vous est proposé et lui ont donné leur accord.

Par conséquent, je me trouve privé du plaisir de seconder la démarche que fait M. Lacavé et ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée à laquelle j'indique que la commission ne s'associe pas à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Le projet de loi ne fait que reprendre, tant en matière de durée qu'en matière de retour à l'Etat à l'expiration de la concession, les dispositions qui sont actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer pour les concessions d'hydrocarbures, en vertu des articles 14 et 16 du décret du 20 mai 1955 sur le régime minier dans les départements d'outre-mer.

Sur ce point, le décret de mai 1955 ne fait que reprendre les dispositions du code minier métropolitain dans ses articles 29 et 32.

En vérité, la puissance concédante, c'est l'Etat. Il va donc de soi que la concession ne peut faire retour qu'à l'Etat.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lacavé ?

**M. Paul Lacavé.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Lacavé a présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Quelles que soient les formes juridiques du contrat passé avec les personnes physiques ou morales chargées de la prospection et de l'exploitation, les élus des collectivités locales, sur le territoire duquel se trouve le gisement, disposeront de tiers des sièges et des voix délibératives au sein de l'organe de direction et de gestion constitué en vue de la recherche de l'exploitation. »

La parole est à M. Lacavé.

**M. Paul Lacavé.** Cet amendement se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** Comme l'amendement n° 2, cet amendement n'a pas été présenté à la commission ; celle-ci n'a donc pas pu se prononcer. Il est très réjouissant pour moi de voir l'intérêt suscité par un texte qui ne comprend qu'un article et pour lequel on propose déjà deux amendements. Je m'en réjouis d'autant plus que M. Lacavé nous a dit tout à l'heure qu'il était tout disposé à voter ce texte dans la mesure où les obstacles qu'il entrevoyait pourraient être surmontés. Cet amendement, comme le précédent, est sans objet car il fait état d'un organe de direction qui n'est pas institué par le texte.

D'autre part, les collectivités locales, c'est-à-dire les conseils généraux de la Guadeloupe et de la Martinique qui ont été consultés sur ce projet de loi, n'ayant pas émis d'observations sur ce point, pas plus que sur celui précédemment soulevé par M. Lacavé, la commission de la production et des échanges ne peut s'associer à cet amendement. Elle vous propose donc de maintenir le texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** Le dernier alinéa de l'article unique du projet présenté dispose, rappelons-le, que les cahiers des charges doivent prévoir les mesures de tous ordres nécessaires à la sauvegarde des intérêts en présence. Parmi ces intérêts figurent évidemment ceux des collectivités locales.

Or les propositions d'attribution des titres miniers de recherche et d'exploitation ne peuvent être faites que sur avis du préfet auquel incombe la sauvegarde des intérêts du département.

En vérité, assortir d'une obligation comme celle visée à l'amendement le texte en cause est exorbitant du droit commun et revient à dire qu'aucune exploitation géothermique ne verra rapidement le jour à moins que l'Etat lui-même ne la prenne totalement en charge.

Pour tranquilliser chacun, s'il en est besoin, j'ajouterai que l'exposé des motifs ne marque pas assez, en effet, que les conseils

généraux concernés ont eu à délibérer sur ce problème. Précisément leurs avis favorables nous ont été donnés, à la Martinique le 15 janvier 1968, à la Guadeloupe le 29 janvier 1968, à la Guyane le 30 janvier 1968 et à la Réunion le 4 janvier 1968.

Et je précise que l'avis favorable de la Guadeloupe — département qui vous intéresse plus spécialement — a été donné à l'unanimité des membres présents. C'est vous dire qu'il était vraiment difficile d'obtenir mieux.

**M. le président.** La parole est à M. Lacavé.

**M. Paul Lacavé.** Je ne puis que regretter que les départements et élus des départements ne soient pas appelés à délibérer sur cette affaire.

Mais puisque M. le ministre nous affirme que les intéressés ne se permettront jamais d'entreprendre ou de poursuivre chez nous ce travail de prospection sans donner certaines garanties — et j'ai le sentiment qu'elles ne sont pas précisées ici — je suis obligé de m'incliner en attendant que cette réalisation donne satisfaction au département que j'ai l'honneur de représenter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie.

**M. le ministre de l'industrie.** J'espère que je ne me suis pas mal fait comprendre.

J'ai bien indiqué au contraire que l'on avait sollicité localement les avis les plus autorisés à savoir ceux des conseils généraux, lesquels s'étaient dans tous les cas prononcés favorablement — et spécialement en ce qui concerne la Guadeloupe, à l'unanimité des membres présents.

**M. le président.** La parole est à M. Lacavé.

**M. Paul Lacavé.** Le conseil général de la Guadeloupe, dont je suis également membre, a délibéré et formulé plusieurs observations sur ce projet de loi.

Nous ne pouvions évidemment pas renoncer à l'intérêt qu'il y avait de donner satisfaction à celui qui devait entreprendre le travail de prospection.

Mais il est de notre devoir, s'il en est encore temps, d'étudier ce projet dans tous ses détails et d'apporter toutes les garanties nécessaires au département, aux communes intéressées, voire à la métropole, si celle-ci est intéressée en l'occurrence.

C'est pourquoi j'interviens aujourd'hui plus complètement que je ne l'ai fait au conseil général de la Guadeloupe, en demandant au Gouvernement de considérer de plus près cette question et d'intéresser le département à la réalisation de ce projet.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Lacavé ?

**M. Paul Lacavé.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur.** Le rapporteur tient à préciser qu'il a été saisi, à propos de cette affaire, du rapport présenté au nom de la commission générale par M. Raymond Guillod, conseiller général du canton de Bouillante, qu'il a pris connaissance de ce rapport et que nulle part les observations auxquelles il vient d'être fait allusion n'y figurent.

La délibération du conseil général de la Guadeloupe et dont votre rapporteur a également eu connaissance — il en a même sous les yeux une photocopie — est particulièrement nette sur ce point.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole... ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle discussion du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 285, 355).

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. François Le Douarec, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous soumet le Gouvernement a pour objet de modifier la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, plus communément appelée le droit des sociétés.

Les modifications proposées par le projet de loi visent, d'une part, des dispositions relatives aux obligations échangeables ou convertibles, d'autre part, des dispositions concernant le versement des dividendes aux actionnaires.

Il s'agit, en outre, de tirer les conséquences du principe posé par l'ordonnance du 17 août 1967 ayant trait à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises ; et enfin de modifier certaines dispositions relatives aux sanctions pénales.

Votre commission vous proposera d'y ajouter d'autres dispositions qui tendent soit à réaliser une mise en harmonie que le législateur de 1968 avait omis de faire avec d'autres textes législatifs, soit de préciser l'interprétation qui doit être donnée de certains articles — je rappelle que le code de commerce ne comprend pas moins de 509 articles — afin d'éviter toutes difficultés à cet égard lors de leur application.

Le projet de loi, dis-je, tend en premier lieu à assouplir le régime des obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions. Vous savez que les obligations sont converties en actions, au gré des obligataires, pendant une période de temps assez brève, appelée le délai d'option. Pour permettre la conversion, les sociétés commerciales procèdent à une augmentation de capital et remettent des actions nouvelles aux obligataires en échange de leurs titres originaux. Le législateur a pensé qu'il était raisonnable de créer un titre intermédiaire entre l'action, qui associe naturellement l'actionnaire aux aléas de la vie sociale, et l'obligation qui expose, vous ne l'ignorez pas, le prêteur aux conséquences de la dépréciation monétaire.

C'est la raison pour laquelle dès 1963 le comité Lorain, chargé d'étudier le financement des investissements, avait proposé de créer ce titre intermédiaire. La loi du 24 juillet 1966, codifiant un système imaginé par la pratique et s'inspirant des formules utilisées dans certains pays étrangers, a alors créé les « obligations échangeables contre des actions ».

A la différence des obligations convertibles, les obligations échangeables peuvent être échangées à tout moment, de la date d'émission jusqu'à trois mois après l'échéance, contre des actions que la société émet simultanément à l'émission d'obligations par augmentation du capital et qui sont souscrites par ce qu'on peut appeler un « tiers souscripteur ». Ce « tiers souscripteur » qui est souvent un organisme bancaire s'engage contractuellement à procéder à l'échange au gré de l'obligataire et se fait alors rembourser par la société émettrice la somme qu'il a versée pour souscrire les actions, majorée d'une commission rémunérant le service ainsi rendu à la société. Ce système n'est pas satisfaisant.

Le Gouvernement nous propose donc, dans le projet de loi — et il a raison de le faire — d'assouplir encore le régime de ces obligations et de donner ainsi aux sociétés françaises les facilités dont bénéficient déjà les entreprises américaines, allemandes, belges ou néerlandaises.

Parmi les modifications proposées, la plus importante concerne le troisième alinéa de l'article 195. Elle revient à permettre à l'obligataire de demander la conversion à tout moment, entre l'émission et la date à laquelle l'obligation est appelée au remboursement, et non plus seulement pendant une ou plusieurs périodes qui sont déterminées par le contrat d'émission, comme c'est le cas actuellement.

Quant à l'article 196-1 du projet de loi, il propose d'ajouter aux dispositions actuelles, des modalités de conversion et d'augmentation du capital dans le cas où l'émission d'obligations convertibles peut avoir lieu à tout moment. Par ce nouvel article, le projet de loi prévoit que la convertibilité en actions des obligations convertibles à tout moment ne pourra être différée de plus d'un an après l'ouverture de la souscription.

En second lieu, le texte gouvernemental tend à tirer les conséquences de l'ordonnance du 17 août 1967.

Cette ordonnance qui a fait couler beaucoup d'encre et qui en fera encore couler beaucoup, prévoit le versement par certaines entreprises, à leurs salariés, de sommes au titre de leur participation aux fruits de leur expansion.

Cette ordonnance prévoit plusieurs formes d'attribution, dont l'une consiste en un droit de créance sur l'entreprise, égal au montant des sommes versées. Cette créance, peut « notamment prendre la forme d'obligations, d'obligations participantes, ou de comptes courants bloqués ».

Le Gouvernement s'est aperçu que, pour permettre l'application des dispositions de l'ordonnance, il convenait d'assouplir plusieurs dispositions de la loi du 24 juillet 1966, en particulier les articles 285 et 293, le premier relatif aux émissions d'obligations et le second à la protection des obligataires.

Il s'agit d'abord de permettre l'attribution d'obligations aux salariés, dans les conditions prévues par l'ordonnance du 17 août 1967, même, ce qui est très important dans la pratique, quand le capital de l'entreprise qui attribue ces obligations n'est pas intégralement libéré.

Ensuite, on nous demande de modifier l'article 293. Dans sa rédaction actuelle, le texte prévoit que les porteurs d'obli-

gations d'une même émission sont groupés de plein droit en une seule masse. Pour permettre aux salariés qui recevront des obligations, même en plusieurs émissions, d'être groupés, eux aussi, en une seule masse, il est proposé de compléter cet article. Le texte du projet prévoit expressément que cette exception ne jouera qu'à deux conditions : si chaque contrat d'émission le prévoit et si les obligations dont les porteurs seront ainsi groupés en une seule masse représentent des droits identiques.

Mes chers collègues, ce projet de loi très technique, vous l'imaginez aisément, tend, en outre, à modifier les dispositions relatives au versement des dividendes.

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 que les sociétés ne peuvent actuellement verser de dividendes à leurs actionnaires avant que l'assemblée générale ait approuvé les comptes de l'exercice et décidé du montant des sommes à répartir.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet, l'application de ces dispositions peut avoir pour effet, lorsque la société a réalisé des bénéfices, de retarder le moment où les actionnaires pourront en encaisser leur part. La conséquence en est que les sociétés françaises risquent, nous le savons tous, de traiter leurs actionnaires moins bien que ne le font les sociétés étrangères, avec tous les inconvénients que cela comporte. Il est inutile d'insister.

C'est la raison pour laquelle, me semble-t-il, le Gouvernement nous propose de modifier l'article 347.

D'abord, monsieur le ministre, l'article 7 apporte une modification de fond dont les articles 8 et 9 se bornent à tirer les conséquences du point de vue formel.

La modification de fond consiste à compléter l'alinéa premier de l'article 347 en apportant deux exceptions à la règle qu'il pose, selon laquelle tout dividende non distribué par l'assemblée générale ou distribué avant approbation des comptes et constatations de l'existence de sommes distribuables, constitue un dividende fictif. Ces exceptions visent à rendre la règle moins absolue, sans toutefois diminuer la garantie que constitue, pour les créanciers, le principe de la fixité du capital social.

Votre projet propose également à cet effet de ne pas considérer comme des dividendes fictifs les versements d'acomptes sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, s'ils sont répartis par autorisation des statuts ou de l'assemblée générale, dans des conditions qui seront fixées par décret, lorsqu'un bilan fait ressortir : ou bien, une fois la « réserve légale » constituée, l'existence de réserves d'un montant supérieur aux acomptes qui seront répartis ; ou bien, après les amortissements et provisions, l'existence de bénéfices nets d'un montant supérieur aux acomptes qui seront répartis.

Ces dispositions ont suscité des discussions et des commentaires au sein de la commission des lois.

En particulier, son président, M. Foyer, a fait valoir avec raison qu'un tel système pouvait ramener aux solutions antérieures qui n'étaient pas toujours excellentes, et qui dans certains cas pouvaient être contraires aux propres intérêts des actionnaires.

Après mûre réflexion, la commission s'est ralliée à une solution moyenne, consistant à maintenir la procédure prévue, mais en donnant quelques garanties complémentaires aux actionnaires. Nous proposons en conséquence de préciser que le bilan devra être certifié par un commissaire aux comptes.

En outre, nous vous demanderons, monsieur le ministre, de prendre, par le biais du décret prévu au deuxième alinéa du nouvel article 196-1, des mesures visant à permettre éventuellement la répétition des dividendes si les conditions requises n'étaient pas réunies.

Je passe sur les sanctions pénales qui ne sont, en définitive, que la conséquence des dispositions les plus importantes du projet de loi.

Les dispositions diverses coulent également de source. Elles figurent dans les articles 6, 14 et 15.

Mais, profitant de ce texte gouvernemental, la commission des lois, qui déjà pendant des mois avait eu à discuter, sous votre présidence, la loi du 24 juillet 1966, s'est permis d'y glisser plusieurs modifications qui lui paraissent indispensables dans le code des sociétés.

En effet, dans un texte de 509 articles, il était presque impossible de ne pas se tromper. Nous ne pouvions pas supposer que la pratique allait en quelque sorte nous rappeler à l'ordre. Nous avons donc voulu harmoniser.

C'est pourquoi la commission a cru bon de saisir l'occasion qui lui était donnée par le présent projet, dans le seul but d'améliorer la loi, d'introduire quelques dispositions supplémentaires en vue d'éliminer d'éventuelles difficultés d'interprétation ou d'atténuer le caractère trop contraignant de certaines mesures.

C'est ainsi que nous aurons, suivant d'ailleurs en cela une proposition de loi qui avait été déposée par le président de la commission des lois, à nous souvenir de la loi du 26 avril 1917

qui avait institué des sociétés anonymes à participation ouvrière. Il faut le dire, lors de la discussion de la loi du 24 juillet 1966 on a, en effet, peut-être un peu oublié ce texte qui a déjà plus de cinquante ans.

Nous demandons que l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 qui, dans son alinéa 2, dispose que « le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions » soit adapté aux sociétés anonymes à participation ouvrière puisque, dans ce cas, le législateur a entendu faire participer le travail non seulement au profit, mais encore à la gestion.

Monsieur le ministre, nous avons également profité de l'examen de votre texte pour éviter des erreurs d'interprétation. C'est ainsi que nous nous sommes posé la question de savoir s'il n'était pas bon de prévoir que les infractions visées dans la loi du 24 juillet 1966 pour les constitutions de sociétés ne devaient pas être étendues au domaine des augmentations de capital. Cela aurait pu incontestablement faire l'objet d'erreurs de la part des tribunaux appelés à connaître de litiges en la matière.

Afin d'éviter toutes les difficultés, le droit pénal étant d'interprétation stricte, votre commission a considéré qu'il fallait apporter deux modifications à la loi du 24 juillet 1966.

La première consiste à ajouter un article 452-1 précisant expressément que les dispositions des articles 433 à 436 sont applicables en matière d'augmentation de capital.

La seconde, qui est moins importante, tend à supprimer, dans le premier alinéa de l'article 434, le visa de l'article 781, afin que la disposition soit applicable sans contestation possible aux augmentations de capital comme aux constitutions de sociétés.

Nous avons également pensé qu'il était bon de toucher aux articles 343 et 228 de la loi du 24 juillet 1966.

Je vous rappelle que l'article 343 dispose, d'une part, que les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices, d'autre part, que les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés, ce qui présente des inconvénients pour les sociétés dont l'objet exclusif est la construction d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation, ainsi que pour les sociétés de crédit-bail immobilier et les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie.

Quant à l'article 228, il prévoit, en son premier alinéa, que les commissaires aux comptes — ils ont déjà été à l'honneur cet après-midi — doivent certifier la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan. La question se pose de savoir si cette obligation joue à partir de la date à laquelle la loi est devenue applicable à la société contrôlée, et cela même pour les exercices ouverts antérieurement à cette date, ou seulement pour les exercices ouverts depuis cette date.

Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, il a paru préférable à votre commission des lois de préciser très clairement ce point par l'insertion d'un article nouveau sous la forme de l'amendement n° 9 que j'aurai l'honneur de défendre tout à l'heure devant vous.

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, la substance de ce nouveau projet de loi concernant le droit des sociétés.

Il serait déraisonnable de ma part, à cette heure tardive et dans un débat purement technique, d'abuser plus longuement de vos précieux instants. Je me permets de vous renvoyer au rapport écrit que j'ai rédigé au nom de la commission des lois.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements que je soumettrai à votre appréciation tout à l'heure, je vous demande très énergiquement, mes chers collègues, de bien vouloir accueillir favorablement ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet qui nous est soumis a, nous dit-on, trois buts.

Il tend d'abord à faciliter l'émission d'obligations convertibles. Or, je ne suis pas sûr pour des raisons de fond et de forme, que les résultats escomptés soient atteints.

Au point de vue du fond, j'indiquerai que si les actionnaires qui ont déjà fait confiance à la société ne souscrivent pas à une augmentation de capital sous la forme ordinaire, ce sera souvent parce qu'ils n'en auront plus les moyens. On leur demandera donc d'abandonner ou de vendre au rabais leurs droits au profit de personnes qui n'ont qu'une confiance limitée dans l'avenir de la société — puisqu'elles prennent des précautions pour s'y intéresser — et qui vont le plus souvent béné-

ficier d'un intérêt plus élevé avec la possibilité, comme on dit en termes de bourse, de « tirer un coup de fusil » le moment venu au détriment des anciens actionnaires.

Il y a alors un risque qui ne doit pas être méconnu, celui de placer sous la dépendance d'organismes financiers des sociétés dont les actions étaient encore entre les mains d'actionnaires petits ou moyens, mais qui étaient du moins des actionnaires indépendants.

S'agissant de la forme, le projet se justifie, nous dit-on, par rapport à ce qui se passait antérieurement. En effet, selon les textes antérieurs, l'obligation ne pouvait être convertie que pendant une période assez courte fixée lors de l'émission et qui pouvait se situer, boursièrement parlant, à une époque peu favorable. En fait, je ne vois rien de changé par rapport aux textes antérieurs. L'obligation n'étant pas amortie, le porteur n'aura aucun intérêt à l'échange puisqu'il touche à coup sûr un revenu plus important et que si le cours de l'action monte, celui de l'obligation monte simultanément. C'est ce qui se passe actuellement pour les titres qui sont cotés à Paris et sur les places étrangères.

Le porteur d'obligation aura donc intérêt à attendre purement et simplement le moment du remboursement. A ce moment-là, il n'aura plus, comme par le passé, qu'un délai d'option de trois mois pour convertir son obligation en action ou pour la faire rembourser.

Du fait de la cotation en Bourse et du fait que le cours de l'obligation suivra systématiquement celui de l'action, l'obligataire n'aura aucun intérêt, en cours de route, à convertir son obligation en action.

Le projet prévoit également la possibilité de distribuer des acomptes à valoir sur les dividendes à venir.

Permettez-moi de douter, là aussi, de la bonne fin de cette intention. Ce n'est pas pour rien que le président directeur général d'une très importante société française disait encore récemment à son conseil d'administration que « l'argent donné aux actionnaires était de l'argent perdu ». Lui donner la possibilité de distribuer un acompte ne changera pas grand-chose à cette optique.

Encore faudrait-il être sûr que le conseil d'administration en aura la possibilité ! L'article 7 du projet indique que cet acompte pourra être versé lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes.

J'aimerais savoir comment, au cours de l'exercice, un conseil d'administration pourra avoir la certitude qu'il aura réalisé des bénéfices net lui permettant de distribuer cet acompte avant que l'exercice soit clos. Prenons un exemple récent. Si au mois de mars un conseil d'administration avait distribué un acompte sur les résultats d'un exercice se terminant au mois de juin, ce conseil d'administration aurait certainement déchanté au mois de juillet lorsqu'il aurait arrêté ses comptes.

Enfin, comment justifier cette mesure de l'acompte et du versement du solde ultérieurement alors que la loi a retiré aux obligataires la possibilité de toucher leurs arrérages tous les trimestres, comme cela se faisait dans le passé. Que vont dire ces obligataires ? Je ne le sais pas. Mais je suppose qu'ils diront : « Pourquoi deux poids et deux mesures ? »

Et puisque je parle d'obligataires, j'attire votre attention sur le fait que l'article 196, alinéa 1, prévoit que les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

Faute de précisions, il y aura là sujet à litige, l'option pouvant se situer entre la date de paiement du coupon obligataire et celle de la clôture de l'exercice, ce qui amènerait l'intéressé à toucher aux deux titres.

Mais je ne veux pas formuler seulement des critiques, monsieur le ministre.

J'ai trouvé dans ce projet des virtualités qui m'ont fait oublier, et bien au-delà, les objections que je viens de présenter.

On y trouve — involontairement, je pense — une solution possible aux difficultés pratiques que risque de rencontrer le principe de la rémunération de la participation des travailleurs aux profits de l'entreprise.

Les bénéficiaires faits par une société et dont celle-ci a besoin, pour financer ses investissements — alors qu'ils représentent la part du travail — pourraient être remis aux salariés non pas sous forme d'obligations ordinaires, mais sous forme d'obligations convertibles en actions.

Les salariés qui voudront bénéficier immédiatement des résultats de leur participation aux fruits de l'entreprise pourront, sur le marché boursier, trouver des tiers qui auront par ce blais la possibilité de s'intéresser à la société, tout en satisfaisant au désir de rentabilité immédiate du travailleur.

Les salariés qui voudront épargner pourront garder lesdites obligations sous leur forme nominale.

Enfin, ceux qui souhaiteront participer plus directement à la vie de la société pourront transformer ces obligations en actions, ce qui est, me semble-t-il, l'ultime objectif auquel doit tendre la participation.

C'est sous cet angle qu'apparaît, à mes yeux, l'intérêt essentiel du projet de loi qui nous est soumis. Car je crains que ses autres dispositions n'aient guère plus de succès que celles qui ont créé les précédentes obligations convertibles ou échangeables.

Certes, on a cité à diverses reprises des exemples tirés de l'étranger. Je ne pense pas qu'ils soient probants : les conditions de souscription et de libération des actions et des obligations ne sont pas les mêmes qu'en France, non plus d'ailleurs — et c'est peut-être le point le plus important — que les conditions boursières ou fiscales. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, je ne prononcerai que quelques mots. D'abord pour marquer avec quelle clarté votre rapporteur a analysé les dispositions du projet de loi. Mais qui était mieux désigné que lui ? Personne n'a oublié, en effet, que c'est lui qui, il y a deux ans, a rapporté la loi fondamentale de 1966.

Il a compris que le projet déposé par le Gouvernement ne revenait pas sur l'essentiel de cette réforme, mais la complétait sur certains points précis. Une réforme de cette ampleur doit nécessairement être une création continue, au détriment peut-être de la stabilité du droit. Nous le constatons, mais les périodes de réforme ne peuvent pas être des périodes de pure stabilité. Les mois qui viennent nous mettront sans doute une fois de plus en présence de cette vérité.

A M. Marie, qui a mêlé les éloges et les critiques, je répondrai que ce texte a pour but de faciliter le choix de l'obligataire en lui permettant de mieux convertir son obligation. M. Marie doute de l'efficacité de ces dispositions, mais il n'a pas dit en tout cas qu'elles constituaient un recul. Il a montré, au contraire, que certaines dispositions de la loi étaient à ses yeux un progrès, et sur ce point je ne puis qu'approuver l'amendement qu'il s'approprie à déposer. Les applaudissements qui ont d'ailleurs accueilli ses propos montrent que l'Assemblée est bien disposée à s'avancer dans cette voie.

Il est vrai que l'ordonnance de 1967 sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion prévoit que la part des travailleurs peut prendre la forme soit d'actions, soit de comptes bloqués, soit d'obligations. M. Marie propose une forme intermédiaire qui serait précisément celle d'obligations convertibles ou d'obligations échangeables.

C'est élargir encore le choix des travailleurs, c'est leur faciliter l'accession au capital des entreprises. Le Gouvernement, qui a fait de cette participation l'un de ses thèmes principaux, ne peut que se réjouir de l'initiative de M. Marie. Pour ma part, je déclare l'approuver chaleureusement, à titre personnel, mais aussi, au nom du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

— 12 —

## ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

### Nomination de douze membres titulaires (suite).

**M. le président.** Voici le résultat du deuxième tour de scrutin pour la nomination d'un représentant titulaire de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe :

Nombre de votants.....	123
Majorité absolue des votants.....	62
Bulletins blancs ou nuls.....	19

Ont obtenu :

**M. Péronnet : 97 suffrages.**

**Divers : 7 suffrages.**

**M. Péronnet** ayant obtenu la majorité absolue des votants, je le proclame représentant titulaire de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

— 13 —

## SOCIETES COMMERCIALES

### Reprise de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Mes chers collègues, je vous invite tout particulièrement à la concision. En effet, après ce projet, il nous en restera encore trois autres à examiner et nous voudrions pouvoir lever la séance à vingt heures au plus tard.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Frater sobrii estote ! (Sourires.)**

**M. René Capitant, garde des sceaux.** Je répondrai à votre vœu, monsieur le président.

[Avant l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** M. Le Douarec, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 1 qui tend, avant l'article 1<sup>er</sup>, à insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété comme suit :

« Toutefois, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la Société coopérative de main-d'œuvre ne sont point comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Le Douarec, rapporteur.** Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 195 à 198 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 195. — L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux bases de conversion proposées, autorise l'émission d'obligations convertibles en actions auxquelles les dispositions de la section III du chapitre V sont applicables. Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière. Sauf dérogation décidée conformément à l'article 186, le droit de souscrire à des obligations convertibles appartient aux actionnaires dans les conditions prévues pour la souscription des actions nouvelles.

« L'autorisation comporte, au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

« La conversion ne peut avoir lieu qu'au gré des porteurs et seulement dans les conditions et sur les bases de conversion fixées par le contrat d'émission de ces obligations. Ce contrat indique soit que la conversion aura lieu pendant une ou des périodes d'option déterminées, soit qu'elle aura lieu à tout moment.

« Le prix d'émission des obligations convertibles ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion.

« A dater du vote de l'assemblée et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, il est interdit à la société d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices.

« En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence, comme si lesdites obligataires avaient été actionnaires dès la date d'émission des obligations.

« Art. 196. — A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire, contre numéraire,

l'émission de nouvelles obligations convertibles en actions, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titre du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opéraient pour la conversion.

« A cet effet, la société prend toutes mesures, fixées par décret, en vue de permettre aux obligataires optant pour la conversion soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles en actions, soit d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été des actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions.

« En cas d'émission d'actions à souscrire contre numéraire ou de nouvelles obligations convertibles en actions, si l'assemblée générale des actionnaires a supprimé le droit préférentiel de souscription, cette décision doit être approuvée par l'assemblée générale ordinaire des obligataires intéressés.

« Art. 196-1. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée entre l'expiration d'un délai maximal d'un an après l'ouverture de la souscription et l'expiration du délai de trois mois qui suit la date à laquelle l'obligation est appelée au remboursement. Toutefois, en cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre le droit d'obtenir la conversion pendant un délai qui ne peut excéder deux mois.

« Les actions remises aux obligataires ont droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel la conversion a été demandée.

« Lorsque, en raison de l'une ou de plusieurs des opérations visées aux articles 196 et 197, l'obligataire qui demande la conversion de ses titres a droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en espèces dans les conditions fixées par décret.

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéa 2, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196.

« Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate s'il y a lieu le nombre et le montant nominal des actions émises par conversion d'obligations au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Il peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

« Si la société procède à une opération, autre que celles prévues à l'article 196, comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, elle en informe les obligataires par un avis publié dans les conditions fixées par décret pour leur permettre, s'ils désirent participer à l'opération, de procéder à la conversion de leurs titres dans le délai fixé par ledit avis.

« Art. 197. — A dater de l'émission des obligations convertibles en actions et tant qu'il existe de telles obligations, l'absorption de la société émettrice par une autre société ou la fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle est subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des obligataires intéressés, sans que la société émettrice puisse passer outre au refus d'approbation. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute du quorum requis, les dispositions de l'article 321-1 sont applicables.

« Les obligations convertibles en actions peuvent être converties en actions de la société absorbante ou nouvelle, soit pendant le ou les délais d'option prévus par le contrat d'émission, soit à tout moment, selon le cas. Les bases de conversion sont déterminées en corrigeant le rapport d'échange fixé par ledit contrat, par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 196.

« Sur le rapport des commissaires aux apports, prévu à l'article 193 ainsi que sur celui du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, prévu à l'article 195, l'assemblée générale de la société absorbante ou nouvelle statue sur l'approbation de la fusion et sur la renonciation au droit préférentiel de souscription prévue à l'article 195, alinéa 2.

« La société absorbante ou nouvelle est substituée à la société émettrice pour l'application des dispositions des articles 195, alinéas 3 et 5, 196 et, le cas échéant, de l'article 196-1.

« Art. 198. — Sont nulles, les décisions prises en violation des dispositions des articles 195, 196, 196-1 et 197. »

M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 » les mots : « la loi précitée du 24 juillet 1966 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 tendant à substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 196 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 les deux alinéas suivants :

« A cet effet la société peut permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles en actions, ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été des actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions. Elle peut également, si le contrat d'émission le prévoit, modifier les bases de conversion fixées par ledit contrat pour tenir compte des conditions d'émission des nouvelles actions ou des nouvelles obligations convertibles en actions, des conditions d'attribution, des actions gratuites ou des distributions effectuées en espèces ou en titres.

« Les modalités d'application des dispositions des deux alinéas précédents seront fixées par décret. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, j'ai omis de préciser que le Gouvernement avait décidé de retirer cet amendement, se réservant d'en modifier la rédaction et de le reprendre éventuellement devant le Sénat.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 196-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« En cas d'émission d'obligations convertibles en actions à tout moment, la conversion peut être demandée pendant un délai dont le point de départ ne peut être postérieur ni à la date de la première échéance de remboursement ni au cinquantième anniversaire du début de l'émission et qui expire trois mois après la date à laquelle l'obligation est appelée à remboursement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Le Douarec, rapporteur. Cet amendement tend à donner plus de souplesse au nouveau type d'obligations convertibles à tout moment. A cet effet, il propose de porter de un an à cinq ans le délai maximal sans que son expiration puisse être postérieure à la première échéance de remboursement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 13, présenté par M. Marie, tend à remplacer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 196-1 de la loi du 24 juillet 1966 par la rédaction suivante :

« La faculté de conversion ne peut être exercée chaque année que dans les deux mois qui suivent la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé. En cas d'augmentation du capital ou de fusion, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut différer pendant un délai n'excédant pas deux mois la période annuelle de conversion. »

Le deuxième amendement, n° 12, présenté par le Gouvernement, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 196-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à substituer aux mots : « deux mois », les mots : « trois mois ».

La parole est à M. Marie, pour soutenir l'amendement n° 13.

**M. Bernard Marie.** Cet amendement répond surtout à une préoccupation d'ordre pratique.

En effet, les banques éprouveraient de grandes difficultés pour constituer des dossiers à tout moment de l'année et pour procéder normalement, dans l'intérêt même des obligataires, à la conversion des obligations en actions.

Mais mon amendement se fonde également sur une constatation essentielle à mes yeux : la hausse d'une action en bourse n'est pas nécessairement justifiée par les résultats de l'entreprise. A différentes reprises et encore tout récemment, nous avons assisté à des spéculations boursières que la valeur intrinsèque de la société ne justifiait nullement.

C'est lorsque les actionnaires sont mis au courant de la marche de la société et qu'ils en approuvent les comptes, au cours de la réunion de l'assemblée générale ordinaire, que se situe le meilleur moment pour effectuer cette conversion. En cours d'exercice, ils ne disposent pas toujours des renseignements nécessaires pour juger la hausse spéculative qui a pu être déclenchée dans l'entourage de la société.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 12.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement renonce à cet amendement ; il était la conséquence de celui qu'il a déjà retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 de M. Marie ?

**M. François Le Douarec, rapporteur.** La commission l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

Les sociétés doivent en effet renseigner leurs actionnaires et leurs obligataires non seulement au moment de l'assemblée générale, mais aussi en cours d'année. La loi les oblige à publier périodiquement des informations, notamment sur l'évolution du chiffre d'affaires et sur la situation semestrielle.

Il n'y a donc pas de raison de limiter la période d'option pour la conversion aux deux mois qui suivent la réunion de l'assemblée générale.

En outre, le texte a été étudié en accord avec les banques et à aucun moment il n'est apparu que la possibilité pour les obligataires de demander toute l'année la conversion de leurs titres était une charge difficilement supportable pour les guichets de ces établissements.

**M. le président.** La parole est à M. Marie.

**M. Bernard Marie.** Il y a une assez grande marge entre ce qui devrait se faire et ce qui se fait en réalité, même dans le domaine des sociétés et des banques. Personne, je crois, ne le contestera.

Il y a quelques jours, à l'occasion de la hausse d'un titre dont tous les journaux ont parlé, si les actionnaires de la société en question avaient demandé au président de leur conseil d'administration les raisons de cette hausse, ils n'auraient obtenu aucun renseignement. Et dans les documents mis par la loi à leur disposition, ils n'auraient certainement pas trouvé non plus les éléments leur permettant d'acheter ou de vendre en toute connaissance de cause.

C'est mon expérience bancaire et boursière qui m'avait incité à déposer cet amendement. Puisqu'il est combattu à la fois par le Gouvernement et par la commission, je le retire, mais avec un très grand regret.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

M. Marie a présenté un amendement n° 14 qui tend, après le texte proposé pour l'article 198 de la loi du 24 juillet 1966, à insérer un article 198-1 ainsi rédigé :

« Art. 198-1. — Les dispositions des articles 195 à 198 sont applicables à l'émission d'obligations convertibles en actions attribuées aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion des entreprises. »

La parole est à M. Marie.

**M. Bernard Marie.** J'ai développé assez longuement à la tribune les motifs de cet amendement et, au surplus, M. le garde des sceaux a bien voulu l'approuver. J'en resterai donc là.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. François Le Douarec, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements qui ont été adoptés. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 à 6.]

**M. le président.** « Art. 2. — La première phrase de l'article 204 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Les personnes qui se sont obligées à assurer l'échange doivent, à compter de l'émission des obligations et jusqu'à l'expiration du délai d'option, exercer tous les droits de souscription à titre irréductible et tous les droits d'attribution attachés aux actions souscrites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — 1. — Le premier alinéa de l'article 206 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article 201, alinéa 1, il est interdit à la société, jusqu'à ce que toutes les obligations émises soient échangées ou remboursables, d'amortir son capital ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition des bénéfices. »

« II. — Le même article 206 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« En cas de distribution de réserves en espèces, par la société, au cours de la période prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, les obligataires ont droit, lors de l'échange de leurs titres, à une somme égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient été actionnaires au moment de la distribution. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 285 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« L'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas intégralement libéré, sauf si elle est faite en vue de l'attribution aux salariés des obligations émises au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 293 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas d'émissions successives d'obligations, la société peut, lorsqu'une clause de chaque contrat d'émission le prévoit, grouper en une masse unique les porteurs d'obligations ayant des droits identiques. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 298 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Un ou plusieurs représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne, sont nommés dans le délai d'un an... (le reste sans changement). » — (Adopté.)

[Après l'article 6.]

**M. le président.** M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 343 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutefois, les sociétés dont l'objet exclusif est la construction et la gestion d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation, ou le crédit bail immobilier, ainsi que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie peuvent amortir les frais de constitution de la société et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Le Douarec, rapporteur.** J'ai défendu cet amendement tout à l'heure à la tribune. Il s'agit de prendre en considération le cas des sociétés immobilières dont l'objet exclusif est la construction et la gestion d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Il est ajouté, après le premier alinéa de l'article 347 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les nouveaux alinéas suivants :

« Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, répartis sur autorisation des statuts ou de l'assemblée générale, aux conditions et suivant les modalités fixées par décret, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés :

« 1° Lorsque la société dispose, après la répartition décidée au titre de l'exercice précédent, de réserves, autres que celle prévue à l'article 345, d'un montant supérieur à celui des acomptes ;

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes ».

**M. Le Douarec, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans le 2° du texte proposé par cet article pour compléter l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « la fin de l'exercice », à insérer les mots : « et certifié par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article 219 ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. François Le Douarec, rapporteur.** J'ai déjà défendu cet amendement à la tribune.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement, mis aux voix est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 8.]

**M. le président.** « Art. 8. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 347 de la loi précitée du 24 juillet 1966 deviennent l'article 347-1 nouveau. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix est adopté.)

## [Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — L'article 350 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Aucune répétition de dividendes... en violation des dispositions des articles 347 et 348. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. François Le Douarec, rapporteur.** Dans le texte du projet, il convient de supprimer les points de suspension et de rétablir la partie de l'article 350 qui n'a pas été modifiée.

Je propose donc de libeller ainsi l'article 9 :

« Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires ou des porteurs de parts, hors le cas de distribution effectuée en violation des dispositions des articles 347 et 348. »

**M. Jean Foyer, président de la commission.** En effet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 dans la rédaction proposée par **M. le rapporteur.**

(L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

## [Après l'article 9.]

**M. le président.** **M. Le Douarec, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 qui tend, après l'article 9, à insérer le nouvel article suivant :

« Le 1° de l'article 433 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« 1° Ceux qui, sciemment, dans la déclaration notariée constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que des fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au notaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. François Le Douarec, rapporteur.** J'ai déjà défendu cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

## [Articles 10 à 12.]

**M. le président.** « Art. 10. — L'article 449 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les actions ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — Le 5° de l'article 450 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° En cas d'émission antérieure d'obligations convertibles en actions, auront, tant qu'il existera des obligations convertibles, amorti le capital ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ou distribué des réserves, sans avoir pris les mesures prévues pour réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.

« 6° En cas d'émission antérieure d'obligations échangeables contre des actions, auront, avant que toutes ces obligations aient été échangées ou appelées au remboursement, amorti le capital, ou réduit le capital par voie de remboursement, ou modifié la répartition des bénéfices ». — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 451 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 500.000 F, ceux qui auront commis les infractions prévues à l'article précédent, en vue de priver soit les actionnaires ou certains d'entre eux, soit les titulaires ou porteurs d'obligations convertibles ou échangeables ou certains d'entre eux, d'une part de leurs droits dans le patrimoine de la société ». — (Adopté.)

## [Après l'article 12.]

**M. le président.** **M. Le Douarec, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 qui tend, après l'article 12, à insérer le nouvel article suivant :

« La loi précitée du 24 juillet 1966, est complétée par un article 452-1, nouveau, ainsi rédigé :

« Art. 452-1. — Les dispositions des articles 433 à 436 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. François Le Douarec, rapporteur.** Il s'agit d'une harmonisation des dispositions pénales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Le 2° de l'article 465 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« 2° Qui auront émis ou laissé émettre les obligations ou bons, alors que le capital social n'était pas intégralement libéré, sauf si les obligations sont émises en vue de leur attribution aux salariés au titre de la participation de ceux-ci aux fruits de l'expansion de l'entreprise. »

**M. Le Douarec, rapporteur,** a présenté un amendement n° 8 qui tend, au début du deuxième alinéa de cet article (2°), à substituer aux mots : « les obligations » les mots : « des obligations ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. François Le Douarec, rapporteur.** Il s'agit de corriger une erreur de plume qui s'est glissée dans le texte du projet.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 8. (L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 13.]

**M. le président.** M. Le Douarec, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« La loi précitée du 24 juillet 1966 est complétée par un article 496-I nouveau, ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 228 ne sont applicables qu'aux comptes sociaux relatifs à des exercices ouverts postérieurement à la date à laquelle la loi est devenue applicable. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Le Douarec, rapporteur.** Cet amendement a déjà été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

**M. le président.** « Art. 14. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — La présente loi entrera en vigueur à la même date que le décret établissant les dispositions réglementaires prises pour son application. »

**M. Le Douarec, rapporteur,** a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les articles 1<sup>er</sup> à 3 et 10 à 12 de la présente loi entreront en vigueur à la même date que le décret établissant les dispositions réglementaires prises pour leur application. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. François Le Douarec, rapporteur.** J'ai déjà défendu cet amendement à la tribune. Il s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 15.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

## MODIFICATION DU CODE PENAL

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal (n° 263, 357).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Depuis que les Phéniciens ont inventé la monnaie, les gouvernements, en tout lieu et en tout temps, ont fait en sorte que celle-ci ne soit ni altérée ni contrefaite.

Je passerai sur l'historique de ce problème, qui est très intéressant, pour vous dire simplement que les articles 132 et suivants du code pénal français punissent de peines criminelles l'altération, la fabrication et la mise en circulation de fausses monnaies.

Nous n'avons fait que reprendre et appliquer des dispositions beaucoup plus anciennes. Aucune difficulté n'a surgi jusqu'au moment où la loi du 25 juin 1928, dans son article 9, décréta : « A partir de la promulgation de la présente loi cesseront d'avoir cours légal entre particuliers et d'être reçues dans les caisses publiques toutes les monnaies d'or et d'argent frappées antérieurement à la date de cette promulgation ».

A partir de ce moment s'est posé un problème d'autant plus important que ce qu'on appelle la prime monétaire, c'est-à-dire la différence de valeur entre l'or en barre ou en lingot et l'or en pièce est très grande. Un tableau, qui figure aux pages 4 et 5 de mon rapport, montre qu'à certains moments elle a même dépassé 100 p. 100. Il y a donc un intérêt évident, pour tout particulier qui désire réaliser un gain relativement facile et important, à fabriquer des pièces d'or dont on peut dire qu'elles sont fausses parce qu'elles n'ont pas été fabriquées par les seules personnes habilitées à le faire, mais qui ont les mêmes caractéristiques et le même taux que les pièces anciennement fabriquées.

Etant donné l'heure tardive, je demande à ceux de mes collègues que le sujet intéresse tout particulièrement — et il est fort passionnant — de bien vouloir se reporter à mon rapport écrit, qui est aussi complet que possible. Ils y verront les fondements actuels de cette incrimination pénale qui est, il faut bien le reconnaître, extrêmement délicate.

A l'heure actuelle, la fabrication de ces « vraies » fausses pièces d'or, qu'elles soient françaises ou étrangères, tombe d'abord sous le coup du code des instruments monétaires et des médailles, c'est-à-dire du décret du 26 juin 1952 qui a codifié les dispositions de la loi du 29 mars 1904. Mais la jurisprudence a constaté que les bases légales de cette incrimination pouvaient être douteuses et tout le monde sait qu'une jurisprudence se fait, mais se défait également.

Cette infraction tombe aussi sous le coup des dispositions de l'article 142-2° du code pénal qui punit le délit de contrefaçon de sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque.

Ici, on se heurte à une autre difficulté : le recours à cet article du code pénal ne permet pas, d'une part, de procéder à la confiscation des appareils et instruments ayant servi à la fabrication de la fausse monnaie, d'autre part, de réprimer la contrefaçon de monnaies d'origine étrangère.

C'est pourquoi le Gouvernement soumet à nos délibérations ce projet de loi qui, en cinq articles, règle cette question importante et donne à l'incrimination des bases légales incontestables ne permettant pas des écarts de jurisprudence.

L'article 1<sup>er</sup> vise la contrefaçon des pièces de monnaies françaises et je serai amené tout à l'heure à soutenir un amendement de forme adopté par la commission des lois à ce sujet.

L'article 2 concerne la contrefaçon des monnaies étrangères.

L'article 3 porte sur le délit de fabrication de pièces de paiement à caractère supplétif. Il semble avoir été introduit dans le texte un peu au hasard, mais il permet néanmoins de résoudre un problème qui était en suspens.

L'article 4, qui vise la confiscation des instruments de fabrication, abroge des dispositions légales qui ne se justifient plus.

Sous le bénéfice de ces observations, monsieur le président, vous trouverez, je l'espère, suffisamment brèves, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet de loi modifié par les amendements de la commission. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous donne volontiers acte de votre brièveté et je vous en exprime toute ma satisfaction.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 132 du code pénal trois alinéas ainsi rédigés :

« Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 francs.

« La confiscation des monnaies contrefaites ou altérées visées au présent article sera prononcée, ainsi que celle des métaux trouvés en la possession des contrevenants et destinés à être employés à la contrefaçon ou à l'altération.

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi à la fabrication desdites monnaies sera en outre prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire. »

**M. Krieg, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 1, qui tend à compléter le deuxième alinéa de cet article par les mots : « ... ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Le texte du Gouvernement est rédigé de la façon suivante : « Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies d'or... sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 francs. »

Si l'on maintenait cette rédaction les juges devraient appliquer cumulativement les deux peines si le bénéfice des circonstances atténuantes n'était pas accordé.

J'ajoute qu'il est de tradition que les textes pénaux soient rédigés avec le mot « ou ». Il faut donc dire : « ou de l'une de ces deux peines seulement. » C'est ce que nous avons proposé.

Ce que j'avance est tellement vrai que nous trouverons la bonne rédaction à l'article 3.

Je demande donc au Gouvernement et à l'Assemblée de bien vouloir accepter cette modification de forme dans le sens de la tradition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 133 du code pénal est rédigé comme suit :

« Alinéa 1<sup>er</sup> (sans changement).

« La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères d'or ou d'argent ayant eu cours légal, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque ou l'usage de telles monnaies seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 200.000 francs.

« Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables comme auteurs ou complices de tels crimes ou délits ne pourront être poursuivis en France que dans les conditions prévues aux articles 689 et suivants du code de procédure pénale.

« La confiscation des monnaies contrefaites ou altérées visées au présent article sera prononcée, ainsi que celle des métaux trouvés en la possession des contrevenants et destinés à être employés à la contrefaçon ou à l'altération.

« La confiscation des machines, appareils ou instruments qui ont servi à la fabrication desdites monnaies sera en outre prononcée, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire. »

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Je dois présenter une observation de pure forme.

La formule initiale de cet article 2, dans le texte du Gouvernement, est curieusement rédigée de la façon suivante :

« L'article 133 du code pénal est rédigé comme suit :

« Alinéa premier (sans changement). »

Cette formule peut soulever des difficultés sur le plan de la forme par la suite.

Je propose donc à l'Assemblée de la remplacer par celle-ci :

« Le deuxième alinéa de l'article 133 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes... »

**M. le président.** Le Gouvernement accepte-t-il cette modification de forme ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Le début de l'article 2 est donc ainsi modifié.

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter le troisième alinéa de cet article par les mots : « ... ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement l'accepte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 à 5.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 136 du code pénal est rédigé comme suit :

« La fabrication, la souscription, l'émission ou la mise en circulation de moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les moyens de paiement fabriqués, souscrits, émis ou mis en circulation contrairement aux prohibitions du présent article seront saisis par les agents habilités à constater les infractions. Leur confiscation devra être prononcée par le tribunal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — L'article 4 du code des instruments monétaires et des médailles est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 15 —

## MODIFICATION DU CODE CIVIL

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil (n° 262, 358).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis 1935, les salariés disposent de ce que l'on appelle communément le « superprivilège des salaires » qui est inscrit dans les articles 47 a et 47 b du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

Ce « superprivilège » leur garantit en cas de règlement judiciaire ou de faillite, le paiement, dans les plus brefs délais, d'une fraction des rémunérations qui leur sont dues.

D'autre part, les salariés bénéficient, pour le surplus, à la fois d'un privilège général sur les meubles — article 2101-4<sup>o</sup> du code civil — et d'un privilège sur les immeubles — article 2104-2<sup>o</sup> du code civil.

Je passe sur les détails que vous trouverez dans mon rapport écrit. Ce projet de loi a pour but de réparer une omission de l'ordonnance du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement, laquelle a institué deux dispositions nouvelles en faveur des salariés liés par un contrat de travail à durée indéterminée et employés dans une même entreprise depuis plus de deux ans.

Ces salariés, en effet, ont droit, en cas de licenciement, sauf pour faute grave de leur part, d'une part, à une indemnité minimum de licenciement dont le taux et les modalités de calcul sont fixés par décret, d'autre part, au choix de l'employeur, à un délai-congé de deux mois ou à un délai-congé d'un mois accompagné d'une indemnité spéciale dont le taux et les modalités de calcul sont également fixés par décret.

Dependant, l'ordonnance du 13 juillet 1967 a omis de doter les nouvelles créances qui sont ainsi nées au profit de certains salariés du privilège général sur les meubles et les immeubles dont sont assorties les diverses autres créances du travailleur, notamment les indemnités de licenciement et de délai-congé qui sont analysées en détail dans mon rapport.

Votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a considéré qu'il convenait effectivement de combler cette lacune. Elle a donc approuvé les dispositions qui lui étaient soumises.

Mais elle a pensé que nous pouvions aller un peu plus loin.

En effet l'ordonnance du 13 juillet 1967, relative à ces mesures appliquées en cas de licenciement, a opportunément rappelé que les indemnités de licenciements peuvent être prévues dans une convention collective de travail, un accord collectif d'établissement, un règlement de travail, un contrat de travail ou les usages.

Votre commission s'est donc demandé pourquoi les indemnités de licenciement dues en application d'un accord collectif d'établissement ou d'un règlement de travail ne figureraient pas elles aussi parmi les créances privilégiées au même titre que les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives. Elle a décidé de vous proposer un amendement dans ce sens.

Sous le bénéfice de ces observations et des développements plus complets qui figurent dans mon rapport écrit la commission vous demande d'approuver le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Le 4° de l'article 2101 et le 2° de l'article 2104 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 2101-4°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du livre 1° du code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités dues en raison de l'inobservation du délai-congé prévu soit par l'article 23 du livre 1° du code du travail, soit par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, ainsi que les indemnités prévues par l'article 23 du livre 1° du code du travail en raison de la résiliation abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages, des dispositions des articles 29 d et 29 e du livre 1° du code du travail ou de celles de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 et les indemnités spéciales prévues par l'article 4 de cette même ordonnance, pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du livre 1° du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

« Art. 2104-2°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 a et 47 b du livre 1° du code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités dues en raison de l'inobservation du délai-congé prévu soit par l'article 23 du livre 1° du code du travail, soit par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, ainsi que les indemnités prévues par l'article 23 du livre 1° du code du travail en raison de la rupture abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des usages, des dispositions des articles 29 d et 29 e du livre 1° du code du travail ou de celles de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 et les indemnités spéciales prévues par l'article 4 de cette même ordonnance, pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 a du livre 1° du code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

M. Krieg, rapporteur, a déposé un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2101-4° du code civil :

« Les indemnités de licenciements dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Le Gouvernement acceptera sans doute l'extension des dispositions en cause aux indemnités de licenciement dues en application des accords collectifs d'établissement et des règlements de travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement accepte cet amendement qui lui paraît très heureux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2104-2° du code civil :

« Les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que le précédent, monsieur le président, mais il s'applique à l'article 2104-2° du code civil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte également cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

## ARMEMENT ET VENTES MARITIMES

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'armement et aux ventes maritimes (n° 47, 343).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis en deuxième lecture tend à compléter la réforme du droit privé maritime entreprise depuis trois ans.

Le titre 1° concerne l'armement. Ses divers chapitres ont successivement traité à l'armateur, au personnel d'exploitation et aux auxiliaires de l'armement.

Le titre II régit les ventes maritimes.

Ce projet de loi innove peu. Il tend seulement à codifier ces dispositions législatives éparses à donner forme législative à des décisions de jurisprudence ou à des usages de commerce maritime international.

Les dispositions concernant les pilotes et les opérations de remorquage ont été adoptées en termes identiques par les deux Assemblées. Nous n'en discuterons donc pas.

La commission propose à l'Assemblée de rétablir la définition de l'armateur supprimée par le Sénat à l'article 1°. Elle est favorable à l'article 9 bis inséré par le Sénat et relatif à la valeur probatoire du journal de mer et du livre de bord.

A l'article 10, la commission propose une nouvelle rédaction pour préciser le rôle du consignataire du navire. Cette rédaction devrait donner satisfaction aux courtiers maritimes dont le privilège établi par l'article 80 du code de commerce reste entier.

La commission a voulu aussi préciser par un article 11 bis nouveau que la responsabilité du consignataire du navire était limitée quand il se livre à des opérations identiques à celles du consignataire de la cargaison ou de l'aaccon.

En ce qui concerne les ventes maritimes, votre commission avait d'abord suivi entièrement le Sénat qui souhaitait que toutes les dispositions fussent supplétives de la volonté des parties. Mais, saisie ce matin d'amendements du Gouvernement, elle a accepté que les dispositions de l'article 39 soient impératives. Elle a aussi accepté, à l'article 37, la rédaction du Gouvernement pour la définition des obligations de l'acheteur dans la vente C.A.F.

Sur l'article 39, la commission a été saisie de deux amendements, l'un du Gouvernement améliorant la rédaction du texte du Sénat et un autre de son président M. Foyer tendant à la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Elle a adopté l'amendement de M. Foyer.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter le projet de loi modifié par les amendements présentés ou approuvés par elle.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 1<sup>er</sup>.

M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend à rétablir cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'armateur est celui qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non propriétaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** La commission croit nécessaire de rétablir cet article qui donne la définition de l'armateur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Capitant, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est rétabli.

[Article 9 bis.]

**M. le président.** « Art. 9 bis. — Le journal de mer et le livre de bord font foi jusqu'à preuve du contraire des événements et des circonstances qui y sont relatés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Le consignataire du navire agit comme mandataire de l'armateur. Il effectue pour les besoins et le compte du navire et de l'expédition les opérations commerciales que le capitaine n'accomplit pas par lui-même. »

La parole est à M. Cazenave, inscrit sur l'article.

**M. Franck Cazenave.** M. Baudouin, dans son rapport, indique que « l'Assemblée, malgré l'avis contraire de la commission et du Gouvernement, avait adopté un amendement de M. Cazenave » — c'est-à-dire de moi-même — « qui aboutissait à étendre le monopole des courtiers à des opérations qui n'en ont jamais fait partie ».

Je ne pense pas qu'il ait pu être dans l'esprit de personne que mon amendement puisse s'interpréter dans ce sens. En effet, je n'ai jamais eu l'intention d'étendre le monopole des courtiers à quiconque.

Dans le débat assez vif qui s'était ouvert, nous avons essayé de trouver une solution. Sans doute, notre texte n'était-il pas tout à fait satisfaisant, mais tout le monde avait admis alors, comme le rapporteur l'a fait aujourd'hui, que le privilège de l'article 80 du code de commerce ne pouvait pas être remis en cause.

J'avais demandé au garde des sceaux de l'époque — c'était alors M. Foyer — de bien vouloir admettre ce principe et il l'avait admis. Mais j'avais également demandé que cette précision figurât dans le texte.

C'est donc avec plaisir que j'ai vu, dans le rapport de M. Baudouin, que M. le président Foyer avait souhaité que ce privilège fût rappelé dans le dispositif du projet et je l'en remercie personnellement du plus profond de moi-même.

Si j'ai pris la parole c'est pour justifier l'amendement que j'ai déposé. Il semble correspondre à ce que pense l'Assemblée. Il ne s'agit de rien donner de nouveau, il ne s'agit pas d'étendre comme on aurait pu le penser, mais simplement de dire que, si on n'attribue rien, on ne supprime pas. L'amendement que je défendrai tout à l'heure précise ce que je viens d'indiquer.

**M. le président.** M. Baudouin, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 2 qui tend, dans la première phrase de l'article 10, après le mot : « mandataire », à insérer le mot : « salarié ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Cet amendement ne présente pas de difficultés. La commission l'a adopté, le Gouvernement est d'accord pour l'accepter également. Il s'agit de préciser la responsabilité du consignataire en qualité de mandataire salarié. C'est une expression juridique qui clarifie le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'a pas d'objection à faire à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans la deuxième phrase de l'article 10, à supprimer le mot : « commerciale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Je dois d'abord en ce qui concerne l'article 10 signaler que dans le rapport écrit une erreur s'est glissée à la quatrième page, ligne 27.

Je tiens à le signaler afin qu'il en soit tenu compte. Au lieu de « consignataire du navire », il convient de lire « consignataire unique de la cargaison ».

Quant au mot « commerciales », introduit par le Sénat et dont nous demandons la suppression, il pourrait empêcher le consignataire du navire d'effectuer certaines opérations, notamment judiciaires, au nom du capitaine. Dans l'esprit du Sénat, il ne s'agit pas d'opposer les activités commerciales et les activités nautiques ; mais ce terme pourrait faire l'objet d'interprétations différentes.

La commission a jugé préférable de le supprimer.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous donne acte de la rectification du texte du rapport que vous venez de faire. Elle ne concerne pas le texte de loi que nous discutons.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

**M. le garde des sceaux.** Il accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Cazenave a présenté un amendement n° 10 qui tend à compléter l'article 10 par les mots : « sous la réserve du monopole reconnu aux courtiers interprètes et conducteurs de navires par l'article 80 du code de commerce ».

La parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** J'ai déjà soutenu cet amendement.

S'il est adopté, on ne discutera plus éternellement, car les droits de chacun seront reconnus dans le texte même de la loi et il n'y aura plus d'interprétation possible.

Je souhaite que le Gouvernement veuille bien l'accepter, puisqu'il répond à ses intentions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Elle est bien d'accord qu'il ne doit pas être porté atteinte aux droits que les courtiers maritimes tiennent des dispositions de l'article 80 du code de commerce.

Mais il n'est pas davantage question de porter atteinte à la compétence des consignataires ; les textes actuels permettent aux uns et aux autres d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions ; or je crains que cet amendement ne prête à une interprétation extensive qui risquerait de porter atteinte à la compétence des consignataires.

Cependant cet amendement répond au sentiment de la commission qui a réaffirmé — je l'ai rappelé dans mon rapport — que l'article 80 du code de commerce continuait à s'appliquer et que le monopole des courtiers maritimes ne saurait être remis en cause. Ceux-ci en ont l'assurance par le texte de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** Nous sommes tous pleinement d'accord. Nous nous référons à un texte de loi qui ne peut donner lieu à une interprétation différente de celle qui résulte des termes de ce texte. Je ne vois pas ce qui peut empêcher d'en faire le rappel.

Dans toutes les lois que nous avons votées depuis des années, nous usons normalement de telles références. Je ne vois donc pas pourquoi on n'apporterait pas ici cette précision qui n'enlève rien et n'ajoute rien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il est clair que rien dans le texte de l'article 10 n'abroge l'article 80 du code de commerce, ni même ne touche à cet article, comme à bien d'autres. Il n'est pas de bonne méthode, chaque fois qu'on légifère, de mentionner les autres articles de loi qui ne sont pas touchés. Pour ces raisons de bonne méthode législative, je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Cazenave.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg, pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Mon observation ne porte pas sur le fond mais sur un point de forme.

Je signale à M. Cazenave que la formule habituelle, dans des dispositions semblables à celle qu'il propose, est la suivante : « sous réserve du monopole » et non pas : « sous la réserve du monopole ». Si l'Assemblée doit adopter l'amendement il serait préférable que le mot « la » soit supprimé.

**M. le président.** Monsieur Cazenave, acceptez-vous cette suppression ?

**M. Franck Cazenave.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 ainsi modifié, repoussé par le Gouvernement.  
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 10 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 11.]

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 4, qui tend, après l'article 11, à insérer le nouvel article suivant :

« Pour les pertes ou avaries subies par la marchandise qu'il garde ou manutentionne, le consignataire du navire n'est responsable que dans les conditions prévues par les articles 52 à 55 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime. Pour les autres opérations effectuées par lui dans le cadre de l'article 10, il est responsable dans les termes du droit commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination. En première lecture, l'Assemblée et le Sénat ont étendu aux consignataires de navires la durée de la prescription des actions applicables aux consignataires de la cargaison ; mais le régime de responsabilité applicable aux consignataires de navires n'a pas été défini.

Les consignataires de navires sont journalièrement appelés à accomplir, pour le compte de l'armement, des opérations qui entrent dans les prévisions de l'article 13 du projet de loi et doivent donc bénéficier de la limitation de responsabilité prévue par les articles 52 à 55 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes. Après avoir opéré le déchargement du navire, le capitaine ou le consignataire du navire doit livrer la marchandise au destinataire. Pour ce faire, si le réceptionnaire ne prend pas livraison le long du bord, le consignataire du navire doit évidemment procéder à sa réception à terre, voire à sa manutention et à sa garde jusqu'à sa délivrance. Ces opérations sont de même nature que celles qu'effectue le consignataire de la marchandise.

Bien entendu, les autres opérations du consignataire du navire sont soumises au régime de responsabilité du droit commun.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Le consignataire de la cargaison intervient comme mandataire des ayants droit à la marchandise. Il en prend livraison pour leur compte et en paie le fret quand il est dû. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 5, qui tend, dans la première phrase de cet article, après le mot « mandataire », à insérer le mot : « salarié ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Encore une fois, il s'agit de préciser la responsabilité du mandataire.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 5.  
(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

**M. le président.** A la demande de la commission, l'article 28 est réservé jusqu'au vote de l'article 39.

[Article 32.]

**M. le président.** « Art. 32. — Toute clause « franco-bord » oblige le vendeur à livrer à bord du navire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

[Article 37.]

**M. le président.** « Art. 37. — L'acheteur est débiteur du prix convenu et les risques de transport sont à sa charge. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« L'acheteur est débiteur d'une somme comprenant indivisément le prix de la chose, la prime d'assurance et le fret ; les risques du transport sont à sa charge. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

A titre personnel, j'indique que le prix C. A. F. comprend le coût de la marchandise, de l'assurance et du fret. L'acheteur est débiteur globalement des trois éléments constitutifs de ce prix C. A. F. qui est un prix forfaitaire.

C'est pourquoi je préfère la rédaction du Sénat à celle de l'Assemblée.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je rappelle que la commission a accepté l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 37.

[Article 39.]

**M. le président.** « Art. 39. — Le prix est dû par l'acheteur contre présentation des documents représentatifs de la marchandise, dès lors que ces documents sont conformes aux stipulations du contrat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 9, présenté par M. Foyer, tend à reprendre pour l'article 39 la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi libellée :

« Au cas d'ouverture d'un crédit documentaire, l'acheteur crédité ne peut pas, à l'égard du créancier, prétendre que la chose vendue ne correspondait pas, lors de sa prise en charge par le transporteur, aux indications du connaissance. »

Le deuxième amendement, n° 8 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit l'article 39 :

« Au cas d'ouverture d'un crédit documentaire, le paiement ne peut être refusé dès lors que le connaissance et les documents annexes qui sont présentés par le créancier sont conformes aux stipulations du contrat. »

La parole est à M. Foyer, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** J'interviens à titre personnel.

M. le rapporteur a exposé l'objet de mon amendement. Il tend à limiter, en matière de crédit documentaire, — hypothèse dans laquelle le prix est réclamé à l'acheteur par la personne, autre que le vendeur, qui détient les documents — le droit d'opposabilité des exceptions, notamment de l'exception tirée du fait que la marchandise chargée n'aurait pas été conforme aux indications du connaissance.

Dans les rapports du créancier et de l'acheteur, cette règle est indispensable et l'Assemblée nationale avait eu raison de l'adopter en première lecture. Mais il n'y a aucune justification à l'appliquer dans les rapports des deux parties au contrat d'origine, comme le Sénat l'a proposé.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, mis en présence d'un amendement qui tend à reprendre son texte initial, est enclin à le soutenir. Mais, d'autre part, la commission préfère le texte du Sénat.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Elle a ce matin accepté mon amendement.

**M. le garde des sceaux.** Dans ces conditions, le Gouvernement retire son amendement pour se rallier à celui de M. Foyer.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 8 rectifié est retiré. La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** La commission a effectivement accepté ce matin l'amendement de M. Foyer.

Je voudrais, à titre personnel, préciser que ce qui paraît fondamental en matière de vente C. A. F., c'est le paiement contre documents.

Or il y a de nombreuses façons de présenter des documents au paiement, le crédit documentaire n'étant que l'une d'entre elles.

L'article 39 se limite au crédit documentaire.

C'est restreindre considérablement la portée de la règle, qui ne s'appliquerait pas aux autres modes de paiement. Or le principe du paiement contre documents est général.

D'autre part, l'amendement de M. Foyer est restrictif puisqu'il ne mentionne que le connaissance comme document présenté au paiement alors que, dans la pratique, il y a toujours de nombreux documents annexes relatifs à la marchandise.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de préférer l'amendement du Gouvernement, qui reprend le texte du Sénat sous une forme légèrement différente.

**M. le président.** L'amendement du Gouvernement étant retiré, je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 39.

[Article 28 (suite).]

**M. le président.** J'appelle maintenant l'article 28 qui avait été précédemment réservé :

« Art. 28. — Les dispositions du présent titre sont supplétives de la volonté des parties. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter cet article par les mots suivants : « à l'exception de celles de l'article 39 ».

**M. Jean Foyer, président de la commission.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Baudouin, rapporteur.** Encore à titre personnel, j'estime qu'il est regrettable d'introduire une disposition d'ordre public dans un domaine où la liberté des conventions est de règle absolue.

Elle est de règle dans le commerce maritime international, notamment en matière de ventes C. A. F. C'est un principe qu'il me paraît indispensable de défendre.

D'autre part, je ne vois pas en quoi l'article 39, quelle que soit sa rédaction, peut mettre en cause l'ordre public. Il s'agit de modalités de paiement dont les parties peuvent et doivent librement débattre et qui, au surplus, sont parfaitement définies dans le mécanisme de la vente C. A. F.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 28, complété par l'amendement n° 6.

(L'article 28, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 17 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Prin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant, dans l'immédiat, à fixer à soixante ans l'âge auquel les femmes travailleuses peuvent bénéficier de la retraite à taux plein.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 368, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire à un an la durée du service militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 369, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Verkindère une proposition de loi prohibant le démarchage des compagnies d'assurances auprès des victimes d'accidents.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 370, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 378 du code pénal en vue de la défense de l'enfance martyre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 371, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Paul Stehlin et Michel Durafour une proposition de loi tendant à modifier le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 372, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 373, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Collette et Tomasini une proposition de loi tendant à autoriser la séparation de corps contractuelle quand l'un des époux est atteint de maladie mentale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 374, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Aymé de la Chevrière et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions relatives aux dispositions des obligations d'activité du service national fixées par la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 375, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bousquet une proposition de loi relative au transfert des débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 376, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Durafour une proposition de loi relative à la revalorisation des rentes allouées à des personnes de nationalité française à raison d'accidents du travail survenus dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français, avant la date d'accession de ces pays à l'indépendance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 377, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Berger, Lecat et Tremeau une proposition de loi tendant à appliquer certaines règles au cumul d'un emploi et d'une retraite élevée.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 378, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gerbet une proposition de loi tendant, par modification à la loi relative aux sociétés civiles professionnelles, à autoriser les sociétés groupant exclusivement des avocats et avoués, à accomplir les actes de chaque profession par l'intermédiaire de chacun de leur membre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 379, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sabatier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 25 du code de la route relatif au retrait de la circulation de certains véhicules.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 380, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Leroy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans, dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 381, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 577 du code de la sécurité sociale en vue d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux personnes titulaires d'une pension d'ascendant de victime de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 382, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Védrières et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer le statut du fermage et du métayage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 383, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Radius et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser les dispositions de l'article 27 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'extension du monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 384, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 18 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 385, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 386, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 19 —

#### DEPOT DUNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'extension à l'ensemble des avocats français exerçant ou ayant exercé à l'étranger de la faculté d'affiliation volontaire à la caisse nationale des barreaux français.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 387, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 20 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 18 octobre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales :

I. — Sans débat.

Question n° 592. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des malades de longue durée, invalides, infirmes et paralysés au lendemain des événements sociaux de mai et juin et dans la perspective de l'évolution de la situation économique dans les mois à venir. En effet, le relèvement des allocations minimales de 1.450 francs à 1.550 francs par an le 1<sup>er</sup> juillet 1968 est insuffisant pour leur permettre de faire face à la hausse des prix. De plus, l'incidence des récentes augmentations de salaires se fera sentir sur les pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, en partie le 1<sup>er</sup> avril 1969 et en totalité le 1<sup>er</sup> avril 1970 seulement, alors que nombre de produits essentiels connaissent déjà des hausses importantes. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de citoyens particulièrement défavorisée.

II. — Avec débat :

Questions n° 29 et n° 589 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Chazalon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre un meilleur fonctionnement des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande notamment si le Gouvernement envisage pas le dépôt d'un projet de loi permettant, d'une part la titularisation des auxiliaires départementaux employés dans ces services, et d'autre part la création de nouveaux postes afin que les services concernés soient en mesure de faire face à leurs tâches.

— M. Fernand Dupuy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le Gouvernement est décidé à faire fonctionner les directions départementales de l'action sanitaire et sociale dans des conditions normales. La situation de ces directions est tragique : ce n'est pas avec 4.000 fonctionnaires qu'elles peuvent faire face à leurs nombreuses et lourdes tâches héritées des anciennes directions de la santé, de la population de l'aide sociale et du service de l'hygiène scolaire. L'apport d'auxiliaires départementaux est un déplorable palliatif et son ajustement aux besoins est devenu impossible. D'un moment à l'autre, tel ou tel service essentiel peut être amené à sombrer. Dans les départements, un grand nombre de dossiers de l'aide sociale ne sont pas instruits, allant jusqu'à 2.000 pour certaines directions moyennes ; ce nombre va augmenter avec les répercussions des ordonnances sur la sécurité sociale et la situation de l'emploi. Les nourrices sont payées tardivement, les inspections ne peuvent plus se faire, les concours ne peuvent plus être organisés en temps utile. Il ne sera bientôt plus possible de s'occuper de la prévention, et de l'hygiène publique, et de nombreux assistés ne recevront plus leurs mandats régulièrement. Il lui demande : 1° s'il est exact que pour le fonctionnement des nouvelles directions de la région parisienne, les services du budget recommandent de doubler les effectifs d'Etat en engageant des auxiliaires rétribués sur le budget du département ; 2° s'il peut définir sa conception du fonctionnement des services, tant pour les directions d'action sanitaire des nouveaux départements de la région parisienne que pour celles de province.

Question n° 28. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la situation des organismes de travailleuses familiales est de plus en plus préoccupante. Si un effort a été fait pour favoriser le recrutement et assurer dans les meilleures conditions la formation professionnelle, ainsi que cela est rappelé dans la réponse à la question écrite n° 2523 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 août 1967), aucune mesure n'a été prise pour garantir un financement régulier des services rendus par les travailleuses familiales. Il est quelque peu illogique d'exiger des bénéficiaires de cette formation un engagement de 10.000 heures de travail, alors que les organismes employeurs manquent des moyens financiers nécessaires pour rémunérer ces heures de travail. L'aide fournie par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, aussi importante qu'elle soit, reste précaire puisqu'elle dépend toujours de la volonté des administrateurs et que l'on peut craindre qu'elle se trouve réduite en application des ordonnances relatives à la sécurité sociale et des modifications qui peuvent en résulter quant à la répartition des fonds d'action sociale. Par ailleurs, cette aide n'est accordée qu'à un nombre relativement restreint de familles, alors que les besoins sont immenses en cette matière. Enfin, elle ne touche que certaines familles du régime général ou de quelques régimes particuliers, alors que toutes les familles qui en ont besoin devraient pouvoir en bénéficier. Cette insuffisance de crédit pour le fonctionnement du service a pour effet de modifier le caractère de véritable « profession » reconnu aux services de travailleuses familiales par le décret du 9 mai 1949 et de les transformer en service d'assistance. Cette dévaluation de la profession arrête pratiquement tout recrutement et permet de se demander comment sera atteint le chiffre de 13.000 professionnelles qui constituait l'objectif du V<sup>e</sup> Plan pour 1970. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation d'insécurité dans laquelle se trouvent les organismes employeurs et leurs personnels et si, notamment, il compte mettre en place, sans tarder, la commission d'études chargée de définir un mode de financement susceptible d'assurer de façon régulière le fonctionnement de ces services ; 2° par quel moyen il pense que pourra être atteint l'effectif de 13.000 travailleuses familiales prévu par le V<sup>e</sup> Plan pour 1970.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jacson a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 14 mars 1967 entre le gouvernement de la République française et l'Organisation mondiale de la santé relatif aux privilèges et immunités du Centre international de recherche sur le cancer (n° 278).

M. Rathoré a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire et de son annexe, signées le 8 décembre 1966 entre la République française et de l'Union des républiques socialistes soviétiques (n° 339).

M. Dassié a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Gabon, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Libreville le 21 avril 1966 (n° 286), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

#### Nomination de douze représentants titulaires de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Dans sa séance du 17 octobre 1968, l'Assemblée nationale a nommé MM. Camille Petit, Radius, Bourgoïn, André Beauguitte, Vitter, Nessler, Flornoy, de Préaumont, Labbé, Krieg, de Montesquiou, Péronnet, représentants titulaires de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

#### Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions. (Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné :

- 1° M. Durbet, pour remplacer M. Menu à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
- 2° M. Menu, pour remplacer M. Durbet à la commission de la défense nationale et des forces armées.

#### Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du jeudi 17 octobre 1968, l'Assemblée nationale a nommé :

- MM. Bailly et Lebas, membres du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ;
- M. Boscary-Monsservin, membre du fonds national des abat-toirs ;
- M. Couveinhes, membre titulaire, et M. Berthouin, membre suppléant du conseil supérieur de l'aménagement rural ;
- MM. Pierre Buron et Claude Guichard, membres du conseil d'administration du B. U. S ;
- MM. Magaud, René Pleven et Tibéri, membres de la commission supérieure de codification ;
- MM. Thoraille, André-Georges Voisin et Haurct, membres du comité directeur du fonds d'aide et de coopération ;
- MM. Bayle, Gardeil, Giacomi, de Rocca Serra et Ziller, membres du comité consultatif des lignes de Corse ;
- MM. du Halgouët, Pierre Lelong et Triboulet, membres de la caisse nationale de crédit agricole ;
- MM. Christian Bonnet, Bayle, Collière, Dumortier, des Garets et Miossec, membres de la commission supérieure du crédit maritime mutuel ;
- MM. Jean-Claude Petit et Poncelet, membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;
- MM. d'Aillières et Germain, membres du comité des prix de revient des fabrications d'armement ;
- MM. Grussenmeyer et Hoffer, membres du comité de contrôle du fonds forestier national ;
- M. Renouard, membre titulaire, et M. Gaudin, membre suppléant du conseil supérieur de l'hydraulique ;
- MM. Dominati, Le Tac, Boinvilliers et Robert-André Vivien, représentants auprès du secrétaire d'Etat à l'information ;
- M. Lepage, membre du conseil supérieur de la mutualité ;
- MM. Jacques Richard et Ribes, membres de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières ;
- MM. Laudrin, Collette et Bousseau, membres titulaires, et MM. Peyret, Paquet et Pierre Cornet, membres suppléants de la commission supérieure des prestations sociales agricoles ;
- M. Bichat, membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance ;
- Mme de Hauteclouque et M. Hoguet, membres titulaires, et MM. Saint-Paul et Delachenal, membres suppléants de la commission de surveillance des publications destinées à l'enfance ;
- M. Valenet, membre de la commission sociale centrale pour les rapatriés ;
- MM. Virgile Barel et Gissingier, membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ;
- MM. Delachenal, Baudouin, Michel Durafour et Zimmermann, membres du conseil national des services publics départementaux et communaux ;
- M. Grondeau, membre du conseil supérieur du service social ;
- MM. Lecat et Leroy-Beaulieu, membres du comité national de propagande en faveur du vin.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a nommé :

- M. Mainguy, suppléant du président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à la commission nationale de l'équipement hospitalier ;
- M. Liogier, membre du conseil permanent de l'hygiène sociale.

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé :

- MM. Godefroy et Weinman, au titre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;
- MM. Cointat, Bertrand Denis, Le Bault de la Morinière et Modiano, au titre de la commission de la production et des échanges, membres de la commission chargée du contrôle périodique du fonctionnement du F. O. R. M. A.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.**

(Réunion du mercredi 16 octobre 1968.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 25 octobre 1968 inclus :

**I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :**

Jeudi 17 octobre 1968, après-midi :

Discussion :

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à régler la situation, sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage (n° 26-349) ;

Des conclusions du rapport n° 367 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Abdoukader Moussa Ali modifiant la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas (n° 361) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés (n° 268-352) ;

Du projet de loi relatif aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines dans les départements d'outre-mer (n° 287-353) ;

Du projet de loi modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 285-355) ;

Du projet de loi modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal (n° 263-357) ;

Du projet de loi modifiant les articles 2101 et 2104 du code civil (n° 262-358) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'armement et aux ventes maritimes (n° 47-343).

Mardi 22 octobre 1968, après-midi et soir ;

Mercredi 23 octobre 1968, après-midi et soir ;

Jeudi 24 octobre 1968, après-midi et soir ;

Vendredi 25 octobre 1968, après la séance réservée aux questions orales et, éventuellement, soir :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341-359-360-364), cette discussion étant poursuivie jusqu'à son terme.

La discussion générale sera organisée sur 9 heures dont :

1 heure pour la commission des finances, 2 heures pour le Gouvernement et 6 heures pour les groupes.

La discussion des articles sera organisée sur 11 heures, dont :

2 heures 30 pour le Gouvernement, 2 heures 30 pour les commissions et 6 heures pour les groupes.

**II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :**

Vendredi 18 octobre 1968, après-midi :

Quatre questions orales à M. le ministre des affaires sociales :

Une sans débat de M. Saint-Paul (n° 592) sur la situation des malades de longue durée ;

Trois avec débat, celles, jointes, de M. Chazalon (n° 29) et de M. Dupuy (n° 589), sur la situation des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, et celle de M. Michel Durafour (n° 28) sur la situation des organismes de travail-leuses familiales.

Le texte de ces questions a été publié en annexe au compte rendu intégral de la séance du mercredi 9 octobre 1968.

Vendredi 25 octobre 1968, après-midi :

Cinq questions orales sans débat à M. le ministre de l'agriculture, celles de M. Poudevigne (n° 40) sur les pénalités de retard vis-à-vis de la mutualité sociale agricole ; de M. Roucaute (n° 312) sur le marché des fruits et légumes ; de M. Brugnion (n° 327)

sur les producteurs de laine ; de M. Lainé (n° 441) sur les revenus des agriculteurs ; de M. Anquer (n° 458) sur le réseau d'assainissement des communes rurales.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

**III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :**

La conférence des présidents propose d'insérer en tête de l'ordre du jour :

— du mercredi 23 octobre 1968, la nomination de 12 représentants suppléants à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe ;

— du jeudi 24 octobre 1968, la nomination de 12 juges titulaires et de 12 juges suppléants à la Haute Cour de justice.

Les candidatures pour ces différentes fonctions devront être remises à la présidence le mardi 22 octobre avant 18 heures.

**ANNEXE**

**QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II**

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 25 octobre 1968, après-midi :

Question n° 40. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs en retard dans leurs obligations vis-à-vis de la mutualité sociale agricole sont, entre autres pénalités, privés d'avantages économiques, tels que l'attribution de bons d'essence. Cela aboutit à faire supporter à des agriculteurs, quelquefois de bonne foi, des pénalités sans aucun rapport avec l'importance réelle de la dette. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prévoir, pour la mutualité sociale agricole, un système de pénalités de retard comparable à celui en vigueur pour la sécurité sociale ou pour les dettes fiscales.

Question n° 312. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une grave crise de mévente sévit sur les marchés des fruits et légumes. Après les producteurs de pommes de terre, c'est maintenant le marché de la pêche qui subit le marasme. Les destructions de fruits se multiplient alors que les prix aux consommateurs restent relativement élevés. On prévoit aussi une crise pour le raisin de table, la tomate, la poire et la pomme. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que cette situation désastreuse se trouve sérieusement aggravée par la réalisation du Marché commun, en particulier par la concurrence de l'Italie, et de ses méthodes de commercialisation et de production ; dans l'affirmative, quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation ; 2° compte tenu que le marché organisé de la pêche représente seulement environ 25 p. 100 de la production commercialisée, s'il ne considère pas nécessaire d'étendre l'aide du F. O. R. M. A. à tous les producteurs organisés ou non dans les groupements de producteurs ; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour l'utilisation des fruits retirés du marché pour accroître la consommation intérieure et les exportations ; 4° s'il ne pense pas que la suspension de la T. V. A. dans les périodes de mévente et des tarifs spéciaux de transports serait de nature à réduire l'écart entre les prix à la production et ceux à la consommation et à faciliter ainsi l'accroissement de la demande intérieure ; 5° quelles sont les mesures qu'il compte demander au Gouvernement pour développer les industries françaises de la conserve de fruits et de légumes.

Question n° 327. — M. Brugnion expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation des producteurs de lait et de viande, particulièrement en Thiérache de l'Aisne, risque d'entraîner la disparition de la petite exploitation familiale et se trouve à la ha e d'une vive émotion qui a entraîné des manifestations de mécontentement. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer cette situation.

Question n° 441. — M. Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs dont la base est l'exploitation familiale. Il lui rappelle que le coût des moyens de production (main-d'œuvre, charges sociales, T. V. A., engrais, etc.), n'a cessé d'augmenter, alors que les prix de vente des produits agricoles ont diminué ou sont restés stationnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour que les agriculteurs puissent, comme les autres professions, tirer de leurs activités une équitable rémunération.

Question n° 458. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'agriculture que l'équipement des communes rurales en réseaux d'assainissement représente une nécessité et un objectif prioritaire. En effet, les travaux d'alimentation en eau potable sont souvent liés aux travaux d'assainissement. D'autre part, la lutte contre la pollution de l'eau doit être engagée à tous les échelons. Enfin, les réseaux d'assainissement ont une influence directe sur la construction des logements et, par voie de conséquence, sur l'aménagement des bourgs et des villages. Les travaux effectués par les communes pour les projets d'assainissement sont peu spectaculaires, mais d'un coût très élevé. C'est pourquoi il lui demande quels sont les crédits budgétaires qui ont affectés à l'assainissement en 1967 et quelles sont les mesures envisagées pour donner satisfaction aux projets de plus en plus nombreux présentés par les maires des communes rurales.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

1760. — 17 octobre 1968. — M. Arthur Conte expose à M. le Premier ministre que toute la presse fait état d'une concentration de plus en plus considérable de forces navales soviétiques dans la Méditerranée. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a la possibilité de faire connaître à l'Assemblée nationale l'état actuel de ces forces ; 2° comment il interprète un tel renforcement, si renforcement il y a ; 3° s'il pense qu'une telle intervention est de nature à modifier les principales données de la vie internationale, à compromettre la paix méditerranéenne, la sécurité européenne ou l'équilibre mondial, et à peser gravement sur les choix politiques des Etats du secteur sud-méditerranéen, notamment les Etats arabes ; 4° s'il estime aussi qu'une telle intervention puisse être destinée à soutenir une manœuvre, politique ou militaire, à l'encontre de l'Albanie ou de la Yougoslavie ; 5° dans le cas où de telles hypothèses ne seraient pas fondées, si le Gouvernement est en mesure de fournir à l'Assemblée nationale toutes les assurances nécessaires ; 6° mais au cas où des raisons d'inquiétude subsisteraient et où le Gouvernement, par ses renseignements ou ses interprétations, jugerait que les nouvelles initiatives soviétiques en Méditerranée pourraient remettre en cause la politique de bonne entente et de loyale coopération entre la France et l'Union soviétique, s'il peut faire connaître les initiatives que pourrait prendre la France pour assurer pleinement sa sécurité, participer à rétablir l'équilibre méditerranéen, élément indispensable de la paix de tout le secteur, et conserver les bonnes relations jusqu'ici entretenues avec l'Europe orientale.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le délai suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres, ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1748. — 17 octobre 1968. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le statut commun des personnels techniques des laboratoires n'est toujours pas paru, alors que le comité technique paritaire compétent s'est réuni en 1960. Cette situation n'est pas sans gêner considérablement le travail de ces personnels et le retard de la parution risque de rendre nécessaire une nouvelle réunion du comité technique paritaire. Il lui demande à quelle date la parution de ce texte peut être espérée et à défaut si une nouvelle réunion du comité technique paritaire est prévue.

1749. — 17 octobre 1968. — M. Delorme expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certaines informations laissent croire qu'il envisagerait une modification de l'article 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Cet article précise que « les militaires assimilés qui détiennent soit la médaille militaire, soit un grade dans l'ordre de la Légion d'honneur, en raison des blessures de guerre entraînant une invalidité définitive de 100 p. 100 sont nommés chevalier de la Légion d'honneur s'ils sont médaillés ou promu au grade supérieur dans l'ordre de la Légion d'honneur s'ils sont légionnaires. Ces décorations sont accordées au titre militaire avec traitement ». Or, à ses yeux toute modification de cet article ferait oublier bien vite les abominables et atroces souffrances endurées par les déportés qui souvent n'ont pu, de ce fait, reprendre une vie normale et resteront toujours bien handicapés. Il lui demande donc s'il est exact qu'il envisage de modifier l'article 42 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

1750. — 17 octobre 1968. — M. Bustin demande à M. le ministre de la justice si les anciens combattants de la guerre d'Algérie et des opérations militaires du Maroc et de la Tunisie qui, empruntant un véhicule militaire à des fins personnelles ont eu un accident matériel causant ainsi un préjudice financier à l'Etat, dont ils sont astreints au remboursement sont compris parmi les bénéficiaires des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, deuxième paragraphe, de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie générale de toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

1751. — 17 octobre 1968. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses jeunes enseignantes venant de province ont été affectées à un poste dans le département de la Seine-Saint-Denis (et il en doit être certainement de même dans les autres départements dits de la couronne). Ces jeunes enseignantes, ignorant par ailleurs tout des conditions d'existence dans la région parisienne, ont été contraintes de rechercher elles-mêmes une chambre et sont logées dans des conditions extrêmement précaires. Nombre d'entre elles paient un loyer élevé auquel s'ajoutent les frais de transport nécessaires chaque jour pour se rendre à leur travail. Les municipalités ne peuvent, par manque de moyens et malgré leur bonne volonté, aider au logement de ces jeunes fonctionnaires. Il lui rappelle que le logement de ces jeunes enseignantes célibataires incombe à son ministère — qui les a nommées dans la région parisienne sans s'occuper de leurs conditions de logement — et lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour mettre fin à une situation aussi condamnable.

1752. — 17 octobre 1968. — M. Lacavé expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il serait souhaitable qu'une partie des recettes provenant de la publicité de marque à l'Office de radio-télévision française soient affectées au titre de ressources aux bureaux d'aide sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion et si, dans l'éventualité où il serait favorable à cette suggestion, il envisage d'obtenir une décision du Gouvernement à ce sujet.

1753. — 17 octobre 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un maître auxiliaire, faisant fonction de chef de travaux dans un collège d'enseignement technique privé, qui, âgé de trente ans, est titulaire du C. A. P. ajusteur, du C. A. P. tourneur et du B. E. I. ajusteur. N'ayant effectué que deux ans et demi d'activité professionnelle dans l'industrie, l'intéressé ne peut se présenter au concours de professeur technique adjoint, puisque l'article 8 (2<sup>e</sup> alinéa) du décret n° 53-458 du 16 mai 1953 exige cinq années d'activité professionnelle. Par ailleurs, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 8 bis du décret du 16 mai 1953 modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-325 du 31 mars 1967, autorisant les maîtres auxiliaires d'enseignement technique, théorique ou pratique, en fonctions dans les collèges d'enseignement technique ou dans les lycées techniques, à se présenter aux concours organisés pour l'accès aux emplois vacants de professeurs techniques adjoints, puisqu'il enseigne dans un établissement privé. Il lui demande si, étant donné que, d'une part, il a été autorisé à enseigner sans satisfaire à la condition de cinq années de stage dans l'industrie et que, d'autre part, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1961, il est maître auxiliaire dans un C. E. T. qui a passé, en 1962, un contrat d'association avec l'Etat, il existe une possibilité pour l'intéressé d'obtenir soit une dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret du 16 mai 1953 lui permettant de se présenter au concours de P. T. A. sans justifier de cinq années d'activité professionnelle et compte tenu de ses sept années d'ensei-

gnement comme maître auxiliaire, soit l'autorisation de se présenter à l'un des concours de P. T. A. organisés dans le cadre des dispositions de l'article 8 bis du décret du 16 mai 1953 modifié par le décret du 31 mars 1967.

1754. — 17 octobre 1968. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » est réservée actuellement aux handicapés physiques ayant plus de 80 p. 100 d'invalidité. Or, certains infirmes n'étant pas reconnus invalides à 80 p. 100 présentent des séquelles de maladie rendant la station debout pénible et même impossible. Il lui demande si, après examen par des médecins experts, il ne serait pas possible d'accorder la mention « station debout pénible » à des infirmes qui n'atteignent pas 80 p. 100 d'invalidité mais dont les séquelles invalidantes leur occasionnent des troubles lors de la station debout.

1755. — 17 octobre 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, à l'instar de ce qui est prévu pour les aveugles de guerre, les aveugles et grands infirmes civils (en particulier les grabataires) ne pourraient bénéficier de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique.

1756. — 17 octobre 1968. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts les célibataires aveugles et grands infirmes civils, titulaires de la carte d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Lorsqu'ils se marient et même dans le cas où le conjoint bénéficie des mêmes avantages, cet allègement fiscal leur est supprimé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder aux grands infirmes mariés les mêmes allègements fiscaux que ceux dont ils bénéficient lorsqu'ils sont célibataires.

1757. — 17 octobre 1968. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le Premier ministre (Information) qu'en vertu du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par le décret n° 61-727 du 10 juillet 1961, pour bénéficier de l'exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de radio ou de télévision, les mutilés ou invalides civils et militaires doivent être atteints d'une incapacité au taux de 100 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette exonération à tous les invalides titulaires de la carte d'invalidité.

1758. — 17 octobre 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des transports : 1° à partir de quelle date des avions de grandes capacités atterriront sur des aéroports français ; 2° quelles mesures ont été prises en prévision de cette éventualité.

1759. — 17 octobre 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des transports : 1° quelles seront les conséquences pour les habitants qui seront survolés par le Concorde en matière de bang ; 2° quelles dispositions ont été prises pour éviter de troubler, comme le font déjà dans un certain nombre de départements des avions militaires, la vie normale de ces habitants ; 3° quelles recherches ont été entreprises par son département pour savoir quelle serait l'importance réelle des bangs provoqués par le vol de l'avion Concorde.

1761. — 17 octobre 1968. — M. Arnould expose à M. le ministre de l'industrie que la grande presse et d'importantes personnalités ont, à maintes reprises, déploré que l'industrie française soit contrainte d'acheter à l'étranger les droits d'exploitation de nombreux brevets d'invention dus à des chercheurs français. Il lui précise que cette fâcheuse situation tient sans doute à plusieurs raisons, mais que la principale d'entre elles semble résider dans le fait que des inventeurs français n'ont guère intérêt à prendre un brevet d'invention en France, étant donné que les avantages financiers que leur procure leur ingéniosité, s'ajoutant à leurs ressources professionnelles habituelles, auraient pour résultat de les imposer très lourdement au titre de l'I. G. R. P. P. Et, attirant son attention, d'une part, sur l'exonération totale d'impôts dont bénéficient, dans certains pays européens, les revenus provenant d'inventions et, d'autre part, sur les sorties de devises considérables qu'entraîne

l'exploitation, en France, de brevets pris à l'étranger, il lui demande s'il ne lui semble pas désirable, qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances, des mesures soient prises pour que les ressources provenant de l'exploitation de brevets d'invention bénéficient d'un régime fiscal privilégié.

1762. — 17 octobre 1968. — M. Arnould attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les travailleurs frontaliers, dont l'employeur est établi hors de France, ne bénéficient pas de la réduction de 5 p. 100 visée par l'article 198 du code général des impôts. Et, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 2387, parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 23 septembre 1967, il lui demande quelles dispositions il compte prendre prochainement pour remédier à l'inégalité de traitement fiscal dont sont victimes certaines catégories de salariés français.

1763. — 17 octobre 1968. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les parents d'enfants inadaptés, anxieux de l'avenir de leurs enfants lorsqu'ils ne seront plus là pour les entretenir, et désireux de leur laisser des moyens financiers leur permettant de ne pas être à la charge de la collectivité, devraient avoir au moins la satisfaction d'obtenir que leur succession aille intégralement à ces enfants et ne soit pas réduite du montant des droits de mutation. Une mesure en ce sens constituerait une reconnaissance des sacrifices considérables que les parents d'enfants inadaptés s'imposent pour laisser à leurs enfants infirmes le moyen de vivre décemment après leur décès. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insérer, dans le projet de loi de finances pour 1969, une disposition accordant aux enfants inadaptés, reconnus tels par les commissions compétentes, l'exonération complète des droits de mutation dus par eux sur la part qui leur revient dans la succession de leurs parents, ou prévoyant tout au moins un abattement supérieur à celui qui est actuellement fixé par l'article 774 du code général des impôts.

1764. — 17 octobre 1968. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'envisage pas de modifier la pratique anormale qui consiste à refuser les remboursements de sécurité sociale pour les médicaments délivrés aux pensionnaires des hospices. Ceux-ci sont, le plus généralement, des retraités de la sécurité sociale et il n'y a aucune raison que le budget des hospices supporte l'achat des médicaments sans le remboursement normal des caisses de sécurité sociale.

1765. — 17 octobre 1968. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui indiquer, depuis 1958, l'évolution année par année du nombre des entreprises soumises au régime du bénéfice forfaitaire ainsi que du rendement de cette imposition année par année. Au cas où il ne serait pas en état de fournir ces statistiques, il lui demande s'il peut faire procéder aux ajustements comptables nécessaires afin de faire ressortir nettement l'évolution de cet impôt et sa comparaison avec le produit de l'impôt sur les bénéfices réels. Dans un premier temps, il se contenterait du total des forfaits déterminés année par année par l'administration.

1766. — 17 octobre 1968. — M. Antoine Caill expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, le fermier qui exerce son droit de préemption lors de la vente des immeubles par lui exploités bénéficie pour cette acquisition d'avantages fiscaux (exonération de droits d'enregistrement) à condition qu'il prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement ces immeubles pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande : 1° si les immeubles acquis dans les conditions ci-dessus avec bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi peuvent être donnés avant les cinq ans par un bénéficiaire arrivant à l'âge de soixante-cinq ans voulant profiter de la retraite. Cette donation serait faite à sa fille seule enfant qui est à la ferme depuis sa sortie de l'école et pour laquelle il avait fait l'acquisition (ceci n'était pas stipulé à l'acte mais était sous-entendu) par acte notarié des 18 janvier et 27 avril 1965 (quelques jours après la loi du 23 décembre 1964) ; 2° si la donation entre vifs faite ainsi à sa fille, seule enfant, avec l'engagement pris par cette dernière d'exploiter la ferme pendant cinq ans entraîne la déchéance du bénéfice de

l'exonération profitant à son père, acquéreur, en vertu du droit de préemption. Ceci semble contraire aux lois concernant l'agriculture demandant aux personnes âgées de laisser leur ferme aux jeunes.

1767. — 17 octobre 1968. — **M. Jean Chassagne** expose à **M. le ministre des transports** que depuis le 15 janvier 1968 cinq trains rapides auto-moteur relient les gares Paris-Orsay à Orléans et vice versa. L'absence d'un train pouvant arriver à Orléans vers 7 h 45 et quittant par conséquent Paris-Orsay vers 6 h 30 ainsi que celle en sens inverse d'un train quittant Orléans pour Paris vers 6 h 45 fait particulièrement défaut. Ces trains pourraient être empruntés par de nombreux travailleurs astreints à un horaire fixe. Il s'agit plus spécialement de membres du corps enseignant, d'étudiants, de fonctionnaires des administrations décentralisées n'habitant pas encore la ville d'Orléans où se situe leur lieu de travail. Sans doute, ce problème peut-il apparaître comme très local et même mineur. Il n'en demeure pas moins que l'absence de ces trains cause un préjudice incontestable à tous les voyageurs éventuels se rendant d'Orléans vers Paris ou réciproquement, c'est pourquoi il lui demande, en sa qualité de représentant de l'autorité de tutelle auprès de la Société nationale des chemins de fer français, s'il compte intervenir auprès de celle-ci pour que la région d'Orléans puisse disposer des moyens de liaison rapide et commodes qui sont pour elle absolument indispensables.

1768. — 17 octobre 1968. — **M. Corréze** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la rédaction ancienne de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale permettait aux anciens salariés cessant leur activité de s'assurer volontairement pour l'ensemble des risques. La loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale a modifié cet article L. 244 si bien que la faculté de s'assurer volontairement n'est plus accordée aux anciens salariés que pour les risques invalidité et vieillesse. D'autre part, en vertu des dispositions du décret n° 68-351 du 19 avril 1968, les personnes qui relèvent d'un régime obligatoire d'assurance maladie existant n'ont pas la possibilité de demander le bénéfice de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Bien que le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ne distribue pas encore de prestation, une circulaire ministérielle du 24 mai 1968 a précisé qu'il n'en constituait pas moins un régime existant et que les travailleurs non salariés relevant de ce nouveau régime ne pouvaient prétendre au bénéfice de l'assurance volontaire. En application des textes précités, les demandes d'adhésion à l'assurance volontaire pour les risques maladie, maternité, décès, formulées après la date du 2 août 1968 (date d'application de la loi du 31 juillet 1968) par d'anciens assurés obligatoires ayant cessé leur activité salariée pour devenir artisans, ne peuvent être pris en considération. Les anciens salariés se trouvant dans cette situation ne peuvent donc se garantir, effectivement, contre les risques maladie, maternité et décès puisque le régime institué par la loi du 12 juillet 1966 ne fonctionne pas encore. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable anomalie.

1769. — 17 octobre 1968. — **M. Le Douarec** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'article L. 136 bis du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre, lequel prévoit que le bénéfice de la sécurité sociale est étendu à certaines catégories d'invalides, de veuves de guerre ou de veuves d'invalides et d'orphelins de guerre. Le premier alinéa de cet article s'applique à tous les titulaires d'une pension d'invalidité alors que les aînés suivants (2°, 3°, 4°) ne concernent que les veuves de guerre, les veuves d'invalides de guerre et les orphelins de guerre. Il résulte de cette rédaction que tous les invalides ayant un taux d'incapacité de 85 p. 100, qu'ils soient de guerre ou hors guerre, peuvent bénéficier des dispositions de cet article alors que les veuves d'invalides hors guerre ou les orphelins dont le père est décédé à la suite d'accident éprouvé par le fait ou à l'occasion du service, sont exclus de ces dispositions. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier la rédaction actuelle de cet article de telle sorte que le bénéfice de la sécurité sociale soit étendu aussi bien aux veuves de guerre qu'aux victimes hors guerre ou à leurs ayants droit.

1770. — 17 octobre 1968. — **M. Mainguy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à la question écrite n° 5714 (*Journal officiel*, débats A. N. du 17 février 1968, p. 469.) Cette réponse indiquait que le projet de statut commun des personnels techniques de laboratoires était toujours à l'étude. Il lui demande si cette étude a abouti et à quelle date sera publié le statut en cause.

1771. — 17 octobre 1968. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de la T. V. A. des artisans mécaniciens qui, dans les communes rurales sont en même temps distributeurs de carburant. Les recettes provenant de cette dernière activité ne procurent en fait qu'un bénéfice très réduit puisque inférieur à 5 p. 100, mais elles ont pour effet d'accroître considérablement le chiffre d'affaires total. Or, pour l'octroi du bénéfice de la décade spéciale la nouvelle réglementation en matière de T. V. A. prévoit que la rémunération du travail doit représenter plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires global; ce qui d'avance est exclu chez les artisans mécaniciens distributeurs de carburant, lesquels à activité artisanale et même inférieure devraient acquitter un impôt souvent trois ou quatre fois plus élevé que leurs confrères non distributeurs de carburant. En ce qui concerne les débitants de tabac, il a été admis que pour la détermination du chiffre d'affaires, soient prises en considération non pas les recettes elles-mêmes, mais les remises, lesquelles sont supérieures à 5 p. 100 des ventes. Il lui demande s'il est possible qu'une décision analogue soit prise en faveur des artisans mécaniciens distributeurs de carburant afin qu'ils ne soient pas systématiquement écartés du bénéfice de la décade spéciale.

1772. — 17 octobre 1968. — **M. Bernard Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les délais, semblant anormaux, mis par les services de la direction des impôts à rembourser les impôts indûment perçus. Il lui signale à cet effet le cas d'une personne de quatre-vingt-un ans, qui, non propriétaire d'un immeuble occupé par une usufructière de quatre-vingt-cinq ans est astreinte à payer les impôts directs afférents audit immeuble, impôts dont elle demande ensuite le remboursement. Parfois plus de deux ans s'écourent entre le moment où elle a payé et celui où elle est remboursée ce qui ne manque pas de gêner sérieusement cette personne âgée et fort démunie de ressources. C'est ainsi qu'en réponse à une réclamation, l'administration faisait connaître le 11 avril dernier que la demande de remboursement adressée le 1<sup>er</sup> avril 1967 n'avait pu aboutir l'enquête réglementaire n'étant pas encore terminée. A ce jour, l'affaire en est au même point. Or, il s'agit d'une situation qui se reproduit chaque année et qui conduit le contribuable à faire l'avance de deux ans d'impôts qu'il ne devrait pas payer. Ceci est particulièrement regrettable, surtout s'agissant de personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures destinées à pallier les inconvénients résultant de ces lenteurs de l'administration.

1773. — 17 octobre 1968. — **M. Bernard Marie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire n° 100-27 B. 2 du 13 août 1948, a précisé aux divers ministères les modalités de fonctionnement des œuvres sociales instituées à l'intention des agents des services publics. En vertu du principe qui veut que la subvention de l'Etat soit réservée aux colonies de vacances organisées par les administrations publiques, les agents qui se trouvent dans l'obligation d'envoyer leurs enfants dans des colonies organisées par d'autres collectivités publiques que l'Etat ou par des organismes privés ne peuvent bénéficier de cette subvention. Depuis 1950 (circulaire n° 44-13 B. 2) il est cependant admis qu'une subvention peut être accordée au titre des enfants d'agents de l'Etat placés dans des colonies organisées par des collectivités publiques ou privées dans tous les cas où les administrations n'auraient pu assurer le placement des enfants dans leurs propres colonies. (Cette disposition avait pour but avoué d'éviter la création de toute nouvelle colonie aux différents départements ministériels). Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de la subvention de l'Etat à tous les enfants de fonctionnaires participants à une colonie de vacances publique ou privée. Actuellement en effet, seuls les fonctionnaires ne peuvent choisir le lieu de vacances de leurs enfants sans risque de perdre le droit à subvention. Les colonies organisées à leur intention par les divers ministères sont trop souvent éloignées du lieu de résidence des parents et notoirement plus onéreuses. Ceci paraîtrait normal puisqu'en définitive, le choix n'étant pas possible, le fonctionnaire, et spécialement le père de famille nombreuse, est seul à ne pouvoir bénéficier des avantages accordés aux autres citoyens (subventions des caisses d'allocation familiales, par les comités d'entreprises, etc).

1774. — 17 octobre 1968. — **M. Marette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre et l'importance des programmes de construction d'immeubles nouveaux dans le 15<sup>e</sup> arrondissement. Autour de la rue de Vouillé et de la rue de Lourmel, dans un rayon de moins de deux cents mètres, trois programmes totalisent un ensemble de plus de mille logements nouveaux. Les tours du front de Seine commencent à sortir de terre. L'une est pratiquement terminée, une seconde le sera à la fin de 1969. Il voudrait savoir si le ministère de l'éducation nationale a prévu

la construction de nouveaux lycées, tant pour les garçons que pour les filles, dans cet arrondissement qui est un des très rares de Paris où la population doit s'accroître suivant les programmes de construction au cours des dix prochaines années.

**1775. — 17 octobre 1968. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale** si les secrétaires d'intendance universitaire et les secrétaires d'administration universitaire en poste dans le même établissement (lycée technique ou lycée d'Etat, par exemple) doivent bénéficier dans tous les domaines d'avantages identiques, en particulier en ce qui concerne la durée des congés annuels (qu'il s'agisse des petites ou des grandes vacances) et les horaires hebdomadaires. Il semblerait normal qu'il en soit ainsi, puisque ces personnels sont recrutés par des concours équivalents et sont soumis, quant à leur avancement et à leurs indices hiérarchiques, à des règles analogues. L'identité des avantages divers qui devraient leur être reconnus ne concerne évidemment pas, pour les secrétaires d'intendance universitaire, le service intérieur (contrôle des repas, etc.) qui doit être assuré « en supplément », ce service étant destiné à tenir compte de l'avantage de logement de fonction qui leur est accordé.

**1776. — 17 octobre 1968. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale** les déclarations qu'il a récemment faites devant les participants à un congrès de parents d'élèves, au sujet d'un certificat d'études du second cycle. Il a déclaré, qu'il ne pensait pas qu'il fallait restaurer la première partie du baccalauréat, mais que pourrait être délivrée comme attestation-référence, un certificat d'études du second cycle aux élèves qui ne voudraient pas continuer d'études au-delà. Cette sanction comporterait une large étude des livrets scolaires et une seule épreuve de composition française. Cette épreuve pourrait être passée par tous les élèves et être « tenue en compte pour le baccalauréat de l'année suivante » et les candidats de la série A composeraient alors en philosophie. Il lui demande s'il envisage la création dès 1969 de ce certificat d'études du second cycle et dans l'affirmative à quelle date les instructions nécessaires seront diffusées aux établissements d'enseignement du second degré afin que les élèves des classes de première sachent dès maintenant l'importance que revêtira pour eux le livret scolaire et qu'ils aient connaissance qu'ils devront subir une épreuve de français dès l'achèvement de la présente année scolaire.

**1777. — 17 octobre 1968. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'éducation nationale** que le coefficient I affecté à l'anglais dans l'épreuve d'examen des sections scientifiques de l'enseignement secondaire peut être considéré comme insuffisant. Il entraîne en effet les élèves à se désintéresser de l'étude de cette langue qui est pourtant indispensable, en particulier pour ceux d'entre eux qui par la suite choisissent une profession liée à l'informatique. Il serait cependant nécessaire que le relèvement de ce coefficient s'accompagne d'une modification du programme qui devrait être adapté aux besoins des élèves de ces classes, c'est-à-dire, que ce programme d'anglais devrait avoir un caractère plus scientifique. Il lui demande s'il entend prendre en considération cette suggestion.

**1778. — 17 octobre 1968. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers. Ce texte prévoit qu'entrent dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur (modifiée par la loi du 6 juillet 1934) les personnes qui vendent à titre principal ou accessoire et de manière habituelle de vieux objets mobiliers tels que meubles meublants, linges, vêtements, bijoux, livres, tableaux, objets d'art... Ce texte est également applicable lorsqu'il s'agit de la vente des mêmes marchandises neuves achetées à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce. Le décret précité impose aux commerçants en cause d'inscrire jour par jour sur un registre spécial coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire, le nom des acheteurs de toute marchandise d'un prix d'achat égal ou supérieur à 500 francs. La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée par l'acheteur doivent également figurer sur ce registre. Les raisons qui ont donné naissance à de telles dispositions ne sont absolument pas évidentes. En effet, si pour éviter le recel, on conçoit que des mesures de cet ordre soient prises en ce qui concerne l'achat par des antiquaires ou brocanteurs d'objets mobiliers anciens, par contre le contrôle des acheteurs de ces objets paraît être une mesure discriminatoire peut justifiable et ayant pour effet de gêner le commerce des objets anciens. Pour ces raisons il lui demande s'il envisage, en accord avec ses collègues, M. le ministre de la justice et M. le ministre de l'économie et des finances, la suppression des mesures qui viennent d'être exposées.

**1780. — 17 octobre 1968. — M. Massot expose à M. le ministre de l'intérieur** qu'en application du décret du 27 février 1961, les secrétaires administratifs de préfecture en fonction en métropole au 31 décembre 1959 ont bénéficié d'une bonification de 14 mois; que cette bonification est refusée aux secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne, au motif que ces fonctionnaires n'ont été intégrés dans le cadre national des préfectures que le 1<sup>er</sup> mars 1960. Il lui demande si une interprétation différente des textes ne doit pas être donnée en faveur des secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne recrutés parmi des commis de l'administration métropolitaine en fonction en Algérie mais titularisés avant le 31 décembre 1959 et dont le nombre est très restreint. Il lui demande enfin s'il ne serait pas équitable de tenir compte des sollicitations pressantes faites, à l'époque, aux commis d'administration pour les amener à solliciter leur nomination en Algérie; des risques graves qu'ils ont encourus; de la similitude des carrières, et si, eu égard à ces considérations, il ne serait pas possible d'envisager de reporter la date d'intégration de ces fonctionnaires à une date antérieure au 31 décembre 1959.

**1781. — 17 octobre 1968. — M. de Brogile demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estimerait pas souhaitable, dans son effort d'assainissement du régime des sociétés, d'autoriser ou même de rendre obligatoire l'assujettissement au régime de la sécurité sociale et au régime de la retraite des cadres des gérants de sociétés à responsabilité limitée. Il lui rappelle en effet que beaucoup de sociétés anonymes fictives sont constituées dans le seul but de permettre aux associés de bénéficier des prestations de la sécurité sociale et de la retraite des cadres.

**1782. — 17 octobre 1968. — M. de Brogile demande à M. le ministre des affaires étrangères** pour quels motifs serait envisagée par la mission universitaire et culturelle française du Maroc la suppression de l'enseignement de l'allemand, de l'espagnol, du grec, du dessin, de la musique, de l'électronique et de l'éducation physique. Il lui rappelle que la mission assure la scolarisation des enfants des coopérants français au Maroc, et que la décision dont s'agit empêchera d'assurer sur place des études normales. Il lui demande si, compte tenu du bouleversement ainsi apporté aux familles françaises du Maroc, une telle décision ne pourrait voir son application retardée jusqu'à la rentrée de 1969.

**1783. — 17 octobre 1968. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une personne physique, propriétaire d'un terrain, planté en bois, envisage de céder cet ensemble. L'acquéreur le destine à l'aménagement d'un terrain de camping de faible densité et envisage de construire les seuls bâtiments à cet usage, à savoir : un bureau de réception et des sanitaires. Il lui demande de lui préciser : 1° si la cession doit être considérée comme une cession à bâtir, imposable en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1963, étant précisé que le prix de cession sera inférieur à 3 francs le mètre carré ; 2° si la solution serait la même dans le cas où le terrain cédé serait en outre frappé d'une servitude publique de *non aedificandi*.

**1784. — 17 octobre 1968. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne physique, propriétaire d'un terrain, planté en bois, envisage de céder cet ensemble. L'acquéreur le destine à l'aménagement d'un terrain de camping de faible densité et envisage de construire les seuls bâtiments à cet usage, à savoir : un bureau de réception et des sanitaires. Il lui demande de lui préciser : 1° si la cession doit être considérée comme une cession à bâtir, imposable en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, étant précisé que le prix de cession sera inférieur à 3 francs le mètre carré ; 2° si la solution serait la même dans le cas où le terrain cédé serait en outre frappé d'une servitude publique de *non aedificandi*.

**1785. — 17 octobre 1968. — M. Malbout expose à M. le ministre de l'agriculture** que les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de la promotion sociale établissement lorsqu'ils s'installent « derrière un ascendant ayant obtenu l'I. V. D. en zone spéciale d'action rurale », et lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces possibilités à tous les fils de fermiers succédant à leurs parents ayant obtenu l'I. V. D., en raison des difficultés particulières qui existent pour la plupart des fils de fermiers.

**1766.** — 17 octobre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le sérum antilymphocytaire est une thérapeutique immuno-suppressive qui permet d'éviter le rejet de greffe d'organe. Cette thérapeutique, pour la première fois au monde, a été mise au point à Lyon par le service d'immunologie de l'Institut Pasteur de Lyon, en collaboration avec l'équipe de transplantation rénale de l'hôpital de l'Antiquaille, à Lyon. Ce sérum de l'Institut Pasteur de Lyon est actuellement reconnu de manière internationale comme étant un des produits les plus actifs existant dans le monde, sinon le plus actif. Cette recherche donne à la France une place de premier ordre en immunologie de transplantation. Etant donné le nombre croissant de transplantations chez des malades dont il faudra assurer l'avenir immunologique, et compte tenu que ces équipes de Lyon possèdent un sérum particulièrement actif (essayé en transplantation rénale et dans la greffe de cornée et également dans la greffe de cœur à l'étranger), il lui demande, sachant que le Gouvernement s'est déjà intéressé à cette recherche, comment il entend accroître d'une manière immédiate et substantielle les moyens indispensables pour permettre à ces équipes de conserver l'avance acquise, d'autant que, dans le domaine de l'immunologie, les applications de ce sérum peuvent largement déborder le cadre actuel de la transplantation et permettre le traitement nouveau de maladies dont la thérapeutique efficace appropriée nécessite encore des perfectionnements. Il apparaît en effet indispensable que l'Institut Pasteur de Lyon puisse disposer pour son service d'immunologie d'un nombre plus important de chercheurs et de techniciens et d'un matériel plus perfectionné. Il lui demande également s'il n'est pas déjà prévu dans le budget de 1969 un crédit d'équipement de l'ordre d'un million de francs et une aide à la création de postes nouveaux de chercheurs et de techniciens.

**1767.** — 17 octobre 1968. — **M. Coïntat** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** pourquoy, en cas de naissance de jumeaux, il n'est pas accordé au deuxième enfant la prime qui serait versée s'il s'agissait d'une deuxième naissance. Il est certain que pour les familles les naissances gemellaires entraînent des dépenses médicales et des frais de trousseau doubles de la normale.

**1768.** — 17 octobre 1968. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de la justice** la situation dramatique d'une vingtaine de locataires d'une société de Courbevoie qui a vendu son entreprise et les immeubles dépendant de celle-ci à trois sociétés de Paris. Les nouveaux acquéreurs ont immédiatement entrepris une procédure d'expulsion à l'encontre des locataires qui occupaient dans ces immeubles des logements de fonction. Le tribunal de grande instance de Paris a condamné les locataires à être expulsés le 15 novembre 1968. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour qu'il soit sursis à toutes mesures d'expulsion jusqu'au moment où les occupants des lieux, dont la situation a été portée à la connaissance du préfet de Paris administrant le fichier central des mal-logés de la région parisienne, auront pu trouver à se reloger.

**1769.** — 17 octobre 1968. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer quels sont, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, pour un sous-brigadier de police bénéficiant de l'indice nouveau 289 jusqu'au 31 mai 1968 et père de quatre enfants de douze, quinze, dix-sept et dix-huit ans, tous en scolarité, les montants respectifs mensuels : 1<sup>o</sup> du traitement brut ; 2<sup>o</sup> du traitement net ; 3<sup>o</sup> de l'indemnité de résidence ; 4<sup>o</sup> de l'indemnité pour sujétions spéciales de police ; 5<sup>o</sup> du supplément familial ; 6<sup>o</sup> des allocations familiales.

**1790.** — 17 octobre 1968. — **M. Vedrines** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les décrets réglementant l'attribution du remboursement forfaitaire institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1968 entraînent une complication des formalités administratives telles que beaucoup d'agriculteurs risquent de ne pas bénéficier de cette mesure qui a pourtant pour but de compenser partiellement les charges fiscales accrues qu'ils supportent du fait de l'extension de la taxe à la valeur ajoutée. Il en est surtout ainsi pour les agriculteurs qui, optant cette année, pour le remboursement forfaitaire, vont avoir des difficultés pour se procurer les bons d'achat correspondant à leurs ventes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 car leurs acheteurs ne les ont en général pas délivrés. D'autre part, pour l'ensemble des cultivateurs ayant opté pour le remboursement forfaitaire, l'obligation de produire pour percevoir ce remboursement en plus des bons d'achat délivrés par l'acheteur à chaque vente, une attestation de cette personne faisant

état des divers versements de l'année complique inutilement les formalités et peut en empêcher le bénéfice dans le cas de disparition de cet acheteur par exemple. Il en est de même pour la procédure de marquage et l'identification qui apparaît excessivement compliquée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour simplifier la réglementation ayant trait au remboursement forfaitaire afin que tous les cultivateurs ayant opté pour lui en bénéficient sur toutes leurs ventes.

**1791.** — 17 octobre 1968. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des retraités français de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien. Il lui expose que : 1<sup>o</sup> depuis la transformation du statut de la Compagnie en 1960, les anciens agents du chemin de fer ont, à plusieurs reprises, demandé que le paiement de leur retraite soit garanti par l'Etat français et que leurs pensions soient indexées sur le coût de la vie en France et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963 ; 2<sup>o</sup> l'augmentation moyenne des retraites du personnel anciennement en service en Afrique, a été inférieure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, à 5 p. 100 alors que durant cette même période l'augmentation du coût de la vie en France a dépassé 45 p. 100 et que les retraites des anciens agents du siège social de la Compagnie qui se trouvaient à Paris sont indexées comme le sont celles de la Société nationale des chemins de fer français ; 3<sup>o</sup> la Compagnie retient indûment sur les pensions qu'elle sert à ses retraités le montant des pensions de retraites accordées gratuitement, au titre de reconstitution de carrière, par les caisses de retraites auxquelles le personnel est affilié et ce, contrairement aux dispositions formelles de son propre règlement du régime des retraites dont le texte a été approuvé en son temps par le ministère de tutelle ; 4<sup>o</sup> la Compagnie ne paie plus, aux agents ayant repris une activité salariée après l'âge de soixante ou soixante-cinq ans, la part de retraite qu'elle devrait leur verser si les pensions des caisses auxquelles elle a adhéré, avaient été normalement liquidées ; 5<sup>o</sup> du fait qu'il réside en France où se trouve la plus grande partie des retraités, le délégué des retraités n'est plus en mesure d'exercer son mandat, le siège social de la Compagnie étant maintenant à Addis-Abéba. Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que les retraites soient calculées conformément aux dispositions réglementaires et quelle suite il est possible de donner aux demandes légitimes des retraités français concernant l'augmentation, l'indexation et la garantie du paiement des retraites ainsi que la possibilité pour leur délégué d'assurer normalement son mandat, le Gouvernement français étant intéressé au fonctionnement du chemin de fer franco-éthiopien.

**1792.** — 17 octobre 1968. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des dispositions du décret n<sup>o</sup> 68-823 en date du 19 septembre 1968, une aide exceptionnelle d'un montant de 45 francs par vache et 450 francs par exploitant doit être allouée à certains éleveurs, au titre de l'année 1968. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'étendre ce texte aux départements d'outre-mer, sous réserve des adaptations qui s'avèreraient nécessaires.

**1793.** — 17 octobre 1968. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et des institutrices remplaçants qui, pour le seul département de la Loire, sont au nombre de 149 à attendre toujours leur titularisation. Ayant accompli, après leur baccalauréat, un stage de six mois à l'école normale, puis obtenu le C. A. P. et pris l'engagement de servir pendant cinq ans dans l'enseignement public, ils devraient, d'après le décret du 16 mai 1962, pouvoir être pourvus d'une délégation de stagiaire après quatre années effectives de stage. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les circulaires ministérielles du 14 juin 1939 et du 13 avril 1950 afin de permettre à ces instituteurs français remplaçants de prendre rang, au moment de l'attribution des postes vacants, dans les mêmes conditions que les instituteurs sortant de l'école normale, et au cas où cette éventualité ne pourrait être envisagée, quelles dispositions il compte prendre afin de permettre la titularisation plus que justifiée de ces instituteurs remplaçants qui ont ainsi fait preuve de compétence et de dévouement.

**1794.** — 17 octobre 1968. — **M. Mazeaud** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager d'inclure le diplôme délivré par un institut universitaire de technologie dans la liste des titres admis en équivalence du baccalauréat pour l'admission en seconde classe d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

## REPNSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

(Fonction publique.)

1227. — M. Tomasini expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'en l'absence d'une véritable politique de coopération technique dans la fonction publique, la France n'est pas en mesure de satisfaire aux demandes d'experts dont elle est saisie de la part de ses anciennes possessions d'outre-mer et d'un certain nombre d'autres pays en voie de développement. Pourtant, de nombreux fonctionnaires accepteraient d'effectuer une ou plusieurs missions d'assistance technique s'ils étaient assurés d'une réintégration dans des conditions normales à leur retour. Faute de garanties réelles sur ce point, beaucoup préfèrent s'abstenir, ce qui est regrettable du point de vue tant du rayonnement de notre pays dans le Tiers Monde que de l'expérience enrichissante que les fonctionnaires en cause auraient pu acquérir au cours de telles missions pour le plus grand bénéfice de leur corps d'origine. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre au point un véritable statut de la coopération technique susceptible de donner aux fonctionnaires désirant y participer toutes les garanties qu'ils sont normalement en droit d'attendre. (Question du 24 septembre 1966.)

Réponse. — Le décret n° 61-471 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat détachés pour l'accomplissement d'une tâche de coopération technique ou culturelle a eu pour objet essentiel d'instituer en faveur des intéressés des garanties destinées à sauvegarder leur situation et les avantages attachés à leur statut. En particulier, l'article 3 précise les dispositions générales de l'article 12 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne les positions. Il s'agit de la réintégration immédiate et au besoin en surnombre dans leur corps d'origine des fonctionnaires ainsi détachés. Il supprime à leur égard la restriction figurant in fine au premier alinéa de l'article 12 précité, afin de laisser jouer cette réintégration quelle que soit la raison pour laquelle il est mis fin au détachement. De plus sont étendues aux fonctionnaires détachés pour servir en coopération les dispositions de l'article 11 du même décret de 1959 qui accorde une priorité de réintégration dans l'emploi occupé avant la mise en position de détachement. Il y est ajouté, si cet emploi n'est pas vacant, une nouvelle priorité d'affectation à un poste vacant du choix de l'intéressé et correspondant évidemment à son grade, sauf nécessité de service. Le décret du 2 mai 1961 a ainsi apporté toutes les garanties que le statut général des fonctionnaires rendait possibles, à l'occasion du détachement et de la réintégration. En complétant ces garanties avec d'autres en matière de notation, d'avancement, de discipline, de congés, de pensions et de sécurité sociale, ce décret constitue un statut complet des fonctionnaires servant en coopération de nature à assurer aux intéressés un déroulement normal de leur carrière.

## AFFAIRES SOCIALES

230. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le nombre de travailleurs en chômage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ne cesse de croître. Au 31 juillet 1967, d'après les statistiques de l'U. N. E. D. I. C., le nombre d'allocataires dans cette branche professionnelle était en progression de 61 p. 100 par rapport à celui constaté au 31 juillet 1966, alors qu'à cette époque de l'année l'industrie du bâtiment est en pleine activité. Face à cette situation, diverses mesures sont préconisées par les salariés de ces industries : 1° augmentation des crédits affectés à la construction d'habitations à loyer modéré ; 2° interdiction de licenciement en fin de chantier et à l'approche de l'hiver ; 3° diminution progressive de la durée hebdomadaire du travail ; 4° avancement de l'âge de la retraite pour toutes les professions pénibles ; 5° amélioration des conditions d'attribution de l'indemnité de chômage intempérie (paiement de l'indemnité au taux du salaire habituel, suppression du délai de carence et de la limitation du nombre de jours indemnissables, gestion paritaire de la caisse chômage intempéries). Pour la réalisation de ces diverses mesures, il serait nécessaire qu'une étude soit poursuivie en commun par les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs conformément aux vœux exprimés par le Premier ministre dans sa lettre du 3 août 1967 relative aux problèmes de l'emploi. Il lui demande s'il peut lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment soit en favorisant une rencontre entre les organisations

professionnelles d'employeurs et de travailleurs, soit en édictant une réglementation nouvelle concernant notamment les licenciements, la durée du travail et le chômage intempéries. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La dégradation de la situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment est en effet confirmée par les statistiques relatives aux demandes d'emploi non satisfaites pour la période considérée. De juillet 1966 à juillet 1967, le nombre des demandes non satisfaites a augmenté de 75 p. 100 dans les métiers du bâtiment alors que l'ensemble des demandes n'augmentait que de 39 p. 100. Mais deux indications complémentaires doivent être apportées à ces données globales et portant sur une période déjà ancienne. D'une part, l'analyse des données plus récentes fait apparaître un renversement de tendance : de janvier à juillet 1968, le nombre des demandes non satisfaites a diminué plus rapidement dans le bâtiment (22 p. 100) que dans l'ensemble des métiers (15 p. 100). On enregistrait d'ailleurs dans le bâtiment, en juillet 1968, un certain nombre d'offres d'emplois non satisfaites pour les travailleurs qualifiés du second œuvre. D'autre part la dégradation constatée ne résulte pas d'un phénomène généralisé à l'ensemble des régions, mais essentiellement de la détérioration du marché de l'emploi dans la région parisienne et de la région de Provence-Côte-d'Azur-Corse : les demandes d'emplois enregistrées dans ces deux régions représentaient, à la fin de juillet 1968, plus de 50 p. 100 du total des demandes de la branche. Les difficultés d'emploi constatées dans le bâtiment étaient donc moins aiguës au début de l'été qu'à la même époque de 1967 et pouvaient être considérées comme géographiquement circonscrites. La confirmation de l'amélioration enregistrée sur la période plus récente dépendra à la fois de la situation économique générale et des conditions propres à la branche elle-même c'est-à-dire d'une relance de la demande en logements et plus largement de la construction tant publique que privée. Les dispositions prises dans ce but dans le cadre du collectif budgétaire de 1968, ainsi que celles qui sont envisagées pour le budget de 1969 relèvent de la compétence du Ministre de l'équipement et du logement. En ce qui concerne, par contre, les mesures susceptibles de limiter les inconvénients, pour les salariés du bâtiment, des interruptions d'activité imputables soit au caractère saisonnier des travaux, soit au ralentissement conjoncturel de l'activité économique, il faut rappeler qu'elles ont été améliorées par voie législative ou réglementaire au cours des dernières années. Les conditions d'indemnisation des arrêts de travail dus aux intempéries ont été modifiées dans un sens plus favorable en 1959 et 1963 de sorte qu'à l'heure actuelle les allocations correspondant à un pourcentage important du salaire antérieur, peuvent être versées à concurrence de 48 heures par semaine et de 48 jours par année civile. En cas de persistance inhabituelle des intempéries, des mesures exceptionnelles d'indemnisation peuvent même être prises, comme ce fut le cas en 1963. Un aménagement de ce régime n'apparaît donc pas nécessaire dans l'immédiat, étant au surplus observé que toute augmentation des dépenses et donc des cotisations des entreprises se répercuterait sur le prix de la construction. En matière de licenciement, les ordonnances n° 67-780 et n° 67-781 du 13 juillet 1967 ont élargi pour tous les travailleurs salariés, la protection contre les licenciements par l'institution d'une indemnité réglementaire et amélioré les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Enfin, la loi n° 66-401 du 18 juin 1966, a limité la durée maximale du travail et soumis à une procédure plus stricte l'octroi des dérogations susceptibles d'être accordées dans certaines branches ou entreprises. Dans l'esprit du projet de protocole d'accord établi lors des négociations de Grenelle en mai 1968 les modalités d'une réduction progressive de la durée du travail pourront être définies, dans chaque branche d'industrie et par conséquent dans le bâtiment, par voie d'accord contractuel entre employeurs et salariés. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales considère que cet ensemble de mesures assure dans une conjoncture normale, une protection satisfaisante, en matière d'emploi, de la main-d'œuvre employée dans le bâtiment.

689. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, devant l'augmentation sans cesse croissante du nombre des travailleurs sans emploi, il apparaît nécessaire de limiter les possibilités de cumul d'une pension de retraite avec une rémunération d'activité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour limiter, dans la plus large mesure possible, l'emploi des retraités, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Le cumul de pensions et de rémunérations publiques fait l'objet d'une réglementation qui relève de la double compétence du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Dans le secteur privé, l'emploi de personnes bénéficiaires d'une pension de retraite s'est développé en raison tant de l'allongement moyen de la vie humaine dû au progrès de la science médicale que de la pénurie de main-d'œuvre à laquelle les entreprises ont dû faire face ces dernières années. En la situation actuelle du marché du travail,

Il peut être encore constaté sur le plan local et dans les différentes branches d'activité professionnelle une certaine inadaptation entre les postes de travail occupés par des retraités et les aptitudes professionnelles des demandeurs d'emploi. Il n'est donc pas évident qu'une réglementation visant à interdire le cumul d'une pension de retraite et d'une activité salariée ait pour effet de dégager un nombre d'emplois disponibles suffisamment important pour la rendre efficiente. Il convient également de considérer qu'une reprise d'activité professionnelle peut être nécessaire à l'équilibre physique ou psychique de certains retraités, dans le cas au moins où il s'agit de personnes qui sont appelées à prendre leur retraite à moins de soixante-cinq ou de soixante ans. La solution au délicat problème posé par l'honorable parlementaire paraît pouvoir se trouver dans l'introduction dans les conventions collectives de travail ou dans des accords collectifs d'entreprises de dispositions tendant à limiter l'embauchage des personnes bénéficiaires d'une pension de retraite. Certaines conventions collectives nationales comportent déjà des clauses dans ce sens. Il est également précisé que des régimes complémentaires de retraites, tel notamment le régime de retraites des cadres, prévoient que le service de l'allocation vieillesse attribué par ces régimes peut être suspendu lorsque son bénéficiaire reprend une activité après l'entrée en jouissance de sa retraite. Par ailleurs, dans le souci de garder ouvertes toutes possibilités immédiates d'emploi aux travailleurs réduits au chômage, il sera très prochainement procédé à une enquête sur les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emploi sont, en fait, observées.

860. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait suivant, suite aux augmentations de salaires survenues après les accords de Grenelle. La presque totalité des salariés a vu son salaire augmenter de 7 p. 100 le 1<sup>er</sup> juin 1968 et à l'assurance de toucher 3 p. 100 supplémentaire à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1968. Pour les besoins d'une résidence privée, les copropriétaires occupent un gardien (ou homme à toute main) qui percevait un salaire de 650 francs brut. Ce salarié s'est vu refuser l'augmentation prévue aux accords de Grenelle sous prétexte que le texte d'application n'était pas prévu au *Journal officiel*. Les personnes de sa condition étant assimilées à la catégorie « Gens de maison », il lui demande de lui préciser si les accords de Grenelle s'appliquent également à cette catégorie de travailleurs afin qu'ils puissent bénéficier des augmentations de salaires intervenues dans le cadre desdits accords. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales auquel M. le ministre de l'économie et des finances a transmis la question posée par l'honorable parlementaire lui signale que les accords dits « de Grenelle » ont revêtu la forme d'un projet de protocole. La mise en application effective de ces dispositions au niveau des diverses branches professionnelles ainsi qu'à celui des entreprises résulte des accords qui ont pu intervenir à ces différents niveaux. C'est, en effet, aux parties intéressées qu'il appartient de déterminer, par voie de négociation collective, l'ampleur et les modalités de l'augmentation susceptible d'être pratiquée et de fixer les nouveaux barèmes de salaires applicables aux travailleurs des diverses catégories professionnelles. Selon la nature de son activité et les modalités du contrat souscrit avec les copropriétaires, le gardien d'immeubles intéressé pourrait se prévaloir des accords éventuellement conclus dans le cadre soit d'une convention concernant les employés de maison, soit d'une convention collective propre aux gardiens d'immeubles ou concierges. Il lui appartient de fournir tous les renseignements utiles au service de l'inspection du travail dans la circonscription duquel est situé l'immeuble dont il assure la garde, qui pourra lui indiquer si un accord relatif à la majoration des salaires est opposable à ses employeurs.

910. — M. Michel Durafour appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation très pénible qui est celle des conjoints des grands mutilés du travail atteints d'une incapacité totale de 100 p. 100 et obligés de recourir à l'aide d'une tierce personne. Cette aide est, en général, apportée par le conjoint qui, tenu par cette obligation, ne peut, d'autre part, exercer aucune activité salariée. Lorsque survient le décès du mari, dans des conditions qui ne permettent pas au conjoint survivant de bénéficier d'une rente, celui-ci se trouve privé brutalement du jour au lendemain, de toutes ressources à un âge où il est difficile de trouver un emploi lorsqu'on n'a jamais exercé une profession quelconque. Il est également privé de toute pension de retraite de reversion du chef du mari décédé, étant donné que l'accident du travail a empêché le mari d'exercer une profession et, par conséquent, de cotiser à une caisse de retraite. Il n'a pas droit à une pension de vieillesse puisque les soins assidus donnés au mari ont empêché toute activité salariée. Il lui demande si, pour remédier à cette situation et compte tenu du fait qu'il n'existe en France que 3.000 grands mutilés du travail ayant besoin

de l'aide d'une tierce personne, il ne serait pas possible d'envisager l'attribution au conjoint survivant d'un grand mutilé à 100 p. 100, bénéficiaire de l'allocation pour tierce personne, une rente de conjoint survivant calculée sur le salaire minimum des rentes accidents du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, et cela, que le décès soit dû à l'accident hors du délai de révision, ou qu'il soit dû à une cause autre que l'accident. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — La situation des conjoints survivants de victimes d'accidents du travail n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur diverses dispositions susceptibles de leur être appliquées. L'article 4 de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies, modifiée par l'article 21 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. (*Journal officiel* du 22 août), prévoit que « le conjoint survivant de la victime d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947, dont le décès, directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie, s'est produit postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, peut obtenir une allocation lorsqu'il apporte la preuve que le décès de la victime est directement imputable aux conséquences de l'accident ou de la maladie ». Les modalités d'application de ladite loi ont été fixées par le décret n° 67-1075 du 4 décembre 1967 (*Journal officiel* du 9 décembre). D'autre part, la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 (*Journal officiel* du 21 octobre 1965) relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint, ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de « tierce personne » a inséré à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale une disposition accordant la faculté de s'assurer volontairement à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. En vertu de l'article 2 de la même loi, les personnes, qui justifient avoir rempli ces mêmes fonctions dans les conditions prévues par la loi, pourront acquérir pour le passé des droits à l'assurance vieillesse moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles elles auront rempli lesdites fonctions. Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par le décret n° 66-1058 du 30 décembre 1966 (*Journal officiel* du 31 décembre). Conformément aux dispositions de l'article 2 de ce décret, les personnes réunissant au jour de la publication dudit décret l'ensemble des conditions fixées par la loi disposaient d'un délai d'un an pour présenter leur demande d'adhésion. D'autre part, aux termes de l'article 8 du même décret, les demandes de rachat doivent être présentées dans un délai de deux ans à compter de la publication dudit décret, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969. Enfin, les conjoints survivants de victimes d'accidents du travail peuvent demander le bénéfice de l'assurance volontaire maladie-maternité en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967. Le décret n° 68-351 du 19 avril 1968 publié au *Journal officiel* du 20 avril 1968 a fixé les modalités d'application de ces dispositions en ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité gérée par le régime général des salariés ou assimilés des professions non agricoles. Il n'est pas possible d'envisager, comme le suggère l'honorable parlementaire, l'octroi d'une rente au titre de la législation sur les accidents du travail au conjoint survivant d'un grand mutilé, quelle que soit la cause du décès de celui-ci. Il s'agit, en effet, d'une législation de réparation ; les garanties qu'elle prévoit ne peuvent s'étendre aux affections et aux décès qui ne sont pas la conséquence de l'accident. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales demeure cependant attentif à la situation des conjoints survivants de grands mutilés du travail et ne manquera pas d'examiner les améliorations susceptibles d'être apportées, à cet égard, aux dispositions en vigueur.

911. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 fixant les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux aux prestations des assurances maladie-maternité, invalidité et décès, l'assuré doit justifier d'un nombre d'heures de travail, au cours des mois précédant l'arrêt de travail, bien supérieur à celui qui était exigé auparavant. L'aggravation de ces conditions d'ouverture du droit risque d'avoir des conséquences dramatiques pour un certain nombre d'assurés et, notamment, pour les travailleurs atteints d'un handicap physique qui ne peuvent assurer un emploi à plein temps. Ceux-ci ne pourront, bien souvent, obtenir les prestations qu'en demandant leur admission à l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance n° 67-709. Mais ils devront alors acquitter des cotisations supplémentaires, à moins que celles-ci ne soient prises en

charge par l'aide sociale et ils ne pourront obtenir le bénéfice des prestations en espèces. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une révision des dispositions du décret du 30 avril susvisé s'impose, tout au moins en ce qui concerne les travailleurs handicapés, exerçant un emploi salarié à temps partiel. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — L'article L. 249 du code de la sécurité sociale, antérieurement à sa modification par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, disposait que les prestations en nature de l'assurance maladie ainsi que les indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail étaient accordées dès l'instant qu'au cours des trois mois précédant soit la date des soins, soit la date de l'arrêt de travail, l'assuré justifiait de soixante heures de travail salarié. Quant aux indemnités journalières, après l'expiration des six premiers mois d'arrêt de travail, elles étaient accordées dès l'instant que l'assuré était immatriculé depuis un an au moins à la date de l'arrêt de travail et justifiait de 480 heures de travail au cours de cette année, dont cent-vingt heures au cours d'une période de référence de trois mois. Désormais, le décret du 30 avril 1968 exige, pour l'ouverture du droit aux prestations en nature et aux indemnités journalières pendant les six premiers mois d'arrêt de travail, que l'intéressé, pendant les trois mois précédant la date des soins ou de l'arrêt de travail, ait effectué deux cents heures au moins de travail salarié. En ce qui concerne les prestations en nature, si cette condition n'est pas remplie, les droits sont néanmoins ouverts lorsque l'assuré a travaillé pendant au moins cent-vingt heures au cours du dernier mois. Quant aux indemnités journalières, après l'expiration du sixième mois d'arrêt de travail, la durée de travail requise est portée à huit cent heures au cours de l'année de référence, dont deux cent heures au cours des trois premiers mois de cette année. L'application de ces dispositions, qui écarte du bénéfice des prestations un certain nombre de travailleurs occasionnels, peut être de nature à gêner des travailleurs, qui, du fait de leur handicap physique, ne sont pas en mesure d'assurer un emploi à temps plein. Il apparaît, néanmoins, compte tenu notamment de la mise en vigueur prochaine de la loi du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, qu'il est légitime de réserver le bénéfice des prestations du régime général de sécurité sociale aux assurés qui tirent effectivement leurs moyens d'existence de l'exercice d'une activité salariée. Au surplus, les exigences résultant de l'application du décret du 30 avril 1968 ne sauraient être considérées comme excessives. En effet, il convient de remarquer qu'il suffit à un travailleur d'occuper un emploi à raison de trois heures par jour pendant vingt-cinq jours par mois, pour être en mesure de justifier d'une durée de travail supérieure à celle qui est requise par le décret. Il n'apparaît donc pas souhaitable de modifier les dispositions rappelées ci-dessus dans le sens d'une réduction du nombre d'heures de travail requis pour l'ouverture des droits. Il appartient aux assurés qui ne remplissent pas les conditions exigées par lesdites dispositions de demander leur affiliation à l'assurance volontaire. Il convient de noter que la contribution réclamée à ce dernier titre est établie après déduction du montant des cotisations personnelles acquittées, dans le régime obligatoire, pour les heures de travail salarié. En outre, tout ou partie de la cotisation d'assurance volontaire peut être prise en charge par l'aide sociale, en cas d'insuffisance de ressources de l'assuré.

912. — M. Michel Durafour appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'insuffisance de l'aide apportée dans l'état actuel de la législation aux ayants droit de victimes d'accidents du travail suivis de décès. Le capital décès visé à l'article 360 du code de la sécurité sociale, dont le montant est égal à 90 fois le gain journalier servant de base à la cotisation, est tout à fait insuffisant pour assurer les besoins élémentaires d'une famille. Ce montant est d'ailleurs diminué, en application de l'article 363 du code, de la somme perçue au titre de l'indemnité forfaitaire des frais funéraires prévue à l'article 446 du code. Dans bien des cas, le salaire du défunt permettait à la famille de vivre au jour le jour. Du fait de l'accident, les ayants droit se trouvent pendant plusieurs jours sans ressources. Il lui demande si, pour permettre aux ayants droit de franchir la période difficile consécutive à l'accident, et de faire face aux dépenses occasionnées par le décès, qui sont loin d'être couvertes par l'indemnité de frais funéraires, il ne serait pas possible d'accorder aux ayants droit d'assurés du régime général et du régime agricole, victimes d'accidents du travail, un secours d'urgence analogue à celui qui est prévu par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 en faveur des ayants droit de militaires décédés en service commandé. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — En ce qui concerne les accidents régis par le livre IV du code de la sécurité sociale (Professions autres que les professions agricoles), l'article L. 446 dudit code prévoit que,

dans le cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont payés par la caisse primaire de sécurité sociale dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté interministériel. Ce maximum suit le relèvement du salaire annuel limite prévu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale; il est actuellement de 600 francs. D'autre part, les ayants droit de la victime, notamment son conjoint survivant et ses enfants remplissant les conditions requises, ont droit, à partir du lendemain du décès, aux rentes de survivants. Les dispositions en vigueur prescrivent aux caisses de sécurité sociale de mettre en œuvre très précocement les constatations et enquêtes permettant d'apprécier les droits des survivants. La caisse primaire peut consentir une avance sur le premier arrérage de la rente (art. L. 460 dudit code). En outre, les ayants droit de la victime d'un accident mortel peuvent demander à la caisse qu'il leur soit attribué immédiatement, et sous certaines conditions, une allocation provisionnelle, dont le montant viendra en déduction de celui des arrérages des quatre premiers trimestres de rente. Exceptionnellement la caisse pourra accepter que le remboursement de l'allocation soit échelonné sur une plus longue durée qui ne devra, toutefois, en aucun cas, excéder deux ans (art. 120 du décret du 31 décembre 1946 relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale). En vertu des dispositions de l'article L. 363 du code de la sécurité sociale, le capital décès prévu par la législation sur les assurances sociales est versé aux ayants droit en cas de décès dû à un accident du travail, déduction faite de l'indemnité pour frais funéraires attribuée en application de la législation sur les accidents du travail. Enfin, les titulaires de rentes de survivants au titre de cette législation ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article L. 255 modifié du code de la sécurité sociale, s'ils ne peuvent y prétendre à un autre titre. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait étudier, toutefois, si des aménagements pourraient être apportés sur certains points aux dispositions susvisées en vue d'une meilleure protection des familles des travailleurs victimes d'accidents mortels. En ce qui concerne les accidents survenus dans les professions agricoles, la question relève des attributions du ministre de l'agriculture.

#### ECONOMIE ET FINANCES

1064. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 66-930 du 7 décembre 1966 exonère d'une partie de la patente les entreprises se livrant à la recherche scientifique ou technique. Les répercussions financières résultant de ce décret sur le budget des communes sont, pour un certain nombre d'entre elles, importantes. Or, la patente étant un impôt perçu au profit du budget des communes et des départements, les élus locaux ne sauraient admettre que des décisions prises par voies réglementaires causent un préjudice financier aux collectivités qu'ils administrent. En conséquence, il lui demande, quelles dispositions il compte prendre pour compenser les pertes de recettes que supportent les collectivités locales du fait du décret n° 66-930 du 7 décembre 1966. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la compensation des pertes de recettes des collectivités locales résultant de l'aménagement du tarif des patentes applicable aux entreprises industrielles qui effectuent des opérations de recherche scientifique ou technique ne peut être envisagée pour les raisons suivantes : 1° il ne s'agit pas au cas d'espèce d'exonération totale ou partielle mais seulement de mesures d'adaptation destinées à tenir compte de la nature des activités des entreprises. En effet, il est apparu que, du fait que la patente doit être proportionnée à la productivité des entreprises, la recherche, qui entraîne souvent des dépenses considérables et revêt un caractère aléatoire, ne pouvait pas être imposée d'après la même tarification que les activités de production industrielle; 2° les modifications intervenues dans le cadre du décret n° 66-930 du 7 décembre 1966, qui ont recueilli l'accord des représentants des collectivités locales au sein de la commission permanente du tarif des patentes, restent de portée limitée, puisqu'elles ne bénéficient qu'à certaines entreprises ou laboratoires comportant un personnel et des locaux distincts affectés exclusivement à des opérations de recherche; 3° dans ces conditions, les pertes de ressources qui pourraient résulter pour les collectivités locales de l'application de ces mesures ne paraissent pas présenter un caractère de généralité qui justifierait une compensation automatique par le budget de l'Etat. En revanche, s'il était avéré que la perte de ressources résultant de l'application du texte précité compromettrait gravement l'équilibre financier d'une collectivité, il pourrait être fait application des dispositions de l'article 248 du code de l'administration communale permettant l'octroi de subventions exceptionnelles.

## INDUSTRIE

946. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le problème de l'implantation des usines d'hydrocarbures à proximité des grands centres urbains s'est trouvé posé après les incendies tragiques de Feyzin et de Saint-Denis. Après ce dernier sinistre, l'annonce a été faite que des unités de fractionnement situées dans l'usine d'éthyl-synthèse de Mazingarbe (Pas-de-Calais) seraient transportées et installées à Saint-Denis. Outre que cette dernière mesure accélère le processus du démantèlement de l'industrie chimique dans la région minière du Pas-de-Calais, déjà atteinte par la récession charbonnière, elle renforce par ailleurs les risques déjà signalés dans la région parisienne. Ce sont là des décisions que les populations concernées ne peuvent comprendre, surtout après les déclarations gouvernementales sur la nécessaire décentralisation de la région parisienne. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées à l'avenir en vue de concilier les impératifs de l'expansion économique avec ceux de la sécurité. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Après l'incendie de Saint-Denis, et en vue de reconstituer rapidement le potentiel industriel de l'usine sinistrée, il avait été effectivement envisagé d'y transférer certains matériels inemployés de l'usine d'éthyl-synthèse de Mazingarbe. Mais, en définitive, cette opération n'a pas été réalisée, des raisons techniques ayant conduit à adopter d'autres solutions. La société des hydrocarbures de Saint-Denis poursuit donc simplement la remise en état de son usine. Quant aux extensions possibles de l'entreprise dans l'avenir, elles sont actuellement envisagées en dehors de la région parisienne. Enfin, pour répondre aux préoccupations d'ordre général exprimées par l'honorable parlementaire, l'assurance peut lui être donnée que le ministère de l'Industrie a le plus grand souci de l'amélioration de la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur des entreprises de son ressort. Cette préoccupation s'est déjà traduite par une nouvelle organisation du service chargé de l'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917 sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes. Cette nouvelle organisation a essentiellement pour but de renforcer les moyens techniques de surveillance de ces établissements afin d'améliorer et de compléter, autant qu'il apparaîtra possible, les dispositions réglementaires de sécurité, compte tenu des données les plus actuelles du progrès industriel et du développement économique. D'ores et déjà, en l'état de la réglementation, il est interdit de créer dans les zones réservées à l'habitation tout établissement nouveau relevant de la 1<sup>re</sup> ou de la 2<sup>e</sup> classe au sens de la loi de 1917 susvisée. Quant aux autres établissements ou aux extensions d'établissements existants, l'autorisation ne peut être accordée qu'après une enquête « de commodo et incommodo » et à la condition que les installations envisagées soient conformes au plan d'urbanisme.

## INTERIEUR

863. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° si, en application de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, un secrétaire général de mairie d'une commune de 10.000 à 20.000 habitants, de classe exceptionnelle (indice 715 brut), ayant une ancienneté de huit ans dans cette classe, peut être reclassé, à la suite du passage de sa commune dans la catégorie démographique supérieure, au 7<sup>e</sup> échelon (indice 735) de son nouvel emploi (commune de 20.000 à 40.000 habitants), avec une ancienneté de huit ans dans son nouvel échelon et promu, par prise en compte de cette ancienneté, à l'échelon exceptionnel (indice 765) avec une ancienneté de cinq ans dans son nouvel échelon ; 2° si, en considération de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'ancienneté ci-dessus peut être majorée par prise en compte des services militaires accomplis par l'intéressé. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le principe posé par l'article 7 du décret n° 62-544 en date du 5 mai 1962 s'applique, ainsi que le précise la circulaire n° 54 du 8 février 1968, à la situation des agents qui font l'objet d'un reclassement à la suite de l'adoption par le conseil municipal d'une nouvelle échelle liée au passage de la commune dans la catégorie démographique supérieure compte tenu du résultat d'un recensement général ou d'un recensement complémentaire de la population. Conformément à ce principe, les intéressés sont reclassés dans la nouvelle échelle à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne échelle, en conservant une partie de leur ancienneté s'ils n'obtiennent pas un avantage pécuniaire au moins égal à celui que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans l'ancien grade. Dans le cas de l'espèce, l'intéressé peut accéder à l'échelon exceptionnel de l'échelle de secrétaire de

mairie d'une commune de 20.000 à 40.000 habitants, mais sans conservation d'aucune ancienneté par la suite. 2° Le Conseil d'Etat a toujours considéré dans de nombreux arrêts que les bonifications d'ancienneté pour services militaires ou assimilés ne peuvent jouer en faveur des fonctionnaires nommés dans un emploi à un autre échelon qu'à l'échelon de début, ces majorations ayant déjà été comptées lors de la titularisation.

## JUSTICE

1047. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si un fonctionnaire de police ne résidant pas dans la commune où il est régulièrement inscrit sur les listes électorales, en vertu de l'article L. 11, alinéa 2, du code électoral, peut exercer son droit de vote par procuration dès lors qu'il justifie que d'impérieuses raisons professionnelles le placent dans l'impossibilité d'être présent le jour du scrutin ; 2° dans l'affirmative, s'il existe une voie de recours contre la décision du juge d'instance qui refuse de lui délivrer l'acte nécessaire pour voter par procuration. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — 1° En vertu de l'article L. 71 du code électoral peuvent, si des obligations légalement constatées les retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits, exercer, sur leur demande et à titre exceptionnel, leur droit de vote par procuration : a) les fonctionnaires en fonctions hors du territoire métropolitain ; b) les fonctionnaires appelés en déplacement hors du territoire métropolitain par les nécessités de leur service ; c) les fonctionnaires de police appartenant à des unités pouvant être appelées à se déplacer pendant la période électorale. De plus, les fonctionnaires de police n'appartenant pas à une de ces trois catégories d'électeurs peuvent comme tout citoyen, en application du 9° de ce même article L. 71, voter par procuration s'ils ne se trouvent dans aucun des cas prévus par les articles L. 79 et suivants pour le vote par correspondance et établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin. Mais la validité du motif invoqué et des preuves fournies est laissée, dans chaque cas, à l'appréciation souveraine du juge. A cet égard, la circulaire de la chancellerie n° 64-38 du 21 février 1964 rappelle que « le législateur a entendu faciliter au maximum l'exercice du droit de vote et qu'une interprétation trop rigoureuse des textes sur le point signalé irait à l'encontre de cette intention ». 2° A la différence des articles L. 27 et L. 35 du code électoral qui prévoient expressément la possibilité du pourvoi en cassation contre les décisions du juge d'instance statuant, d'une part, en appel des décisions des commissions municipales chargées de la révision des listes électorales, d'autre part, sur les demandes d'inscription en dehors des périodes de révision, les articles L. 71 et suivants ne mentionnent aucune voie de recours contre les décisions de ce même magistrat en matière de vote par procuration. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, ces dernières décisions ne paraissent pas, en effet, avoir le caractère de « décisions judiciaires » et ne semblent donc pouvoir être attaquées, notamment par la voie du pourvoi en cassation (en ce sens : Cass., 2<sup>e</sup> civ., 4 mars 1966, Bull. 1966, n° 304, p. 219).

1360. — **M. Duhamel** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 a institué, pour faciliter le recouvrement des petites créances, une procédure simplifiée d'injonction de payer qui est utilisée, notamment, dans certaines professions où, étant donné les conditions de vente, un crédit est fréquemment accordé aux clients. En vertu de l'article 4 de ladite loi, aucune injonction de payer n'est accordée si elle doit être signifiée à l'étranger. Il est à craindre qu'avec l'application intégrale des dispositions du traité relatif à la C. E. E., les professionnels étrangers appartenant à l'un des pays du Marché commun puissent bénéficier des facilités que leur accorde la loi du 4 juillet 1957 pour le recouvrement de leurs créances, alors qu'en ce qui concerne leurs dettes, du fait que ladite loi ne peut s'appliquer, ils pourraient se livrer impunément à de petites escroqueries, en raison des frais de procédure qu'une action à intenter sur leur pays d'origine pourrait comporter. Il apparaît ainsi nécessaire d'envisager l'harmonisation des législations qui peuvent exister à ce sujet dans les divers pays du Marché commun et de demander aux Etats de la Communauté d'adopter une procédure commune, celle-ci devant être contradictoire, c'est-à-dire susceptible d'être utilisée contre un défendeur domicilié à l'étranger. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles pour obtenir cette harmonisation. (Question du 1<sup>er</sup> octobre 1968.)

Réponse. — En raison de son caractère non contradictoire, la procédure d'injonction de payer n'est pas utilisable dans les rapports avec l'étranger. Une harmonisation de cette procédure dans les

divers pays du Marché commun tendant à la rendre utilisable contre un défendeur domicilié à l'étranger, en lui restituant un caractère contradictoire, irait à l'encontre de la rapidité et de la simplicité recherchées. Les créanciers trouveront au contraire dans la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, un moyen efficace de recouvrement de leur créance. En effet, l'article 5 de cette convention, conclue entre les six États membres du Marché commun, prévoit un certain nombre de règles de compétence permettant au demandeur d'échapper à l'obligation de saisir le tribunal du domicile du défendeur, notamment en matière contractuelle. En outre, l'exequatur de la décision s'obtient par une simple procédure sur requête non contradictoire.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**690.** — 2 août 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les veuves d'exploitants agricoles âgées de moins de 65 ans (ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail) au moment du décès de leur conjoint et ne pouvant alors bénéficier de la retraite n'ont d'autre ressource que le montant de l'indemnité viagère de départ de réversion, c'est-à-dire une somme annuelle variant entre 700 et 1.000 F. Un certain nombre d'exploitants, dont les épouses ont moins de 65 ans, renoncent à céder leur exploitation et à demander le bénéfice de l'V. D. dans la crainte que, venant à disparaître, ils ne laissent leur veuve dans cette situation dramatique. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces veuves d'exploitants, qui ont atteint l'âge de 60 ans, de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite prévue par le décret n° 68-378 du 26 avril 1968, même si elles sont titulaires de l'indemnité viagère de départ de réversion depuis l'âge de 50 ans, quitte à supprimer cet avantage de réversion pour lui substituer l'indemnité prévue par le décret n° 68-378.

**699.** — 3 août 1968. — **Mme Prin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 68-378 du 26 avril 1968 prévoit l'attribution d'une indemnité viagère de départ aux exploitants ayant atteint l'âge de 60 ans, notamment lorsque leur exploitation est située dans une des zones de rénovation rurale définies par le décret du 24 octobre 1967 dont les dispositions doivent être étendues au Gers, à la Mayenne et à la Vendée. Par ailleurs, le Gouvernement a publiquement annoncé son intention d'attribuer une indemnité de sous-rémunération aux petits exploitants ayant un revenu inférieur au S. M. I. G. Le chômage ayant tendance à s'étendre, il n'est pas souhaitable que l'exode rural s'accroisse. Cet objectif implique — outre une politique de prêts plus libérale — des mesures facilitant l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations familiales en favorisant la libération de centaines de milliers d'hectares de terre encore exploités par des agriculteurs âgés. Elle lui demande donc s'il ne considère pas nécessaire : 1° d'abaisser à 60 ans l'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les petits exploitants cultivant une exploitation ne dépassant pas cinq fois la superficie de référence et remplissant les conditions réglementaires requises, sans préjudice du bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dans le cadre des plafonds de ressources fixés ; 2° d'attribuer en outre à tous ces petits exploitants — propriétaires, fermiers ou métayers cessant leur activité — l'une des indemnités viagères de départ prévues par le décret susmentionné du 26 avril 1968.

**1053.** — 12 septembre 1968 — **M. Bouchacourt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** sur la situation tout à fait anormale dans laquelle se trouvent de nombreux jeunes titulaires du baccalauréat qui se destinent au professorat d'éducation physique et sportive et qui, pour l'accès aux classes préparatoires à P. I, se voient obligés de poser leur candidature à de multiples établissements souvent très éloignés de leur domicile et s'entendent répondre, pour bon nombre d'entre eux, que faute de places, ils ne peuvent être admis. C'est ainsi, par exemple, que pour l'académie de Dijon, le 12 août 1968, un candidat, bachelier avec mention, ayant obtenu la note 18 en éducation physique s'est vu répondre qu'il ne pouvait être admis au lycée d'Etat Lamartine à Mâcon pour lequel 200 demandes sont parvenues pour 36 places disponibles. Il demande quelles mesures sont actuellement envisagées pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à une situation aussi regrettable.

**1006.** — 7 septembre 1968. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** combien les événements tragiques qui se déroulent actuellement dans la région orientale du Nigéria, émeuvent l'opinion publique française. Le génocide semi-clandestin de tout un peuple uni dans sa révolte contre une autorité centrale qui veut l'asservir choque les sentiments humanitaires de tous les Français, et le silence des organes d'information et plus encore celui des institutions internationales paraît injustifiable. Le Gouvernement français a exprimé sa sympathie pour les populations du Biafra, et a encouragé certains gouvernements de Républiques africaines amies à prendre parti pour elles. Il lui demande : 1° quelles actions concrètes le Gouvernement français a déjà entreprises ou compte entreprendre pour aider un peuple, dont le courage et la résolution forcent l'admiration, et dont la juste cause a étrangement coalisé les grandes puissances contre lui ; 2° quel rôle la France est en mesure de jouer pour saisir au plus tôt les instances internationales de cette affaire et en particulier l'organisation des Nations Unies, dont de récents événements en Europe — comme naguère en Afrique — ont démontré la passivité.

**1021.** — 7 septembre 1968. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les inquiétudes dont lui a fait part le conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la M. U. C. F. au Maroc, du fait de l'insuffisance des crédits affectés à la mission. En effet, depuis plusieurs années, la situation des écoles publiques françaises du Maroc, va en se détériorant ; la première année de maternelle a été supprimée et on annonce pour octobre 1968 l'instauration de la scolarité payante, avec, pour cette même période la suppression dans les établissements de la M. U. C. F. des enseignements de l'allemand, de l'espagnol, du grec, du dessin, de la musique, de l'électronique et de l'éducation physique. Il apparaît ainsi que le bénéfice du droit à l'école gratuite garantie par la Constitution n'est pas appliqué aux enfants des Français résidant à l'étranger. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que les écoles publiques françaises gratuites ne soient pas transformées en écoles payantes ; 2° pour rajuster les crédits de la mission à la mesure des exigences de la situation et plus généralement pour garantir aux enfants des Français résidant au Maroc la gratuité de l'enseignement et un programme semblable à celui dispensé en France.

**1034.** — 10 septembre 1968. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, les personnels de l'ambassade et des consulats de France en Algérie, ainsi que ceux des services français, auraient subi depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1963 une diminution de leur pouvoir d'achat évaluée à 37,9 p. 100, compte tenu de l'évolution du coût de la vie dans ce pays (les prix algériens auraient augmenté de 68,9 p. 100 du 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 1<sup>er</sup> avril 1968) et de l'insuffisance des augmentations subies par leurs rémunérations (31 p. 100 seulement de majoration entre le 1<sup>er</sup> juillet 1963 et le 1<sup>er</sup> juillet 1968). Si l'on considère que pendant la même période, les salariés ont bénéficié en France d'une amélioration du pouvoir d'achat égale environ à 15 p. 100, c'est, en définitive, une différence en moins de 52,9 p. 100 du pouvoir d'achat que les personnels français en service en Algérie ont à subir. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à bref délai toutes décisions utiles pour mettre fin à cette situation regrettable et accorder à ces personnels une rémunération équitable.

**1041.** — 10 septembre 1968. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons la France n'a pas de pavillon à la V<sup>e</sup> foire internationale d'Alger. Dans la mesure où il estime que cette absence est regrettable, il lui demande quelles mesures seront prises afin que la présence française puisse être assurée à l'avenir lors de cette importante manifestation commerciale.

**990.** — 5 septembre 1968. — **M. Henri Blery** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 a fixé les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité, décès. En vertu de ces nouvelles dispositions, pour avoir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et aux prestations des assurances de maternité et de décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi, salarié ou assimilé, soit pendant au moins deux cents heures au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement ou la date de décès, soit pendant au moins cent vingt heures au cours du mois précédant les mêmes dates. Pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, pendant les six

premiers mois d'interruption de travail, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant deux cents heures au cours des trois mois précédant l'interruption de travail. A ce sujet, il convient de signaler le sort réservé aux mères de familles (veuves ou épouses de salariés) se trouvant dans la nécessité de travailler pour assurer la subsistance de leurs enfants ou améliorer les ressources du ménage. En effet, pour ne pas perdre le bénéfice des avantages accordés par les caisses d'allocations familiales, les intéressées sont dans l'obligation de limiter leur temps de travail : 1° les veuves, pour le maintien de la « majoration de veuve » servie au titre des prestations supplémentaires, plafond des ressources limité aux deux tiers du salaire de base fixé pour le calcul des allocations familiales (taux appliqué par la caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing) ; 2° les femmes mariées, pour le maintien du salaire unique, montant du salaire net limité au tiers ou à la moitié (selon le nombre d'enfants) du salaire de base servant pour le calcul des allocations familiales. Dans le premier cas, les veuves ne pourront plus bénéficier, en cas d'arrêt de travail pour maladie, des indemnités journalières de la sécurité sociale, voire des prestations en nature de l'assurance maladie. Le taux des cotisations de l'assurance volontaire qu'elles pourraient contracter est trop élevé pour qu'il puisse être porté remède à cette situation (cotisation minimale fixée à 198 francs par trimestre). Enfin, si les femmes mariées pourront bénéficier des prestations au titre d'« ayant droit » de leur mari, les intéressées n'auront plus droit aux indemnités journalières. Les dispositions dudit décret risquent donc de priver bon nombre de familles — très souvent des familles nombreuses — d'une partie de leurs ressources. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte relever en conséquence les plafonds fixés pour l'attribution de la majoration de veuve et du salaire unique de façon à permettre à ces mères de famille d'effectuer le nombre d'heures nécessaire pour ouvrir droit aux prestations, plutôt que de voir augmenter, dans de grandes proportions, les demandes d'aide sociale.

1012. — 7 septembre 1968. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié ne permet de prendre en considération, pour le calcul de l'allocation logement, que les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux dettes qui ont fait l'objet de contrats ayant acquis date certaine avant l'entrée dans les lieux des accédants à la propriété. En application de ces dispositions, les caisses d'allocations familiales se voient obligées de refuser le bénéfice de l'allocation logement à un bon nombre de leurs allocataires qui ne remplissent pas la condition précédemment rappelée. La situation de ces allocataires tient au fait que les services départementaux du ministère de l'équipement et du logement ne disposent pas de fonds suffisants destinés à la construction et ne peuvent accorder des primes à la construction qu'avec parcimonie et toujours tardivement. Tel est le cas en ce qui concerne les services départementaux de la Vendée. Par contre la direction du ministère de l'équipement et du logement à Nantes a la possibilité en fin d'année de ventiler une partie de ses importants surplus sur les départements voisins. Il en résulte qu'un grand nombre de candidats constructeurs pressés de se reloger et estimant ne plus pouvoir attendre le versement des prêts, débutent leurs travaux avec l'autorisation du Crédit Immobilier et avec une dérogation du ministre de l'équipement et du logement. Il s'ensuit, dans la plupart des cas, que les prêts principaux consentis par l'Etat n'interviennent qu'après la prise en possession des lieux des constructeurs. Ces derniers se voient alors refuser le bénéfice de l'allocation logement. Pour tenir compte de cette situation de fait extrêmement fréquente et qui est particulièrement préjudiciable aux allocataires, il lui demande s'il envisage un assouplissement des dispositions résultant de l'article 12 du texte précité.

1016. — 17 septembre 1968. — M. Xavier Denjau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la loi du 31 juillet 1963 instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite allocation d'éducation spécialisée. Il lui expose qu'en principe cette allocation n'est attribuée à l'heure actuelle qu'aux enfants confiés à des établissements agréés, lesquels n'existent qu'en petit nombre. Aussi de nombreux enfants doivent-ils suivre des cours par correspondance ou à domicile, situation n'ouvrant droit à l'allocation précitée que sous réserve de l'agrément du centre ou de l'association dispensant les soins et l'éducation spécialisée à domicile dont les enfants sont justiciables. Or, outre le fait que ces services sont fort peu nombreux, il apparaît que les familles sont souvent très mal informées et ne connaissent que rarement leurs droits éventuels à l'allocation d'éducation spécialisée. Lui rappelant que son prédécesseur, interrogé devant l'Assemblée nationale (séance du 17 mai 1968) lui avait donné l'assurance que ces lacunes seraient prochainement comblées, il lui demande : 1° les mesures qu'il envisage de prendre afin que cette

allocation soit accordée systématiquement aux enfants infirmes fréquentant ou recevant des cours particuliers lorsqu'il n'est pas possible d'assurer leur scolarisation dans un établissement agréé ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de hâter la parution du répertoire destiné à informer très largement les familles concernées et dont son prédécesseur a indiqué la parution prochaine.

1036. — 10 septembre 1968. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, compte tenu des éléments de sa réponse du 23 mars 1968 à la question 7006 du 17 février 1968, comment on peut concilier les dispositions de l'article 4 (2°) du décret 61-946 du 24 août 1961 modifié qui fait obligation aux praticiens temps plein de participer aux différents services de garde de nuit, des dimanches et jours fériés, avec les dispenses qui leur ont été accordées par certaines commissions administratives, la charge du service de la garde reposant alors sur des médecins attachés, temps partiel, non rémunérés pour ces obligations supplémentaires.

1040. — 10 septembre 1968. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait qu'en vertu d'une législation très ancienne, les ouvriers d'imprimerie manipulant du plomb (linotypistes, typographes) doivent subir deux fois par an une analyse médicale pour savoir s'ils ont du « saturnisme ». Cette maladie paraissant revêtir un caractère tout à fait exceptionnel, il lui demande : 1° combien de cas de « saturnisme » ont été déclarés annuellement dans les imprimeries françaises ; 2° dans la mesure où ces cas seraient inexistantes, si cette analyse médicale ne pourrait intervenir qu'une fois par an.

992. — 5 septembre 1968. — Mme Ploux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs, et en particulier de ceux élevant des poulets et des porcs et qui ont passé des contrats à prix fixe avec des acheteurs en gros qui sont souvent d'ailleurs des vendeurs d'aliments du bétail. Elle lui demande quelles sont les incidences de la T.V.A. sur ce prix fixe (par exemple 2,40 F le kilogramme pour les poulets vivants), d'une part, lorsque l'agriculture a opté pour la T.V.A., et d'autre part, lorsqu'il a opté pour le remboursement forfaitaire. Bon nombre de cultivateurs éleveurs de porcs et de volailles craignent que leur marge bénéficiaire soit réduite en raison de l'application de la T.V.A. et de l'immuabilité de prix fixés par le contrat.

1001. — 6 septembre 1968. — M. Garcin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts indique dans son article IV que « pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables exerçant les professions désignées dans le tableau ci-dessous ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels, calculée d'après les taux indiqués audit tableau... ». Dans ce tableau figurent notamment les professions : inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne ; 30 p. 100. D'autre part, l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale et postérieure au code général des impôts, indique dans son article 43 que « le contrôle de l'application, par les employeurs et les travailleurs indépendants des législations de sécurité sociale est confié aux contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale désignés par le ministère du travail ». « Le ministre du travail peut autoriser les caisses primaires de sécurité sociale et, le cas échéant, les caisses d'allocations familiales, à confier à certains de leurs agents le contrôle prévu à l'article 43 ci-dessus ». Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire bénéficier par assimilation les contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale et notamment les inspecteurs des directions régionales du ministère du travail, les contrôleurs de comptabilité, les contrôleurs des travailleurs indépendants et les enquêteurs de l'U.R.S.S.A.F., les contrôleurs de la prévention des caisses régionales, les inspecteurs sinistres des caisses primaires, les enquêteurs des caisses d'allocations familiales et les inspecteurs de contentieux des organismes de sécurité sociale de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 30 p. 100 prévue à l'article IV du code général des impôts.

1003. — 6 septembre 1968. — M. Duhamel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne jugerait pas convenable d'exonérer de la vignette automobile, ou en tout cas de prévoir un tarif réduit pour les familles nombreuses qui, contraintes de posséder une voiture plus importante, se trouvent imposées de ce fait d'une manière plus forte.

1011. — 7 septembre 1968. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les entreprises qui ont été assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 — ou qui le sont devenues en cours d'année — et qui détiennent un stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations, bénéficient à ce titre d'un crédit sous forme de droit de déduction. Cet avantage est également reconnu aux entreprises qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, étaient déjà imposables à la taxe sur la valeur ajoutée pour une fraction de leur activité et qui au 1<sup>er</sup> janvier 1968 — ou en cours d'année — sont devenues passibles de ladite taxe à raison de tout ou partie de leurs autres activités. En l'état actuel des textes, ces entreprises n'ont pas la possibilité de déduire immédiatement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le chiffre d'affaires réalisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans les stocks par elles détenus au 31 décembre 1967. En effet, selon le décret n° 67-415 du 23 mai 1967, seul le tiers du crédit de droits à déduction afférents aux stocks est utilisable sans délai, le reliquat devant, pendant une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, être déduit, par fractions trimestrielles égales, de la taxe sur la valeur ajoutée due par les entreprises au titre de leurs affaires imposables du premier mois de chaque trimestre. Si les modalités de ce régime s'avéraient acceptables dans le cadre d'une situation économique normale, elles ne sont plus présentement compatibles avec les données de la conjoncture érée, spécialement dans le secteur commercial, par les répercussions des événements de mai et juin derniers. Pour que les entreprises soient à même de faire face aux échéances fiscales auxquelles elles sont confrontées et que les événements susévoqués contribuent à rendre pour nombre d'entre elles difficiles, voire dramatiques, un assouplissement du régime édicté par le décret du 23 mai 1967 devrait intervenir. Des mesures permettant aux tribulaires de ce décret de mobiliser immédiatement la totalité du crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent seraient extrêmement salutaires pour l'économie et tout particulièrement pour les activités commerciales. Il lui demande s'il compte promouvoir de telles mesures dans un proche avenir.

1013. — 7 septembre 1968. — **M. Bégue** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une circulaire non datée, portant référence de la direction générale des impôts, service de la législation, sous-direction III c, bureau III C, série C D stipule « que les commerçants déjà assujettis à la contribution des patentes pour l'exploitation d'un établissement sédentaire en qualité de marchands en gros — et leurs préposés — qui transportent des marchandises de commune en commune en vue de les vendre exclusivement à des fabricants, à des marchands ou, dans les mêmes conditions de prix et de quantités, à des consommateurs importants, ne sont pas redevables de la patente spéciale de marchands forains ». La circulaire précise que l'ensemble des mesures prévues par elle doit prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il lui demande si, vu ce texte, l'administration est fondée à soumettre à la patente foraine un grossiste à établissement sédentaire qui livre de la marchandise exclusivement à des foyers militaires.

1014. — 7 septembre 1968. — **M. Collette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 1241 du C. G. I. (1<sup>er</sup> paragraphe) prévoyant l'exonération des droits de mutation lors de la première mutation à titre gratuit d'immeubles à usage d'habitation, achevés postérieurement au 31 décembre 1947 à la condition que ces immeubles soient au minimum affectés à l'habitation pour les trois quarts. Il lui demande si le bénéfice des positions rappelées ci-dessus peut être accordé à des immeubles ayant été construits postérieurement au 31 décembre 1947 mais faisant actuellement l'objet d'une location saisonnière en meublés.

1015. — 7 septembre 1968. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes des réponses écrites n°s 14608 et 3790 (parues au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale des 7 août 1965 et 21 décembre 1967), il apparaît que les émoluments proportionnels dus lors du décès du testateur au notaire rédacteur d'un testament authentique, ou dépositaire d'un testament olographe, peuvent être déduits de l'actif successoral pour la liquidation des droits de mutation pour décès. Il lui demande si cette disposition ne pourrait s'appliquer également aux éléments proportionnels dus au notaire rédacteur d'une donation entre époux.

1018. — 7 septembre 1968. — **M. Hoguet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 6329 du 20 janvier 1968 demeurée sans réponse et par laquelle il lui demande si, en vertu des dispositions de l'article 1397 du

code général des Impôts, les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la contribution foncière en cas de démolition même volontaire de la totalité ou d'une partie d'un immeuble bâti, à partir du premier jour du mois suivant le commencement de la démolition. Il semble que l'obtention d'un dégrèvement de l'espèce soit subordonné à l'interprétation que l'on donne au mot « démolition », chaque cas paraissant devoir être un cas d'espèce. Toutefois, par un arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1947 (7<sup>e</sup> sous-section), la haute assemblée a décidé que les transformations effectuées à un immeuble dont les murs extérieurs ainsi que la presque totalité des murs intérieurs et la toiture ont été conservés, ne constitue pas une démolition partielle de nature à permettre au propriétaire de réclamer une révision de l'évaluation de son immeuble. Il lui demande si, *a contrario*, on peut en déduire, pour un immeuble dont les murs extérieurs ont été conservés parce que mitoyens, mais dans lequel tous les murs intérieurs ont été démolis, ainsi que les plafonds et les planchers, dont, en outre, la toiture a été enlevée complètement, qu'il y a bien démolition partielle permettant d'obtenir le dégrèvement prévu en la matière par l'article 1397 précité du code général des impôts.

1032. — 9 septembre 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1384 septies du code général des impôts le bénéfice de l'exemption de la contribution foncière pendant 25 ans doit être réservé aux immeubles qui sont affectés à l'habitation principale dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement. Or, en fait, des fonctionnaires, approchant de l'âge de la retraite et disposant de ressources modestes, sont amenés à faire construire plusieurs années à l'avance, une maison là où ils comptent se retirer et ceci d'autant plus que s'ils construisaient plus tard c'est sur leur retraite et non plus sur leur traitement qu'ils devraient rembourser leurs emprunts au Crédit foncier. De ce fait ils peuvent se trouver avoir une maison partiellement achevée quelques années avant leur départ à la retraite, dès lors cette maison étant considérée comme une résidence secondaire, même si les intéressés n'ont qu'un logement de fonction dans leur résidence, ils perdent le bénéfice de l'exemption. Au vu de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de décider, comme le recommanderait l'équité, que les fonctionnaires n'ayant plus qu'un petit nombre d'années à accomplir avant leur mise à la retraite, doivent être considérés comme bénéficiaires de l'article 1384 septies, même si leur immeuble n'est pas habité dans les trois années suivant son achèvement. A défaut de cette solution, il lui demande s'il envisage que la contribution foncière ne soit perçue que pour les années s'écoulant entre l'achèvement de la construction et son occupation par son propriétaire lors de son admission à la retraite, l'immeuble bénéficiant alors de l'exemption de contribution foncière pendant les années suivantes jusqu'à concurrence de 25 ans.

1045. — 11 septembre 1968. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, puisqu'il s'agit du problème des investissements est actuellement majeur pour le Gouvernement et sur tout pour l'habitat le problème majeur, la construction de logements-foyers pour les personnes âgées et bénéficiaires de l'aide sociale paraît bien être un des moyens, et sans doute le meilleur, pour laisser à la population active le plus grand nombre de logements. Or les acquisitions de terrains par les associations à but non lucratif (loi de 1901) pour ces réalisations entraînent le paiement de la T. V. A. et de la taxe hypothécaire calculée sur les prix d'acquisition ceux-ci ayant été fixés nets pour les vendeurs T. V. A. exclue. Il lui rappelle que: 1° l'article 1328 du code général des impôts exonère des droits de timbre et d'enregistrement les caisses de sécurité sociale; 2° l'article 1003 du même code exonère également des droits d'enregistrement les acquisitions des départements, communes, établissements publics. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre ces dispositions à ces associations non commerciales lorsqu'elles réalisent avec le concours de l'Etat, des municipalités et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des logements-foyers en faveur des personnes âgées et bénéficiaires de l'aide sociale. Le respect de la législation et de la réglementation propres à ces organismes publics apporte toutes les garanties nécessaires sur le caractère social et d'intérêt général de ces constructions.

1046. — 11 septembre 1968. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui est faite à des jeunes étudiants ou à d'autres jeunes gens qui veulent bien assurer, pendant un ou deux mois, pris sur leurs vacances, l'encadrement de colonies de vacances organisées soit par des organismes publics nationaux ou des organismes privés. A cette occasion, les intéressés perçoivent un simple petit pécule ou frais journaliers, mais qui ne revêt, en aucun cas, le caractère d'un salaire ou d'un traitement. Or, les organismes payeurs doivent déclarer les sommes

versées, chose qui me semble absolument normale. Les sommes ainsi déclarées deviennent ainsi passibles de l'impôt sur le revenu, soit directement pour les jeunes gens qui ont atteint leur majorité ou au détriment des parents dans le cas contraire. La plupart du temps d'ailleurs, il s'agit de jeunes gens dont les parents ont un revenu particulièrement modeste. En outre, à l'heure où le problème des jeunes en général et des étudiants en particulier se pose avec une telle acuité, il semble particulièrement opportun de faire en sorte que les simples services rendus à l'occasion d'encadrement de colonies de vacances, de camps d'adolescents ou autres organismes de ce genre devraient être déclarés exonérés de toute imposition. Il y a là une question d'opportunité, de bon sens et de justice. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

1004. — 6 septembre 1968. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, en raison de nécessités momentanées, les inspecteurs d'académie ont pu faire appel à des suppléants pourvus seulement du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. Ces personnels pouvaient être titularisés dans le cadre des instituteurs à condition de passer le brevet supérieur de capacité et d'être admis au certificat d'aptitude pédagogique. Un certain nombre de maîtres entrant dans cette catégorie ont été reçus au certificat d'aptitude pédagogique, à la première partie du brevet supérieur de capacité, mais n'ont pu réussir à la deuxième partie avant la suppression de l'examen. Ne répondant pas aux conditions de diplômes exigés pour l'enseignement public, ils ont été radiés en 1967 de la liste des instituteurs remplaçants. Ces maîtres, peu nombreux sur l'ensemble du territoire, ont rendu des services à l'éducation nationale et ont d'ailleurs fait preuve de leurs qualités professionnelles. Il lui demande la possibilité d'étudier de les intégrer dans l'enseignement public, en les assimilant aux instituteurs du plan de scolarisation en Algérie. L'assimilation des anciens suppléants métropolitains à la catégorie des instituteurs du plan de scolarisation permettrait de résoudre avec équité des cas particuliers souvent pénibles, et de remettre à la disposition de l'éducation nationale un personnel susceptible de rendre des services d'ordre administratif et éducatif.

1023. — 9 septembre 1968. — **M. Verkindère** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la forte réduction du nombre de postes d'attachés d'administration universitaire mis au concours (200 en 1966, 122 en 1967, 42 en 1968) conséquence de l'intégration massive d'officiers dans les cadres de l'administration universitaire. Cette situation décourage les candidats éventuels, peu désireux de se diriger vers une carrière dont les possibilités d'accès sont aussi variables, et supprime pratiquement, pour les secrétaires d'administration universitaire, les possibilités de promotion interne (concours interne, liste d'aptitude). Il lui demande donc : 1° quelles mesures il prévoit pour assurer un recrutement régulier de la catégorie et la promotion interne du personnel ; 2° s'il ne conviendrait pas de nommer attachés certains inscrits sur la liste d'aptitude, au prorata du nombre des officiers intégrés.

1025. — 9 septembre 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si la circulaire du 18 octobre 1960 traitant du service des infirmières diplômées des établissements scolaires est toujours en vigueur, et dans ce cas s'il ne conviendrait pas de la maintenir au « recueil des lois et règlements » pour que les établissements en aient connaissance ; 2° quand paraîtra une circulaire invitant les recteurs à organiser les concours de recrutement d'infirmières des établissements d'enseignement définis par l'arrêté du 22 mai 1968.

1026. — 9 septembre 1968. — **M. Verkindère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des instituteurs devenus rédacteurs par concours avant 1961, et aujourd'hui plus mal classés que s'ils avaient été refusés avant 1961 et reçus depuis. Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1966 accordait aux intéressés un délai de six mois à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966 pour demander leur reclassement, mais ce délai était expiré avant la date de parution du décret et personne n'a pu en bénéficier. Plusieurs réponses ont annoncé un nouveau texte, mais rien ne paraît. Non seulement le personnel ne reçoit pas la rémunération à laquelle il a droit, mais ses possibilités d'avancement en sont diminuées. Il lui demande donc si la sortie d'un texte rectificatif peut être escomptée et vers quelle date, en soulignant qu'il faut redresser une situation avec effet de 1961.

1027. — 9 septembre 1968. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après la loi du 8 mai 1951, les candidats aux fonctions d'instituteur remplaçant sont choisis par l'inspecteur d'académie s'ils répondent à certaines conditions,

notamment d'avoir satisfait à une enquête portant dans les conditions du droit administratif applicable à l'enseignement public, sur leurs antécédents et sur leur moralité, les candidats dont la demande a été rejetée devant avoir communication des motifs de ce refus. Or, dans certains départements, le candidat remet son dossier à l'inspecteur primaire de sa circonscription, qui fait enquête et, en cas d'opinion défavorable, ne transmet pas le dossier à l'inspection académique et ne prévient pas l'intéressé. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas, pour respecter la loi du 8 mai 1951, prévoir la procédure suivante : 1° tout candidat à un poste d'instituteur remplaçant dépose son dossier à l'inspection académique où il est enregistré ; 2° si l'inspecteur d'académie charge un inspecteur primaire de faire enquête sur les antécédents et la moralité du candidat, l'opinion motivée de l'inspecteur primaire est un élément du dossier, pas obligatoirement déterminant ; 3° l'inspecteur d'académie prend la décision et, s'il écarte un candidat, lui communique les motifs du refus de sa candidature.

1028. — 9 septembre 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les années d'enseignement accomplies à la coopération, une fois passé le temps légal du service militaire, peuvent entrer en compte dans le temps d'enseignement requis par l'article 2 du décret n° 68-191 du 22 février 1968 pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur certifié.

1039. — 10 septembre 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le malaise créé parmi de nombreuses familles de parents d'élèves du département de la Haute-Garonne qui se destinent au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet de technicien supérieur et qui n'arrivent pas à trouver de classes susceptibles de les accueillir. C'est ainsi que 2.000 élèves du département de la Haute-Garonne ayant les diplômes requis, se voient refuser, cette année, leur admission dans les établissements d'enseignement technique. Bien que la désaffectation des classes terminales des lycées et collèges, due à une mauvaise information des parents et quelquefois au choix inconsidéré de certains maîtres, explique en partie cet état de fait, il semble qu'une prévision erronée des besoins en locaux affectés à cette branche de l'enseignement, soit à l'origine de cette situation regrettable. Il lui demande les mesures qu'il compte promouvoir pour permettre à ces élèves de recevoir l'enseignement auxquels ils ont droit.

991. — 5 septembre 1968. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des auxiliaires routiers qui attendent toujours d'être dotés d'un statut particulier destiné à leur procurer des garanties réelles, tant au point de vue du déroulement de leur carrière, que des conditions de leur rémunération. Ce référant à la réponse apportée à la question écrite (n° 8630) par son prédécesseur, cette réponse, parue au Journal officiel du 31 mai 1968, faisant état d'études entreprises par un groupe de travail constitué spécialement à l'effet d'élaborer des dispositions plus précises concernant la gestion de cette catégorie de personnel et de fixer des conditions de rémunération moins disparates que celles pratiquées actuellement, il lui demande : 1° si des conclusions ont été dégagées à la suite des études entreprises ; 2° si la situation des auxiliaires routiers doit faire enfin l'objet d'une définition précise dans le cadre d'un statut ; 3° si, en tout état de cause, il n'estime pas devoir faire en sorte de rechercher une amélioration rapide de la situation des intéressés, cette situation se trouvant encore particulièrement défavorisée.

994. — 5 septembre 1968. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 67-1167 du 22 décembre 1967, modifiant en particulier le décret du 24 décembre 1963, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt, et aux prêts à la construction, se réfère, dans ses articles 3 et 4, aux articles 6 et suivants de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967 et relative aux ventes d'immeubles à construire. L'article 19, dernier des articles 6 et suivants de ladite loi, se réfère lui-même au décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi du 3 janvier 1967. Mais l'article 18, modifié, de la loi du 3 janvier 1967, prévoit que les dispositions de l'article 7 d de ladite loi, ne sont pas obligatoires lorsqu'il s'agit de locaux compris dans un immeuble, dont la construction aura été commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1967. Il lui demande, en conséquence, si les ventes conclues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, et antérieurement à la délivrance du récépissé de déclaration d'achèvement, se trouvent, comme le texte paraît le prévoir, échapper aux obligations de

l'article 7 d de la loi du 3 janvier 1967 en ce qui concerne la réglementation des primes, bonifications d'intérêt et prêts à la construction, lorsque la construction aura été commencée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968

995. — 5 septembre 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la réponse à sa question écrite n° 2463 du 26 juin 1967, concernant la remise en état du tunnel maritime du Rove, ne peut être considérée comme satisfaisante en raison même de l'importance du problème en cause (réponse publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 1967). Il lui rappelle que dans sa question du 26 juin 1967, il précisait l'intérêt et l'urgence de la remise en état de l'ouvrage dans les termes ci-après : « Il ne peut en effet être question de prévoir le développement économique, l'industrialisation de la région provençale et de la zone marseillaise en particulier, si la liaison fluviale et maritime du Rhin au Rhône et, par voie de conséquence, du Rhône au port de Marseille par l'étang de Berre, n'est pas assurée pour les chalands et automoteurs de grand gabarit ». Il souligne que la construction de cet ouvrage a été prévue par la loi du 24 décembre 1903 pour assurer au port de Marseille la liaison nécessaire avec l'arrière pays, par une voie navigable, permettant de suppléer à la pauvreté de l'hinterland immédiat et lui assurer des possibilités de développement comparables à celles des ports d'Anvers, de Rotterdam et de Hambourg. Il précise de plus, que cette réalisation a été faite à l'initiative des collectivités publiques et économiques locales qui ont assuré la moitié du financement des travaux, et que la loi de 1903 a déterminé les caractéristiques techniques de cette voie de navigation maritime et fluviale précurseur des voies navigables au gabarit international, caractéristiques qui en font toujours le plus important tunnel maritime du monde. Si une réponse gouvernementale du 23 juillet 1968 précise le montant du crédit retenu pour la réalisation d'une troisième tranche de travaux confortatifs, aucune indication n'est donnée sur l'année d'exécution de cette tranche de travaux, alors que depuis 1963 il n'a pas encore été possible de remettre en état les 200 mètres de voute effondrée. Le complexe de Marseille-Fos ne peut se concevoir en l'absence d'une liaison maritime et fluviale (celle du tunnel du Rove) alors que la loi de 1965 sur les ports autonomes, a créé un organisme administratif et économique unique pour tous les bassins portuaires de Port-Saint-Louis-du-Rhône au vieux port de Marseille. Sur le plan financier, la dépense globale pour le rétablissement de cette voie navigable à grand gabarit, terminus logique et indispensable de l'axe Rhin-Rhône en voie de réalisation, serait estimée à 59 millions 100.000 francs, et se justifie amplement par l'importance de cette liaison. Tenant compte des trois catégories de trafic existant avant l'effondrement de 1963, entre les annexes et Marseille entre le Rhône et Marseille, et vice-versa, entre les annexes et le Rhône, observant l'impossibilité pour certains types de chalands d'effectuer le trajet maritime de Port-Saint-Louis-du-Rhône à Marseille, et soulignant l'état des travaux d'aménagement exécutés, ou en cours, sur le Rhône (Pierre-Bénite, Bourg-lès-Valence, Valabrègue) qui vont conduire à l'industrialisation de la vallée après la canalisation du fleuve, et compte tenu que déjà les chalands de la grande zone industrielle du Bénélux et de l'Allemagne fédérale descendent jusqu'en Avignon, il lui demande : 1° si la réfection définitive de l'ouvrage a été décidée ; 2° si sa modernisation permettant notamment la navigation du jour et de la nuit, a été envisagée ; 3° si des utilisations complémentaires ont été étudiées en profitant de la très grande section de l'ouvrage ; 4° si les premières études prévisionnelles de trafic futur, dans le cadre du complexe Marseille-Fos, et Berre, ont été entreprises, et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats.

998. — 5 septembre 1968. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les opérations d'aménagement de voirie effectuées du fait de l'augmentation de la circulation dans les agglomérations urbaines en même temps que la rénovation de certains quartiers vétustes des villes posent le problème de l'indemnisation des personnes expropriées sur une échelle beaucoup plus importante que précédemment. A l'heure actuelle, seule la valeur vénale des propriétés est prise en compte et c'est cette valeur déterminée par l'administration des domaines qui doit être payée aux expropriés par l'autorité expropriante. D'une manière générale, cette valeur constitue une rémunération relativement juste du bien exproprié ; il faut noter toutefois que le propriétaire occupant est lésé. En effet, il subit la privation matérielle et morale de son bien qui, même reconstruit, ne sera plus la maison familiale. De plus, la pénurie de terrains à bâtir, comme c'est le cas dans certaines communes de sa circonscription, l'obligera à s'établir dans une autre commune. Ceci est particulièrement vrai pour les personnes âgées et parmi celles-ci les propriétaires à petits revenus et dont la valeur de la maison ancienne est modeste, seront défavorisés. En effet, si le propriétaire d'une maison relativement neuve peut espérer que la valeur vénale qui lui sera accordée correspondra à peu près à la valeur reconstruction d'une

maison équivalente, il n'en sera pas de même du propriétaire d'une maison ancienne, qui même estimée à sa valeur ne lui permettra pas avec l'indemnité perçue de retrouver une maison ou un appartement semblable. S'il est âgé, il ne pourra ou ne voudra pas contracter les prêts indispensables pour acquérir un logement et il ne lui restera qu'à devenir locataire, à condition toutefois que ses ressources lui permettent d'en payer le loyer. Il paraît donc indispensable qu'une mesure sociale soit prise en faveur des propriétaires qui se trouvent dans la situation définie ci-dessus, en les indemnisant en valeur reconstruction et ceci dans le même esprit qu'avait retenu la loi sur les dommages de guerre qui avait admis qu'aucun abattement de vétusté n'était applicable aux propriétaires occupant eux-mêmes l'immeuble sinistré. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette demande pleinement justifiée et faciliter les opérations d'expropriation en matière de rénovation urbaine ou d'aménagement de voirie.

1017. — 7 septembre 1968. — **M. Fortoit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la nécessité d'humaniser la construction des grands ensembles. Il lui expose en effet que dans la majorité des cas le souci de produire des constructions économiques aboutit à des réalisations, dites fonctionnelles, dont le caractère inhumain a été souvent dénoncé. Lui rappelant les termes de la circulaire n° 65-29 du 5 juin 1965 diffusée par son administration au sujet de la nécessité de prévoir, lors de l'établissement des plans d'ensembles immobiliers d'une certaine importance, des locaux pouvant être utilisés à des fins sociales, il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir donner toutes instructions destinées à la mise en œuvre effective de ces prescriptions ; 2° si, dans cet esprit, il ne lui paraît pas nécessaire de préciser les fonctions de l'architecte urbaniste chargé de l'aménagement d'une localité d'une part, et celles des architectes ayant pour mission de réaliser la construction proprement dite des immeubles d'autre part. En effet, la confusion existant actuellement entre ces deux fonctions donne souvent lieu, dans le but d'économie rappelé plus haut, à la prise en charge par le seul architecte urbaniste, c'est-à-dire chargé des plans d'aménagement d'une localité, de la direction des travaux des immeubles prévus. Or, compte tenu de la modicité de leur rétribution, les architectes urbanistes n'ont que trop tendance à simplifier les constructions et à leur donner un aspect monotone et inhumain.

1030. — 9 septembre 1968. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les officiers de sapeurs-pompiers volontaires ne peuvent bénéficier de l'allocation de vétérance qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans, alors que les sapeurs et gradés peuvent prétendre à cet avantage dès soixante ans, après vingt-cinq ans de service volontaire. Il lui demande s'il envisage pas de mettre fin à cette disparité de régime et de bien vouloir lui préciser quel est le nombre d'officiers de sapeurs-pompiers âgés de plus de soixante ans en fonctions actuellement.

1054. — 12 septembre 1968. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les accidents dont sont victimes les écoliers dans la région parisienne. Si, grâce aux efforts apportés à la protection des enfants par la police, on note ces dernières années une très importante diminution des accidents graves, il n'en reste pas moins que des morts sont chaque année à déplorer. C'est pourquoi il lui demande : 1° quels moyens seront mis en œuvre au cours de la présente année scolaire pour augmenter encore, si possible, l'efficacité de la protection des écoliers ; 2° s'il pense que de nouveaux crédits pourront être dégagés pour recruter de nouvelles auxiliaires féminines dont l'emploi donne entière satisfaction aux parents.

1048. — 11 septembre 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre des transports** que le règlement de retraites de la S. N. C. F. n'autorise que la prise en compte « du temps de service militaire effectivement accompli par les intéressés dans la limite du temps de service légal dû par la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ». De telles dispositions sont plus restrictives que celles retenues par le régime de retraites de la fonction publique qui prévoit la validation de tous les services militaires quelle que soit leur nature et qui permet, notamment, de retenir l'ensemble des services militaires accomplis en temps de paix. Alors que les dispositions des régimes de retraites des entreprises nationales sont, pour la plupart, analogues à celles du régime de retraites de la fonction publique, il existe en ce domaine une disparité regrettable. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de la S. N. C. F. de telle sorte que son règlement de retraites soit modifié afin de permettre la validation de tous les services militaires accomplis par les agents de cette entreprise nationale, c'est-à-dire les engagements volontaires.

**1051.** — 11 septembre 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des transports** qu'elle a été saisie par les hôteliers des revendications suivantes : 1° suppression de la marche de nuit, amendement du programme des heures de navigation de jour ; 2° meilleure coordination des transports, fer, eau, route afin d'éviter les attentes de trente à quarante jours à l'affrètement ; 3° abrogation des privilèges qui, depuis dix années, ont permis l'enrichissement des grosses sociétés au détriment des classes laborieuses, ouvriers et artisans maritimes ; 4° suppression du cumul de l'emploi et du double emploi. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie de travailleurs en grève depuis le 20 mai dernier.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**676.** — 2 août 1968. — **M. Foyer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur l'incorrection de la terminologie qui tend à s'introduire dans le droit de la fonction publique. Il en est ainsi, par exemple, de l'expression « administrateur civil rattaché pour sa gestion au ministère de... ». Indépendamment de son évidente lourdeur, l'expression méconnaît que, dans la langue française, le terme de gestion s'entend d'une affaire ou d'un bien, mais ne s'applique pas à une personne. Il lui demande s'il serait possible de substituer à une terminologie douteuse et inélégante une expression dont puisse s'accommoder la langue française.

**677.** — 2 août 1968. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la T. V. A. est due lorsque deux maisons individuelles sont édifiées par deux personnes ayant constitué entre elles une société de copropriété (loi de 1938), étant précisé que toutes les autres conditions sont remplies, à savoir : 1° qu'il n'y a aucun autre intermédiaire ou mandataire si ce n'est l'architecte ; 2° que les maisons sont destinées aux deux intéressés pour leur propre usage et celui de leurs ascendants ou descendants ; 3° qu'ils entendent habiter leurs maisons pendant plus de cinq ans. Il est précisé que la société doit être dissoute à la fin de la construction par l'attribution à chacun de leur lot en pleine propriété. Il lui rappelle que cette société est depuis la loi du 15 mars 1963 dotée de la transparence fiscale, c'est-à-dire que chaque associé est considéré comme propriétaire personnellement de la maison dont il a la jouissance en attendant l'attribution en partie divisée, ce qui permet de dire que fiscalement chaque associé est considéré comme une personne physique propriétaire de sa maison individuelle.

**694.** — 2 août 1968. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'examen technique auquel sont soumis les candidats au permis de conduire, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 24 juillet 1954 modifié par un arrêté du 4 juillet 1962, appelle un certain nombre de réformes destinées à mieux assurer la sécurité des usagers de la route, à garantir aux candidats l'équité des épreuves et à donner satisfaction aux légitimes requêtes présentées par les professionnels de l'enseignement de la conduite automobile. Il conviendrait, notamment, de prévoir, au lieu d'un examinateur unique, une commission comprenant au moins un enseignant et un fonctionnaire de l'administration. Les différentes matières de l'examen — et tout au moins l'épreuve théorique — devraient faire l'objet d'une notation, la réussite à l'examen étant subordonnée à l'obtention d'une note moyenne. Il serait nécessaire que la partie théorique soit bien distincte de la partie pratique et qu'elle soit constituée par une épreuve écrite qui aurait lieu dans un endroit autre qu'une automobile ou un banc public. Les examinateurs de l'administration devraient percevoir un salaire mensuel et ne plus être rémunérés à la vacation en fonction du nombre des candidats convoqués. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les diverses suggestions énumérées ci-dessus.

**695.** — 2 août 1968. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences qui résultent de l'application de la T. V. A. aux recettes encaissées par les marchés d'intérêt national. Avant la mise en vigueur du nouveau régime de taxe sur la valeur ajoutée, les utilisateurs, dans un premier temps, n'avaient pas été tenus d'acquitter la taxe sur les prestations de service sur le montant des redevances réclamées par les sociétés gestionnaires des marchés. Le nouveau régime

représente donc une surcharge fiscale de 13 p. 100 qui ne peut que détourner les petits producteurs et les détaillants d'avoir recours à des formules de commercialisation dont le développement est vivement souhaité par les pouvoirs publics eux-mêmes. Cette première conséquence est aggravée par la situation très inégale dans laquelle se trouvent placés les divers marchés. Les uns, en effet, tel le marché de Rungis, pourront bénéficier de la déductibilité de la T. V. A. incorporée dans les investissements comptabilisés postérieurement à l'extension de la T. V. A. Par contre, cet avantage est refusé à ceux dont les investissements ont d'ores et déjà été réalisés. Or, ce sont ceux-là mêmes qui, inaugurant une nouvelle formule, ont pris, avec les collectivités locales concernées, le risque de s'engager dans cette voie difficile. Il serait inéquitable qu'ils en soient pénalisés et, dans certains cas, tel celui du marché aux fleurs de Nice, placés en état d'infériorité par rapport à des marchés plus récents, dont la charge fiscale se trouve réduite et qui, au surplus, ont pu, tel le marché de Rungis, bénéficier d'importantes subventions nationales. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de permettre aux sociétés exploitantes des marchés d'intérêt national de disposer de la faculté d'opter pour un régime les plaçant hors du champ d'application de la T. V. A. Cette faculté, qui ne serait, en effet, que la transposition du régime accordé aux agriculteurs et aux négociants en bestiaux, tiendrait compte du caractère spécifiquement agricole des activités d'un marché d'intérêt national et éviterait une répercussion, à bref délai, sur le niveau des prix de la surcharge importante qui résulte de la mise en vigueur du nouveau régime fiscal.

**697.** — 3 août 1968. — **M. Houël** informe **M. le ministre des armées** de la légitime inquiétude des salariés de l'atelier de construction de Lyon, du fait de la décision de principe prise concernant la fermeture à moyen terme de cet arsenal. Il s'agit de 580 personnes concernées (cadres, employés, techniciens et ouvriers), dont 40 p. 100 d'entre eux seulement pourront, d'ici cinq ans, prétendre à la retraite. Or, de l'avis des organisations syndicales de ces salariés, l'établissement pourrait être facilement reconverti. Par ailleurs, cet établissement possède une chaîne d'emboutissage à froid des obus de 155, unique en Europe. Le carnet actuel de commande laisse apparaître un programme de production d'au moins deux ans. Enfin, dans le cadre d'une reconversion, une augmentation d'activité à l'atelier de Lyon autoriserait la création de nombreux emplois nouveaux. Pour ce faire, l'installation d'un secteur civil complémentaire serait déterminante en investissant par exemple dans des recherches technologiques et des orientations nouvelles. Il lui demande s'il ne pense pas que l'Etat peut et doit utiliser le potentiel industriel et technologique des arsenaux les plus singulièrement de celui de Lyon pour le mettre au service de la nation, ce qui offrirait, en outre, l'avantage non seulement de maintenir les emplois existants mais d'en créer de nombreux autres au moment où le problème de l'emploi se pose avec acuité dans le pays.

**710.** — 6 août 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il a été très surpris de sa réponse publiée au *Journal officiel* du 3 février 1968 à la question écrite qu'il lui avait posée le 23 novembre 1967, sous le numéro 5146, au sujet de la situation des veuves de guerre divorcées à leur profit exclusif. Il lui signale que si, au lendemain de la Grande Guerre 1914-1918 les associations d'anciens combattants s'étaient montrées, eu égard aux circonstances, réticentes pour la reconnaissance des droits à pension aux femmes divorcées, leur position a nettement évolué depuis cette époque. C'est ainsi que « Le Grand Invalide » organe mensuel de la fédération nationale des plus grands invalides de guerre, dans son numéro d'avril 1968, considère que, dans le cas évoqué, la loi lui semble très sévère et que, s'il n'y a pas eu versement de cotisation pour retraite, la femme qui a payé de sa personne en soignant son ex-époux pendant quatorze années devrait voir ses droits reconnus. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconsidérer à l'occasion de la prochaine loi de finances le droit des veuves divorcées à leur profit exclusif qui ont consacré les plus belles années de leur vie à soigner un grand invalide et, dans la négative, de lui faire connaître les raisons, autres que financières, qui pourraient s'opposer à l'adoption d'une mesure de réparation de stricte humanité.

**715.** — 7 août 1968. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quelle est la valeur approximative des actifs appartenant à des entreprises françaises nationalisées par le Gouvernement algérien depuis l'indépendance de l'Algérie ; 2° quel est le montant des indemnisations accordées par le Gouvernement algérien aux propriétaires des actifs nationalisés ; 3° quel pourcentage des indemnisations accordées a été effectivement versé par le Gouvernement algérien ; 4° quelles dispositions ont été prises par le Gouvernement pour défendre les intérêts français lésés par les décisions unilatérales des autorités algériennes.

**720.** — 7 août 1968. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les déclarations faites depuis quelques semaines par les leaders des mouvements de jeunes et des mouvements étudiants. Il lui fait observer, en effet, que ces déclarations publiques laissent prévoir de nouvelles manifestations de rues à la rentrée universitaire, tant à Paris que dans les grandes villes de province et il n'est pas douteux que, si elles ont lieu, ces manifestations conduiront à de très durs affrontements entre le service d'ordre et les manifestants, comme ce fut le cas en mai et juin derniers, notamment au Quartier Latin à Paris. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il a eu connaissance, dans le détail, des moyens employés, par le service d'ordre lors des manifestations de mai et de juin 1968, et spécialement des inutiles brutalités de certains fonctionnaires de la police à l'encontre soit de simples passants, soit de manifestants arrêtés, désarmés et pratiquement hors d'état de nuire, que ces brutalités aient lieu soit sur la voie publique, soit à l'intérieur des véhicules transportant les manifestants interpellés, soit dans les commissariats, soit dans les centres d'internement ; 2° quelles mesures il a prises, notamment par la voie de sanctions et de rappels à l'ordre à l'encontre des fonctionnaires qui se sont rendus coupables de telles brutalités, inutiles et injustifiées dès lors que les manifestants avaient été interpellés, et quelles mesures il a prises pour rappeler aux fonctionnaires de police, qui participent au maintien de l'ordre dans les prochains mois, l'étendue de leur devoir et les limites de leurs actions, spécialement en ce qui concerne les sévices physiques à l'encontre des personnes interpellées, arrêtées ou retenues lors des manifestations de rues ; 3° s'il n'estime pas opportun, afin d'éviter le retour de semblables excès, qui déconsidèrent non seulement les forces de l'ordre dans leur ensemble, mais encore qui laissent planer le doute, surtout à l'étranger, sur la nature du régime politique et sur l'existence des libertés personnelles en France, de nommer une commission impartiale, composée, par exemple, de magistrats de la Cour de cassation et de la Cour des comptes et de membres du Conseil d'Etat, chargée de veiller à la régularité des opérations du service d'ordre, en signalant au ministre de l'Intérieur ou au ministre des armées les excès commis par certains fonctionnaires de police ou par certains militaires des forces de l'ordre, sur les personnes et sur les biens, à l'occasion de la répression des manifestations sur la voie publique et à l'occasion du transport ou de l'internement des manifestants, cette commission pouvant désigner certains magistrats pour assister aux opérations sur la voie publique et surtout désigner un magistrat aux fins de vérifier, en permanence, dans les centres d'internement du type « Beaujon » à Paris, que les conditions de détention sont bien conformes aux règles humanitaires et surtout aux règles posées par la loi en la matière ; 4° quelles mesures exactes ont été prises pour renforcer le service d'ordre, les informations connues à ce jour étant trop incomplètes ou imprécises pour avoir une idée exacte des moyens dont disposera le Gouvernement à la rentrée.

**721.** — 7 août 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans son allocution du 30 mai 1968, le Président de la République a déclaré : « Il faut que, partout, s'organise l'action civique ». A la suite de cette déclaration et du remaniement ministériel du Gouvernement dirigé, alors, par **M. Georges Pompidou**, un ancien ministre a été chargé de diriger les « Comités d'action civique », qui se sont créés dans, pratiquement, tous les départements français, en même temps que les préfets redevenaient, pour un temps, « les commissaires de la République ». Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° combien existe-il de comités d'action civique dans l'ensemble de la France ; 2° quelles instructions ont été adressées aux préfets afin qu'ils suscitent, encouragent et soutiennent la création et l'action de ces comités ; 3° quelles ont été, depuis leur création, les principales actions des comités d'action civique ; 4° si la création et le maintien en activité des comités d'action civique se justifient toujours, quelles doivent être leurs activités dans l'avenir et si ces comités lui semblent conformes aux grands principes républicains et aux libertés publiques traditionnelles.

**722.** — 7 août 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est prévu d'envoyer au Biafra une partie des surplus laitiers qui encombrant le marché européen et si le financement ne pourrait pas en être assuré par tous les pays de la Communauté économique européenne.

**726.** — 8 août 1968. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne lui semble pas opportun, au moment où la Société nationale des chemins de fer français doit procéder

à des mutations et compressions de personnel, d'envisager la possibilité d'une retraite anticipée des agents ayant atteint l'âge de cinquante ans et pouvant justifier de vingt-cinq années de service — ce qui aurait pour heureuse conséquence de dégager des emplois pour les jeunes, étant fait observer qu'une mesure analogue a déjà été appliquée en 1948, les agents ayant alors la possibilité de demander leur admission à la retraite à cinquante ans, au même titre que les agents réformés.

**731.** — 8 août 1968. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines catégories d'enfants adoptifs simples bénéficient des mêmes abattements pour la perception des droits de mutation à titre gratuit que les enfants légitimes ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière. Rentrant dans cette catégorie (quatrième exception prévue par l'article 784 (§ 3°) du C.G.I.), les enfants adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Pour les adoptions postérieures à la loi du 19 juin 1923, les intéressés doivent faire la preuve que l'adopté a reçu pendant sa minorité et pendant six ans au moins de l'adoptant des secours et des soins non interrompus. Cette preuve peut résulter de tous documents écrits et il convient de se montrer libéral dans l'appréciation de la valeur probatoire des documents produits. Les attestations contenues dans l'acte d'adoption ne peuvent à elles seules constituer la preuve de l'existence des conditions exigées par l'article 784 (§ 3°). Un acte de notoriété est également insuffisant. Par ailleurs, c'est une question de fait que celle de savoir si la preuve susvisée résulte suffisamment des énonciations du jugement d'adoption relatives aux secours et soins donnés par l'adoptant. Il lui demande — dans l'hypothèse où les intéressés ne peuvent retrouver aucune preuve écrite (factures, talons de mandat des allocations familiales, etc.), l'administration et l'avoué n'étant pas tenus de conserver des archives anciennes, et où il est de notoriété publique que l'adopté a été recueilli au foyer de l'adoptant dès son plus jeune âge, soigné et secouru par ce dernier pendant plus de six années consécutives — si les énonciations et attestations contenues dans l'acte et le jugement d'adoption ne constituent pas une preuve suffisante de l'existence des conditions exigées par l'article 784 (§ 3°) du C.G.I. puisque ces attestations ont été alors faites sur la production de preuves écrites et de témoignages.

#### Rectificatif

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 10 octobre 1968.

(Journal officiel, Débats A. N., du 11 octobre 1968.)

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 3260, 2<sup>e</sup> colonne, rétablir comme suit le texte de la question n° 1632 de **M. Boyer** à **M. le ministre de la justice** :

« **1632.** — 10 octobre 1968. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que le décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959, modifié par le décret n° 66-776 du 11 octobre 1966, relatif à la procédure d'expropriation soit modifié en ce qui concerne en particulier : 1° L'article 33, afin de donner la possibilité au juge de désigner un ou plusieurs experts et lui permettre éventuellement de faire appel à une personne choisie sur une liste présentée par les chambres consulaires pour l'éclairer en cas de difficultés techniques, en particulier pour la détermination du montant des indemnités ; 2° l'article 37 qui prévoit que le commissaire du Gouvernement une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole, mais seulement remettre de simples notes énonciatrices des faits sur lesquels elle prétendrait que des inexactitudes ont été avancées au cours des débats, procédure contraire au droit habituel, la défense intervenant toujours en dernier. Et attirant son attention sur le fait que le commissaire du Gouvernement étant très souvent le directeur départemental des domaines, c'est-à-dire l'autorité administrative qui a fixé les indemnités, il paraît assez difficile que ce fonctionnaire puisse accepter de se déjuger en reconnaissant la valeur des arguments de la partie adverse représentant les propriétaires expropriés, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les textes réglementaires précisent que le commissaire du Gouvernement ne peut en aucun cas être celui qui a fixé les indemnités relatives aux biens expropriés. »

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## Séance du Jeudi 17 Octobre 1968.

### SCRUTIN (N° 19)

Sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de résolution n° 261 de M. Poudcruigie tendant à créer une commission de contrôle de l'agence de défense des biens des rapatriés.

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	187
Contre .....	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Aillières (d'). Alduy. Andrieux. Anthonioz. Arnould. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barillon. Barrot (Jacques). Baudis. Bayou (Raoul). Beauguittie (André). Benoist. Berthelot. Berthouin. Beucler. Bichat. Billères. Billoux. Boisdé (Raymond). Bonnell (Pierre). Boscary-Monsservin. Boudet. Boulay. Bouloche. Bourdellès. Boutard. Boyer. Brettes. Brocard. Broglic (de). Brugerolle. Brugnon. Buffet. Bustin. Caillaud (Georges). Caillaud (Paul). Carpentier. Cassagne. Cattin-Bazin. Cazenavé. Cermolacce. Cerneau. Chandernagor.	Chapalain. Charles (Arthur). Chazalon. Chazelle. Chedru. Mme Chonavel. Commenay. Cormier. Couderc. Darchicourt. Dardé. Darras. Dassié. Defferre. Delachenal. Delelis. Delorme. Denvers. Destremau. Didier (Emile). Dijoud. Dominati. Douzans. Dronne. Ducos. Ducray. Duhamel. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Durafour (Michel). Durieux. Duroméa. Duval. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Féit (René). Feix (Léon). Fiévez. Fontanet. Fouchier. Gaillard (Félix). Garcin. Gardeil. Gaudin. Gerbet. Gernez.	Giscard d'Estaing (Olivier). Giscard d'Estaing (Valéry). Gosnat. Grimaud. Guichard (Claude). Guille. Halbout. Halgouët (du). Hersant. Houël. Hunault. Icart. Ihuel. Jacquet (Michel). Joanne. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lainé. Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longueue. Martin (Hubert). Masse (Jean). Massot. Mathieu. Maujolan du Gasset. Médecin. Mitterrand. Mollet (Guy). Mondon. Montalat. Montesquiou (de). Morison. Musmeaux. Nllés. Notebart. Odru. Olivro. Ornano (d'). Paquet. Péronnet. Philibert.
--	---	---

Pianta.  
Pic.  
Pidjot.  
Planeix.  
Pleven (René).  
Poniatowski.  
Poudevigne.  
Mme Prin.  
Privat (Charles).  
Ramette.  
Regaudie.  
Renouard.  
Rieubon.  
Rochet (Waldeck).  
Roger.

Rossi.  
Roucaute.  
Roux (Jean-Pierre).  
Royer.  
Sablé.  
Saint-Paul.  
Sallenave.  
Sanford.  
Sauzedde.  
Schloesing.  
Schnebelen.  
Soisson.  
Spénale.  
Stasi.  
Stehlin.

Sudreau.  
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).  
Tissandier.  
Mme Vaillant-Couturier.  
Vais (Francis).  
Védrines.  
Ver (Antonin).  
Verpillière (de la).  
Vignaux.  
Villon (Pierre).  
Vitter.  
Voilquin.  
Weber.

#### Ont voté contre (1) :

MM. Abdolkader Moussa All. Alloncle. Ansqer. Arnaud (Henri). Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Bailly. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayle. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernasconi. Beylot. Bignon (Albert). Billecoq. Billotte. Bisson. Bizel. Blary. Boinvilliers. Bonhomme. Bordage. Borocco. Boscher. Bouchacourt. Bourgeois (Georges). Bourgoin. Bousquet. Bousseau. Bozzi. Bressoller. Brial. Bricout. Briot. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caille (René). Caldaguès. Calméjane. Capelle.	Carter. Cassabel. Catalifaud. Cetry. Chambon. Chambrun (de). Charbonnel. Charé. Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Clavel. Clostermann. Coingt. Collette. Collière. Conte (Arthur). Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Cressard. Damette. Danel. Danilo. Dassault. Degraeve. Dehen. Delahaye. Delatre. Delhalle. Delhaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Duboscq. Dupont-Fauville. Durbet. Dusseaulx. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fortuit. Fossé.	Fouchet. Foyer. Frys. Garets (des). Gastines (de). Genevard. Georges. Gerbaud. Germain. Giacomi. Gissingier. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granel. Grondeau. Grussenmeyer. Guillbert. Guillermín. Habib-Deloncle. Hamelin (Jean). Hamon (Léo). Hauret. Mme Hauteclouque (de). Hébert. Helène. Herman. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Jacquet (Marc). Jacquinot. Jacon. Jalu. Jamot (Michel). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joxe. Julia. Kaspereit. Kédinger. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay (Bernard). Lassourd.
---	--	--

Laudrin.	Neuwirth.	Rivierez.	Vertadier.	Voisin (André-Georges).	Weinman.
Lavergne.	Nungesser.	Rocca Serra (de).	Vivien (Robert-André).	Volumard.	Westphal.
Lebas.	Offroy.	Roiland.	Voisin (Alban).	Wagner.	Ziller.
Le Bault de la Morlière.	Pailier.	Rousset (David).			Zimmermann.
Lecat.	Palewski (Jean-Paul).	Roux (Claude).			
Le Donarec.	Papon.	Ruais.			
Lehn.	Pasqua.	Sabatier.			
Lelong (Pierre).	Peretti.	Saïd Ibrahim.			
Lemaire.	Perrot.	Salié (Louis).			
Lepage.	Petit (Camille).	Sanguinetti.			
Leroy-Beaulieu.	Peyrefitte.	Santoni.			
Le Tac.	Peyret.	Sarnez (de).			
Limouzy.	Pierrebouurg (de).	Schvartz.			
Liogier.	Plantier.	Sers.			
Lucas.	Mme Ploux.	Sibeud.			
Luciani.	Poirier.	Souchal.			
Macquet.	Pompidou.	Sourdille.			
Magaud.	Poncelet.	Sprauer.			
Mainguy.	Pons.	Stirn.			
Malène (de la).	Poujade (Robert).	Taittinger.			
Marcenet.	Poulpique (de).	Terrenoire (Alain).			
Marcus.	Pouyade (Pierre).	Terrenoire (Louis).			
Martin (Claude).	Préaumont (de).	Thillard.			
Massoubre.	Quentier (René).	Thorailier.			
Mauger.	Rabourdin.	Tibéri.			
Mazeaud.	Rabreau.	Tomasini.			
Menu.	Radius.	Tondut.			
Mercier.	Réthoré.	Torre.			
Meunier.	Rey (Henry).	Trémeau.			
Michelet.	Ribadeau Dumas.	Triboulet.			
Miossec.	Ribes.	Tricon.			
Mirtin.	Ribière (René).	Mme Troisier.			
Missoffe.	Richard (Jacques).	Valenet.			
Modiano.	Richard (Lucien).	Valleix.			
Mohamed (Ahmed).	Richoux.	Vallon (Louis).			
Moron.	Rickert.	Vancalster.			
Moulin (Arthur).	Ritler.	Vandelanoitte.			
Mourot.	Rivain.	Vendroux (Jacques).			
Narquin.	Rives-Henrys.	Vendroux (Jacques-Philippe).			
Nessler.	Rivlière (Joseph).	Verkindère.			
	Rivière (Paul).				

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Aubert, Marie et Tisserand.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Bonnet (Christian). Césaire.	Deprez. Griotteray. Janot (Pierre).	Marette. Petit (Jean-Claude). Vitton (de).
--	---	--

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Cassagne à M. Fabre (Robert) (maladie).  
Collière à M. Couveinhes (maladie).  
Dassault à M. Modiano (maladie).  
Hinsberger à M. Kédinger (maladie).  
Réthoré à M. Mauger (maladie).  
Ritter à M. Glon (maladie).  
Saïd Ibrahim à M. Rey (Henry) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.